



Mission d'observation électorale
de l'Union européenne

MALI 2018

Rapport final



Élection présidentielle

29 juillet 2018

12 août 2018

UNION EUROPÉENNE
MISSION D'OBSERVATION ÉLECTORALE



RÉPUBLIQUE DU MALI
Élection présidentielle 2018

RAPPORT FINAL

Les missions d'observation électorale de l'Union européenne sont indépendantes des institutions de l'Union. Les informations et opinions présentées dans ce rapport sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement l'opinion officielle de l'Union européenne. Ni les institutions et organes de l'Union européenne, ni aucune personne agissant en leur nom ne peuvent être tenus responsables de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.

Table des matières

ACRONYMES.....	3
I. RESUME.....	4
II. INTRODUCTION.....	7
III. CONTEXTE POLITIQUE.....	7
IV. MISE EN ŒUVRE RECOMMANDATIONS PRECEDENTES MOE UE	10
V. CADRE JURIDIQUE.....	10
VI. ADMINISTRATION ELECTORALE	12
VII. INSCRIPTION DES ELECTEURS	15
VIII. ENREGISTREMENT DES CANDIDATURES.....	17
IX. CAMPAGNE ELECTORALE	18
X. ENVIRONNEMENT MEDIATIQUE	20
XI. DROITS HUMAINS	25
XII. PARTICIPATION DES FEMMES	28
XIII. OBSERVATION NATIONALE ET INTERNATIONALE	30
XIV. CONTENTIEUX ELECTORAL	31
XV. JOUR DU SCRUTIN ET AGREGATION DES RESULTATS	32
XVI. RESULTATS ET CONTEXTE POST-ELECTORAL.....	34
XVII. RECOMMANDATIONS	38
XVIII. ANNEXES.....	51

Acronymes

AE	Agence d'exécution
APEM	Réseau d'Appui au processus électoral au Mali
BV	Bureau de vote
CC	Cour constitutionnelle
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CENI	Commission électorale nationale indépendante
CEN-SAD	Communauté des États Sahélo – Sahariens
CNEAME	Comité national d'égal accès aux médias d'Etat
CNDH	Commission nationale des droits de l'homme
COCEM	Coalition pour l'observation citoyenne des élections au Mali
CTDEC	Centre de traitement des données d'état civil
CV	Centre de vote
DGE	Délégation générale aux élections
EC	Equipe cadre
FAMA	Forces armées maliennes
HAC	Haute autorité de la communication
HCIM	Haut conseil islamique du Mali
MATD	Ministère de l'Administration territoriale et de la décentralisation
MINUSMA	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali
MPFEF	Ministère de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille
NDI	National Democratic Institut
OCD	Observateur de courte durée
ODEP	Observatoire de la déontologie et de l'éthique de la presse
OLD	Observateur de longue durée
PDI	Personne déplacée interne
PNDH	Politique nationale des droits de l'homme
PNG	Politique nationale du genre
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
POCIM	Pool d'observation citoyen du Mali
PS	Prestataire de service
RAVEC	Recensement administratif à vocation d'état civil
RSF	Reporters sans frontières
RPM	Rassemblement pour le Mali
SYJOR	Syndicat des journalistes reporters
UNAJOM	Union nationale des journalistes du Mali
URD	Union pour la république et la démocratie
WANEP	West Africa Network for Peacebuilding

I. RÉSUMÉ

- L'élection présidentielle de 2018, qui s'est déroulée les 29 juillet et 12 août, a vu la réélection du Président sortant Ibrahim Boubacar Keïta (67,16 %) face à son adversaire de 2013, Soumaïla Cissé (32,84 %). Vingt-quatre candidats ont participé au premier tour dont une seule femme. L'élection a été marquée par un contexte sécuritaire volatile et la contestation des résultats par de nombreux candidats.
- Avant le premier tour, une crise de confiance concernant la transparence du scrutin a éclaté, opposant une majorité de candidats à l'équipe du Président sortant et au gouvernement. Elle s'est accentuée entre les deux tours lorsque Soumaïla Cissé et la majorité des candidats se sont regroupés au sein d'une plateforme de contestation des résultats, sans toutefois parvenir à une coalition homogène. Dès le lendemain du second tour, Soumaïla Cissé a déclaré ne pas accepter les résultats. Par la suite, une série de manifestations ont été organisées par le camp de Soumaïla Cissé à Bamako et à l'intérieur du pays pour dénoncer le processus électoral et la réélection d'Ibrahim Boubacar Keïta.
- Le cadre juridique national assure une base suffisante à la tenue d'élections crédibles mais reste à préciser et à compléter, en particulier en matière de délais et de temps imparti accordé au processus, et en matière de finance de campagne. Le cadre international est quant à lui complet, le Mali ayant ratifié la grande majorité des textes internationaux et régionaux nécessaires au processus électoral.
- Une configuration assez complexe qui inclut trois organes (le Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation – MATD, la Commission électorale nationale indépendante – CENI et la Délégation générale aux élections – DGE) avec différentes compétences assure l'organisation de l'élection. Même si les compétences diffèrent, la répartition des tâches et des attributions entre ces trois organismes manquant de coordination ne s'avère pas efficace. La communication de ces organismes a parfois été défaillante et a entraîné des dysfonctionnements. Les divers représentants en charge de l'élection se sont montrés coopératifs avec la mission.
- L'administration électorale a réussi à respecter le chronogramme des opérations et à organiser les élections malgré les délais serrés et les défis logistiques et sécuritaires. Des mesures essentielles relatives à la transparence du scrutin, telles que la publication des résultats bureau de vote par bureau de vote et la liste des bureaux où le vote n'a pas pu avoir lieu ont été adoptées par le MATD, suite aux demandes des partis politiques, des missions d'observation ainsi que de la communauté internationale. Le cadre de concertation et la présence des représentants des partis politiques comme assesseurs dans les bureaux de vote et comme membres dans les commissions de centralisation à tous les niveaux ont aussi constitué des mesures de transparence du processus électoral.
- Le fichier électoral de 2018, qui comprend 8.000.462 électeurs, reste perfectible quant à son inclusivité, particulièrement par rapport aux jeunes qui en sont absents en très grand nombre. Bien qu'un audit incluant les représentants de l'opposition ait jugé le fichier suffisamment fiable pour organiser le scrutin, des améliorations sont à apporter en particulier en radiant les personnes décédées et en corrigeant les erreurs matérielles. Menée de manière disparate, l'opération de distribution des cartes d'électeur a malgré tout atteint un taux élevé, en un temps record, ce qui peut en partie s'expliquer par la pratique observée de distributions groupées, contrevenant à la loi mais apparemment tolérée par toutes les parties.

- La procédure de candidature a été inclusive malgré les difficultés liées au parrainage de conseillers communaux causées par la situation sécuritaire dans laquelle se sont tenues les élections locales. La Cour constitutionnelle a retenu une liste définitive de vingt-quatre candidats sur trente dossiers déposés. La condition de nationalité d'origine contrevient cependant aux standards internationaux en la matière.
- La campagne électorale a été fortement affectée par des conditions sécuritaires volatiles dans les régions du centre et du nord. En raison des limitations de mouvement dues à l'insécurité, la disparité de moyens financiers et logistiques entre les candidats est devenue déterminante dans ces régions. La tenue d'activités gouvernementales mettant en valeur le bilan du Président sortant a également contribué à accentuer les inégalités. La durée de la campagne officielle pour le second tour a été de seulement deux jours reprenant les thèmes de l'entre-deux tours dominés par les contestations et les doutes sur la sincérité du scrutin exprimés par le camp du candidat Cissé.
- Pendant la campagne des deux tours de l'élection, les médias d'Etat ont accordé aux candidats un accès inégal aux programmes d'information, favorisant Ibrahim Boubacar Keïta par la couverture de ses activités en tant que candidat et Président en exercice, et par celle du gouvernement. Cependant, les médias publics ont garanti aux candidats un espace gratuit et égal en respectant les dispositions du Comité national d'égal accès aux médias d'État (CNEAME).
- Les médias privés ont souvent fait preuve de manque d'équité dans la couverture des candidats, notamment par le biais d'espaces publicitaires clairement identifiables ou de reportages payants. En dépit de la création de programmes spécifiques aux élections, peu de débats contradictoires ont animé la campagne médiatique.
- La période de l'entre-deux tours a été marquée par la fermeture administrative de la radio d'opposition Renouveau FM par décision du Gouverneur du district de Bamako, sans intervention en premier ressort de la Haute Autorité de la Communication (HAC), pourtant clairement habilitée. Cette période a également été marquée par le ralentissement du débit internet, rendant presque inaccessible les réseaux sociaux.
- Malgré des avancées au niveau juridique, politique et institutionnel pour la protection et la promotion des droits humains au Mali, d'importantes insuffisances subsistent en termes de concrétisation des engagements. De nombreuses violations et abus graves sont commis dans le contexte des conflits armés au nord et au centre du pays. La prolifération de groupes armés extrémistes, l'insécurité, la faiblesse du système judiciaire, l'impunité et le manque de présence des autorités dans certaines zones aggravent la situation.
- L'élection s'est caractérisée par une faible inclusivité. Un recensement électoral incomplet, les modalités de distribution des cartes d'électeur, les conditions sécuritaires dans le nord et le centre ont limité le droit des Maliens au suffrage universel ; le droit de vote des réfugiés maliens dans les pays limitrophes n'a pas été suffisamment respecté et aucune mesure spécifique n'a été prise pour faciliter le vote des personnes déplacées internes. De plus, les besoins spécifiques des personnes handicapées ont été insuffisamment pris en compte.
- La participation politique et publique des femmes reste limitée au Mali, et ce malgré la prohibition de la discrimination, l'existence de politiques et programmes étatiques pour la promotion du genre, et de nombreux plaidoyers des associations de la société civile. Lors de cette élection présidentielle, Djénébe Kante N'Diaye était la seule femme candidate et n'a obtenu que 0,36 % des voix, se situant en dernière position parmi les 24 candidats.
- Pour la première fois, le gouvernement a pris des mesures temporaires spéciales en adoptant en 2015 une loi de quota pour la promotion du genre pour corriger la sous-représentation des femmes

aux postes de décision, mais les effets de ces mesures sont encore très timides. Au sein des partis politiques, les femmes continuent à être reléguées dans les sections féminines où leur rôle se limite principalement à la mobilisation des électeurs et à l'animation des activités de la campagne.

- Les deux tours se sont déroulés dans le calme dans la majeure partie du pays, bien que des incidents sécuritaires aient affecté le déroulement du vote dans des bureaux de vote des régions centre et nord. Les procédures de vote ont été correctement appliquées dans la quasi-totalité des bureaux de vote visités par la mission, suivies d'améliorations pour le second tour. Le dépouillement a généralement été conduit de manière transparente et consensuelle. Cependant, des irrégularités procédurales ont été observés à cette étape du processus. Le taux de participation a significativement baissé entre les deux tours, passant de 43,06 % à 34,54 %.
- Le contentieux de résultats des deux tours fait apparaître un rejet de la totalité des trente-sept recours déposés, notamment vingt-et-un pour une question de délai et douze pour un motif de manque de preuve. Bien que pour ce scrutin les délais impartis étaient très courts et les écarts de voix étaient trop importants pour que ces recours ne changent la donne, la Cour constitutionnelle n'a pas utilisé tous les moyens à sa disposition pour traiter ses recours et assurer une plus grande crédibilité au processus.
- La Cour constitutionnelle a proclamé les résultats définitifs qui diffèrent peu des résultats provisoires annoncés par le MATD. Ibrahim Boubacar Keïta a été déclaré vainqueur avec 67,16 % des voix en remportant toutes les régions du pays pour le second tour. Soumaïla Cissé a quant à lui pratiquement doublé son score par rapport au premier tour. Si les votes nuls pour le premier tour représentaient 6,5 %, le taux a été réduit de moitié pour le second tour.

Les recommandations suivantes devraient être appliquées en priorité :

1. Allonger le temps imparti pour organiser les élections afin de permettre que tous les délais soient respectés et, en cas de second tour, que celui-ci soit organisé une fois les recours vidés et après une période suffisante de campagne.
2. Créer une division électorale permanente au sein du MATD en vue de l'organisation efficace des élections. Elle devrait se coordonner et travailler en synergie avec la DGE et la CENI.
3. Améliorer la communication et la transparence, à travers la publication systématique par le MATD, sur son site Internet, de l'ensemble des décisions réglementaires et administratives d'intérêt pour les électeurs et les partis politiques/candidats, en assurant ainsi l'accès en temps réel. La transparence devrait être renforcée à travers des consultations régulières avec les parties prenantes.
4. Rendre le fichier électoral plus inclusif et cohérent à travers une opération spéciale et de longue durée de recensement accompagnée d'enrôlement des jeunes. La correction des erreurs matérielles devrait suivre le recensement spécial. À long terme, la Mission recommande le renforcement du registre d'état-civil, avec la radiation des décédés et les corrections nécessaires.
5. Etablir légalement la publication des résultats provisoires détaillés par bureau de vote dès le début du délai légal du contentieux électoral afin de permettre des recours. Etablir également la publication des résultats définitifs par bureau de vote par la Cour constitutionnelle.
6. Publier de manière systématique les résultats de la supervision par la CENI à tous les niveaux et dans tous les domaines qu'elle couvre. Afin d'améliorer le processus en temps utile, effectuer des recommandations et s'assurer qu'elles sont prises en compte à toutes les étapes.

7. Garantir la liberté d'expression et de la presse. Supprimer les délits d'offense aux autorités publiques, dépénaliser les délits de presse sanctionnant journalistes et directeurs de publication qui constituent un frein à leur liberté d'expression et laisser à la HAC le soin d'envisager la responsabilité des diffuseurs en cas d'éventuel manquement.
8. Garantir légalement l'accès des représentants de candidats et des observateurs nationaux et internationaux à la phase de compilation des résultats définitifs à la Cour constitutionnelle, et en établir légalement/réglementairement la procédure.
9. Faire toute la lumière sur les résultats contestés en usant du pouvoir d'enquête à la disposition de la Cour constitutionnelle. Ceci rendra plus efficace le droit de recours et renforcera la confiance des parties dans le contentieux et dans les résultats définitifs.
10. Assurer le respect de la loi promotion du genre sur le quota de 30 % pour les fonctions nominatives, en renforçant l'efficacité de son mécanisme de suivi et d'évaluation et en instituant un organisme indépendant et de haut niveau pour rendre ce suivi plus efficace et visible. Considérer l'introduction de mesures additionnelles, y compris des mesures de sanction, pour assurer le respect du quota.

II. INTRODUCTION

La Mission d'observation électorale de l'Union européenne (MOE UE), dirigée par la Chef observateur Cécile Kyenge, députée au Parlement européen, a été présente au Mali à l'invitation du Gouvernement malien pour observer les deux tours de l'élection présidentielle des 29 juillet et 12 août 2018. Au total, la MOE UE a déployé 98 observateurs au premier tour et 78 au second tour, issus de 25 Etats membres de l'Union européenne, ainsi que de la Norvège, de la Suisse et du Canada dans le but d'évaluer, de manière impartiale, neutre et objective, l'élection présidentielle au regard des normes internationales ainsi que des lois maliennes. La Mission a déployé des observateurs de longue ou de courte durée dans 6 des 8 régions (à l'exception des régions de Kidal et de Tombouctou) ainsi que dans le district de Bamako.

La Mission formule les conclusions et recommandations de ce rapport en toute indépendance et conformément à la Déclaration des principes pour l'observation électorale internationale des Nations Unies d'octobre 2005. Le jour du scrutin, les observateurs ont visité 385 bureaux de vote au premier tour et 364 au second tour. La Mission a ainsi pu observer les opérations d'ouverture, de vote, de clôture et de dépouillement dans les bureaux de vote mais aussi les étapes de centralisation des résultats provisoires par le MATD. À l'issue des deux tours de scrutin, la MOE UE a publié une déclaration préliminaire le 31 juillet et une autre le 14 août puis clôturé ses activités le 30 août, suite à la proclamation des résultats définitifs par la Cour constitutionnelle le 20 août.

III. CONTEXTE POLITIQUE

L'élection présidentielle de 2018, qui s'est déroulée les 29 juillet et 12 août, a vu la réélection du président sortant Ibrahim Boubacar Keïta (67,16 %) au détriment de son adversaire de 2013, Soumaïla Cissé (32,84 %). Deux principaux facteurs ont influencé le processus : le contexte sécuritaire fragile et la contestation des résultats par de nombreux candidats. Le scrutin s'est déroulé dans un pays fragilisé par la crise sécuritaire et institutionnelle déclenchée en 2012, et qui, cinq ans après l'élection du Président Ibrahim Boubacar Keïta, voit l'insécurité perdurer sur les grands axes au nord du pays tandis que les violences intercommunautaires ou terroristes montent en puissance dans la partie centre. Le climat d'insécurité a eu un impact autant sur le déroulement de la campagne électorale, en limitant l'accès à de nombreuses zones rurales, que sur la tenue du scrutin. Tout au long du processus, de nombreux candidats ont activement exprimé leurs préoccupations au sujet de sa transparence, pointant notamment les anomalies liées à la

distribution des cartes d'électeur, la fiabilité du fichier électoral ainsi que l'impartialité de la Cour constitutionnelle.

Un contexte sécuritaire qui demeure fragile

En 2013, l'élection d'Ibrahim Boubacar Keïta et les élections législatives qui ont suivi ont mis fin à la transition instaurée après le coup d'État du 22 mars 2012, alors que le pays faisait face à une offensive irrédentiste dans les régions du nord. L'implantation des groupes terroristes dans le nord et une partie de la région de Mopti a déclenché l'intervention des forces françaises et africaines,¹ puis le déploiement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)². Le cycle électoral de 2013 a pu se tenir suite à la signature de l'Accord préliminaire de Ouagadougou, entre le gouvernement et les groupes armés rebelles du nord. Ce texte visait à rétablir la présence de l'État partout sur le territoire en prélude au scrutin présidentiel.

En 2015, la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali a représenté une étape importante dans la résolution de la crise dans les régions du nord. Toutefois, les retards dans sa mise en œuvre ainsi que l'avancée des groupes extrémistes armés dans les régions de Mopti et Ségou (centre) n'ont pas permis de restaurer l'autorité de l'État sur toute l'étendue du territoire malien. Les élections communales de novembre 2016 ne se sont pas tenues dans 59 communes du nord et du centre. Malgré l'appui de la communauté internationale, le contexte sécuritaire s'est fortement dégradé au cours de l'année 2018 et le centre demeure l'épicentre de la crise malienne particulièrement en raison de l'intensification des attaques et des conflits intercommunautaires dans les zones lourdement touchées par la présence des groupes extrémistes. La tenue de l'élection présidentielle de 2018 a été impactée par les conditions sécuritaires volatiles qui ont posé de nombreux défis à l'administration électorale et à la participation des électeurs. L'insécurité croissante et l'absence de représentants de l'État dans certaines zones du pays ont eu un impact sur le déroulement de la campagne électorale ainsi que sur les deux tours de scrutin.³

Un quinquennat marqué par les contestations sociales

En 2016-2017, diverses manifestations couplées à une série de grèves, déclenchées pour protester contre la mauvaise gouvernance et revendiquer de meilleures conditions de vie, ont mis en évidence l'ampleur du mécontentement social. En août 2017, le projet de réforme constitutionnelle a agité le pays, et la mobilisation d'une société civile en recomposition associée à des partis politiques d'opposition ont obligé le gouvernement à suspendre le projet. Bien que dispersés début 2018, ces mouvements de l'année précédente n'ont pas été véritablement éteints et constituent un indicateur non négligeable du climat social et politique. En juin 2018, de nouvelles tensions ont ressurgi entre la mouvance présidentielle et les forces de l'opposition à l'occasion d'une marche interdite et réprimée, suivie d'une nouvelle marche autorisée.

23 candidats contre le Président sortant

24 candidats, parmi lesquels 9 s'étaient déjà présentés en 2013 et une seule femme, ont participé à l'élection présidentielle. Si le chef de l'État sortant, Ibrahim Boubacar Keïta, a pu réunir une grande partie des forces de la majorité présidentielle au sein de la plateforme « Ensemble pour le Mali », ses adversaires ne sont pas parvenus à présenter une candidature unique. Soumaila Cissé, chef de file de l'opposition, a été soutenu par un certain nombre de partis et mouvements. Mais la « Coalition pour l'alternance et le changement », qu'il a constitué avec d'autres candidats dans la perspective d'un second tour, n'a pas

¹ En janvier 2013 l'armée française est intervenue au Mali, à la demande du Président Traoré, par l'opération SERVAL, pour arrêter l'avancée des groupes terroristes vers le sud suite à une attaque dans la région de Mopti, le 09 janvier. Cette opération a été remplacée, en août 2014, par l'opération Barkhane qui a une dimension régionale. En février 2014, le Mali a contribué à la création du G5 Sahel, organisation régionale regroupant cinq pays sahéliens (la Mauritanie, le Mali, le Burkina Faso, le Niger et le Tchad) visant à répondre aux défis de sécurité et de développement dans la région du Sahel.

² Les Nations unies ont autorisé le déploiement, le 20 décembre 2012, de la Mission internationale de soutien au Mali (MISMA) sous conduite africaine. Cette mission a été relayée par la MINUSMA à partir de juillet 2013 dont le mandat a été prorogé jusqu'au 30 juin 2019.

³ Le scrutin n'a pas pu se tenir dans 871 bureaux de vote au premier tour et dans 490 BV au second tour sur les 23.041 BV prévus.

abouti. La « Coalition des Bâtisseurs » comprenant sept candidats a permis une mutualisation des efforts sans toutefois apporter aucune unité politique. Et la « Coalition Cheick Modibo Diarra » est la seule qui soit parvenue à proposer un seul candidat.

Un processus électoral fortement affecté par la crise de confiance

A quelques semaines du premier tour de l'élection, une réelle crise de confiance a éclaté sur les questions liées notamment au fichier électoral ainsi qu'aux cartes d'électeur et aux procurations, opposant une majorité de candidats de l'opposition à l'équipe du Président sortant et au gouvernement. Une réunion de concertation réunissant les candidats, le Premier ministre, les autorités électorales et la communauté internationale la veille du scrutin, a néanmoins permis de trouver un accord sur les conditions minimales de participation au scrutin.

Le premier tour de l'élection s'est généralement déroulé dans le calme, en dépit d'incidents sécuritaires dans le centre et le nord. Les résultats provisoires ont été annoncés le 2 août par le ministère de l'Administration territoriale et de la décentralisation (MATD) suivis, le 8 août, par la proclamation des résultats définitifs par la Cour constitutionnelle. Le Président sortant, Ibrahim Boubacar Keïta (41,70 %) et Soumaïla Cissé (17,78 %) se sont qualifiés, comme en 2013, pour le second tour de l'élection présidentielle. Aliou Diallo et Cheick Modibo Diarra sont arrivés 3^{ème} et 4^{ème} crédités respectivement de 8,3 % et 7,39 % des voix, suivis de Housseini Amion Guindo (3,90 %). Parmi les 24 candidats, seuls 4 ont obtenu plus de 5 % des voix et 16 candidats ont obtenu moins de 2 % des voix.

La crise de confiance déclenchée avant le premier tour a pris une nouvelle ampleur dès la fermeture des bureaux de vote le 29 juillet. Le camp de Soumaïla Cissé, soutenu par la suite par d'autres candidats, a immédiatement attiré l'attention sur de nombreuses irrégularités qui auraient entaché le processus, notamment dans le centre et le nord. Dans la période de l'entre-deux-tours, les trois-quarts des candidats, dont Soumaïla Cissé et Aliou Diallo (8,03 %) arrivés respectivement 2^{ème}, 3^{ème} et réunis au sein d'une plateforme de contestation des résultats, ont mené une série d'actions publiques, y compris une manifestation avec quelques milliers de leurs militants pour dénoncer la fraude.

Soumaïla Cissé a fini par accepter de participer au deuxième tour de l'élection présidentielle. Sa décision n'a toutefois pas fait consensus parmi les autres candidats au sein de la plateforme. Seule une minorité a décidé de le soutenir. Si les adversaires du Président sortant n'étaient pas parvenus à présenter une candidature unique lors du premier tour, encore une fois et malgré l'émergence de revendications communes, les différents acteurs politiques ont préféré rester en retrait plutôt que de soutenir Soumaïla Cissé. Ibrahim Boubacar Keïta, bénéficiant d'un capital de voix plus conséquent, s'est pour sa part adjugé le ralliement de certains candidats tel que Housseini Amion Guindo, arrivé 5^{ème}. La majorité des candidats, tels que Aliou Diallo et Cheick Modibo Diarra, n'a toutefois pas donné de consignes. Les états-majors de certains partis se sont désolidarisés publiquement de leurs candidats. La même tendance a été constatée par les observateurs dans plusieurs cercles parmi les cadres et les militants.

Les doutes au sujet de la transparence du scrutin ont continué à marquer les esprits du camp de Soumaïla Cissé ainsi que d'une partie de l'électorat. Dès la veille du scrutin, l'équipe de Soumaïla Cissé a animé une série de points de presse pour montrer des éléments mettant en doute la sincérité de l'élection et déclaré ne pas reconnaître les résultats dans les zones affectées selon lui par des bourrages d'urnes. L'arrestation et la confiscation du matériel de l'équipe de communication du candidat ont aussi contribué à crispier le climat électoral. Les jours qui ont suivi le scrutin, puis la proclamation des résultats par le MATD, le 16 août, et ensuite par la Cour constitutionnelle, le 20 août, ont été marqués par une succession de manifestations de victoire, plus ou moins spontanées, et de déclarations contestataires.

Ibrahim Boubacar Keïta a été réélu Président avec 67,16 % des suffrages exprimés contre 32,84 % pour son rival Soumaïla Cissé. Ce dernier, contrairement à ce qu'il avait fait en 2013, a refusé de reconnaître les résultats et s'est fait « proclamer » Président par ses partisans le 17 août, au lendemain de l'annonce des résultats provisoires par le ministère de l'Administration territoriale et de la décentralisation (MATD). Suite

à la proclamation des résultats définitifs par la Cour Constitutionnelle, le 20 août, Soumaila Cissé a réitéré sa volonté de ne pas reconnaître les résultats de l'élection et a appelé la population à manifester pour dénoncer le processus électoral et la réélection d'Ibrahim Boubacar Keïta. Une série de manifestation ont été organisées à Bamako et à l'intérieur du pays ainsi qu'à l'extérieur réunissant quelques milliers d'individus.⁴

IV. Mise en œuvre des recommandations précédentes des MOE UE

Suite aux élections présidentielle et législatives de 2013, la MOE UE a présenté un ensemble de recommandations destinées à améliorer les processus électoraux du pays. Pour la partie électorale, certaines recommandations ont été mises en œuvre par l'administration électorale (par exemple concernant l'adoption d'un nouveau procès-verbal, la traçabilité de bulletins de vote ou la révision de la liste électorale) d'autres ont été mises en œuvre partiellement et de ce fait reprises dans le tableau des recommandations de 2018 (vulgarisation des documents électoraux, observation électorale à tous les niveaux, affichages des résultats au niveau de bureaux de vote), d'autres non pas été appliquées et par conséquent reprises (par exemple la création d'une structure permanente au sein du MATD ou la stratégie de communication de la CENI). La dernière catégorie est représentée par les recommandations qui ne sont plus pertinentes étant donné les modifications intervenues dans le système électoral (en 2016 et 2018) ou étant donné la dégradation de la situation sécuritaire. La plupart des recommandations de cette catégorie se réfèrent à l'introduction de la nouvelle carte électorale qui remplace la carte NINA et rend obsolète une partie des recommandations de 2013. Certaines des recommandations ont été mises en œuvre sans nécessiter de changements juridiques.

Le cadre légal a grandement gagné en clarté et en transparence du fait de la publication sur le site du Secrétariat général du gouvernement de tous les Journaux officiels passés et actuels, comme recommandé en 2013. Concernant la Cour constitutionnelle, aucune des recommandations de 2013 n'a été suivie d'effets. Les limites à l'effectivité des recours mis en lumière à l'époque sont toujours d'actualité, notamment concernant les moyens de preuve et le fait que la Cour ne se saisisse pas d'office sur des opérations de votes litigieuses.

V. CADRE JURIDIQUE

Un cadre juridique ayant bénéficié des récentes modifications de la Loi électorale mais présentant encore des lacunes

Le cadre national est à préciser et à compléter, malgré une révision électorale, certes tardive, mais intégrant des innovations intéressantes. L'abandon du projet de révision constitutionnelle n'a pas permis d'apporter certains correctifs utiles au texte de 1992. Le cadre juridique est cependant complet au niveau international, le Mali ayant ratifié la plupart des grands textes internationaux et régionaux. *Le bilan de l'application des recommandations faites par la MOE UE en 2013 reste très mitigé, une minorité de points ayant été pris en considération jusqu'ici.*

Parmi les innovations, la présence dans les bureaux de vote d'assesseurs appartenant à la majorité et à l'opposition est à souligner.⁵ Au premier tour, face au nombre de candidats pouvant se réclamer de l'opposition, la procédure de nomination des assesseurs n'est pas suffisamment détaillée. D'autant que le contentieux de nomination, bien qu'efficace, ne concerne que les membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et ses démembrements, et n'aborde pas le sujet des membres de bureaux de vote. Pour le second tour, ce même système de nomination des assesseurs s'est retrouvé en butte aux

⁴ Une première marche avait été organisée le 11 août, à la veille du second tour, pour dénoncer les risques de fraudes. Suite à la récusation des résultats par Soumaila Cissé, des manifestations ont été organisées chaque samedi, les 18 et 25 août et le 1er septembre.

⁵ Art. 83 Loi électorale.

changements d'alliance : l'opposition a demandé des changements d'assesseurs, demande certes tardive, mais ne pouvant pas répondre au délai fixé légalement⁶ du fait du peu de temps entre proclamation des résultats finaux et scrutin du second tour. Cette demande reste toutefois légitime, un candidat de second tour devant pour obtenir des assesseurs effectivement de son bord, pour assurer un équilibre au sein des membres de bureau de vote. *La MOE UE recommande donc de préciser le cadre légal des nominations de membres de bureaux de vote pour qu'il permette des adaptations en fonction des candidats en lice et soit susceptible à minima d'un recours administratif auprès des instances de nominations.*

Une révision constitutionnelle abandonnée qui aurait permis d'apporter des rectifications utiles

L'abandon de la révision constitutionnelle de 2017 n'a pas permis d'apporter les révisions nécessaires⁷ au texte resté inchangé depuis son adoption en 1992. En matière électorale, deux grands blocages pesant sur le processus étaient envisagés dans la révision : la sortie de mandat et le laps de temps nécessaire⁸ à l'organisation du scrutin avant la prestation de serment du nouveau Président. Sans présumer des solutions à apporter dans ce domaine regardant étroitement la souveraineté d'un peuple, il est important que le cas de la sortie temporaire de mandat pour des raisons de possibles retards dans le processus électoral n'ouvre pas automatiquement une crise institutionnelle.

Des délais trop contraignants et serrés pour permettre leur complète application

En effet, les délais⁹ qui s'appliquent au processus électoral présents aussi bien dans la Constitution que dans la loi électorale et la loi organique régissant la Cour constitutionnelle devraient être mis à plat pour les rendre cohérents entre eux et tous applicables. Durant cette élection présidentielle, cette question de délai n'a pas permis d'avoir plus de deux jours de campagne pour le second tour, a rendu impossible le respect du délai de cinq jours accordés aux parties au contentieux de résultats pour produire des observations en réponse aux recours instruits par la Cour¹⁰, ni n'a permis de changer dans leur totalité les assesseurs de l'opposition en temps utiles. *La MOE UE recommande d'allonger le temps imparti pour organiser les élections afin de permettre que tous les délais soient respectés, et qu'en cas de second tour, celui-ci soit organisé une fois les recours vidés et après une période suffisante de campagne.*

Une procédure réglementaire de sécurisation du scrutin non-conforme à la Loi électorale

En matière de sécurisation du processus électoral, l'avis de la Cour constitutionnelle de 2017 autorisant la tenue du referendum malgré la situation sécuritaire du pays continue d'être invoqué pour autoriser la tenue des élections.¹¹ Pour diminuer le nombre conséquent de bureaux où le vote n'a pas été possible au premier tour, des mesures réglementaires ont été prises par le MATD pour le second tour afin de déplacer les bureaux. Il est surprenant que ces mesures aient été prises alors que la loi électorale envisage ces cas. Son article 88 dispose qu'en cas de force majeure, le vote dans les centres concernés peut-être reporté au lundi, afin de prendre les mesures nécessaires. *Pour les scrutins futurs, la MOE UE encourage les autorités à appliquer l'article 88 de la loi électorale qui permet d'organiser le scrutin le lendemain dans les bureaux de vote problématiques plutôt qu'un déplacement de dernière minute desdits bureaux, mesure pouvant entraver l'accès des électeurs.*

Une Cour constitutionnelle saisie de sujets en dehors de sa compétence

Bien que le rôle de la Cour constitutionnelle en matière électorale soit clairement établi par la Constitution¹², l'administration électorale a eu tendance, face aux urgences du processus, à faire appel à la Cour sans forcément respecter les dispositions procédurales. Ainsi une demande d'avis a été directement

⁶ Art. 83 Loi électorale, « nommés 15 jours au moins avant la date du scrutin ».

⁷ Par exemple, le pouvoir du Président de démettre son Premier ministre oublié dans le texte de 1992.

⁸ Actuellement le scrutin doit se tenir entre 21 et 40 jours avant la prestation de serment. La révision prévoyait entre 40 et 60 jours.

⁹ En annexe G, les schémas explicatifs de cette question de délai.

¹⁰ Et ce pour le contentieux de chacun des deux tours.

¹¹ Arrêt du 4 juillet 2017 qui statue : « l'insécurité qui prévaut au Mali est résiduelle en ce qu'elle est persistante à certains endroits du territoire national ... et dont l'ampleur n'a d'ailleurs pas privé le peuple, plus tard, de son droit d'exprimer sa souveraineté à l'occasion des élections générales de 2013 ».

¹² Art.86 Constitution, art.32 Loi organique CC et art.16 Reg. int. CC.

faite par le MATD concernant la procédure de procuration, alors qu'une telle demande ne peut venir d'un simple ministère mais du Conseil des ministres dans son entier. Ceci n'est pas de nature à renforcer la confiance des acteurs dans la Cour et l'administration électorale. De même, avant le premier tour, le MATD a confié réglementairement le soin à la Cour constitutionnelle d'apprécier les constats de force majeure en cas de non-distribution des cartes.¹³ S'il était nécessaire d'apporter une clarification à ce nouvel article¹⁴ de la Loi électorale, le fait d'intégrer la Cour au processus pose un problème de parallélisme des formes, la Cour étant une institution dont les pouvoirs sont établis constitutionnellement et précisés par loi organique.

Un statut du chef de l'opposition restant tributaire du financement qui lui est accordé annuellement

Le statut accordé à l'opposition et à son chef de file¹⁵ permet effectivement de leur garantir un rôle et une visibilité durant les mandats. Cependant, le fait que le budget alloué au chef de l'opposition¹⁶ soit décidé annuellement en Conseil des ministres peut avoir un effet de clientélisme qui va à l'encontre de l'esprit du texte, qui vise lui à garantir à l'opposition une plus grande indépendance. Il serait préférable de fixer légalement ce montant, en l'adossant par exemple à l'assiette des recettes fiscales, comme c'est le cas des subventions annuelles des partis politiques.¹⁷

Une charte des partis leur permettant de participer activement à l'expression du suffrage

Les garanties accordées aux partis politiques dans la Charte des partis sont quant à elles adéquates pour assurer leur représentativité et leur participation à l'expression du suffrage. En ce sens, les libertés fondamentales d'expression, d'association et de réunion trouvent corps dans ce texte, et les limites apportées aux buts qu'un parti se fixe, sont-elles aussi conformes aux standards internationaux.¹⁸

Un vide juridique persistant en matière de finance et de dépenses de campagne

En matière de finance de la vie politique, comme en 2013, un système de financement public et annuel existe pour les partis suffisamment représentatifs, avec une prime pour ceux ayant des femmes élues en leur sein, et muni d'un contrôle des comptes annuels effectués par la Cour suprême.¹⁹ Cependant le vide juridique en matière de finance de campagne persiste. Aucune disposition n'encadre le financement de la campagne électorale, ni n'interdit certaines sources de financement. Pas plus que les dépenses de campagne ne sont contrôlées par un organisme indépendant ou, à l'instar du financement des partis politiques, par la section des comptes de la Cour suprême. *La MOE UE recommande d'adopter un cadre juridique pour réglementer les sources de financement de la campagne et établir un plafond de dépenses pour les candidats, d'établir une publication et une vérification des rapports budgétaires détaillés par une institution indépendante dans un délai convenable dotée de pouvoirs et moyens suffisants pour remplir son mandat.*

VI. ADMINISTRATION ÉLECTORALE

Une configuration assez complexe qui inclut trois organes (le Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation – MATD, la Commission électorale nationale indépendante – CENI et la Délégation générale aux élections – DGE) avec différentes compétences assure l'organisation de l'élection. Même si les compétences diffèrent, la répartition des tâches et des attributions entre les trois organismes, dont la coordination n'est pas optimale, ne s'avère pas efficace. La communication entre les trois institutions n'a

¹³ Arrêté du MATD du 26 janvier 2018.

¹⁴ Art.201 Loi électorale.

¹⁵ Loi portant statut de l'opposition de 2015.

¹⁶ Art.15 du statut de l'opposition.

¹⁷ Art. 29 Charte des partis politiques de 2000.

¹⁸ Les interdictions portent sur les atteintes à l'ordre public, sur l'organisation militaire ou paramilitaire, sur la base ethnique, religieuse, linguistique, régionaliste, sexiste, ou professionnelle de sa formation, et sur les visées contraires aux lois, bonnes mœurs, à l'intégrité du territoire et à la forme républicaine de l'Etat.

¹⁹ Art. 29 et 37 Charte des partis politiques.

pas toujours été suffisante entraînant des dysfonctionnements²⁰. Les divers représentants en charge de l'élection se sont montrés coopératifs avec la mission.

Le MATD, entre transparence impulsée de l'extérieur et volonté propre de bien organiser le scrutin

Le MATD, en charge de la préparation technique et matérielle des élections, ne dispose pas d'une division électorale en tant que telle et doit largement faire appel au PNUD et à la MINUSMA²¹ pour les opérations électorales avant et pendant le scrutin. Le ministère dépend aussi des moyens et compétences variés des préfets et sous-préfets pour l'organisation du scrutin ce qui a créé des disparités dans la préparation et l'exécution des scrutins²². Malgré les carences, le ministère a réussi à respecter le chronogramme de travail, à organiser les formations nécessaires et à corriger les déficiences légales afin de satisfaire aux demandes de la classe politique ainsi que de la communauté internationale²³. Des insuffisances ont été constatées, notamment en ce qui concerne la formation en cascade des agents électoraux²⁴, conduite par le MATD au travers de ses démembrements et qualifiée d'inégale par les observateurs de la MOE UE. La mise en œuvre de quelques mesures destinées à corriger les défaillances organisationnelles du premier tour, malgré les délais serrés²⁵, a permis une amélioration du déroulement du scrutin au second tour.

Les préparatifs pour les deux tours ont été effectués dans l'ensemble dans le respect de la loi ou parfois sur base de décisions et instructions du MATD qui ont permis de combler certaines lacunes ou réparer certaines insuffisances. Ainsi, malgré une décision du 18 mai sur l'utilisation du bulletin multiple pour le deuxième tour, le MATD a décidé de recourir au bulletin unique²⁶ à souche numérotée pour les deux tours. Certaines dispositions du guide de l'agent électoral diffèrent de la loi, comme celle concernant les scellés avec des numéros, prévue dans le guide mais pas dans la loi. Les décisions du MATD ont parfois été publiées sur son site internet, mais pas de manière régulière et pas toujours en temps utile. Le recrutement des agents électoraux a rencontré certaines difficultés, dues notamment à la difficulté de recruter du personnel disposant d'un niveau d'éducation suffisant dans certains endroits, surtout en milieu rural, ainsi qu'en raison des problèmes sécuritaires. Par ailleurs, les sommes offertes par la CENI et la Cour Constitutionnelle pour leurs délégués étant supérieures à la rétribution offerte par le MATD, des désistements ont eu lieu peu avant le scrutin.

Le cadre de concertation organisé par et avec le MATD, les candidats, des partis politiques et la société civile et qui devait créer une dynamique de consensus entre les acteurs a, dans l'ensemble, bien fonctionné. Cependant, il n'a pas réussi à répondre à certaines préoccupations importantes soulevées par l'opposition avant le scrutin. Etant donné que le MATD n'a pas réussi à fournir en temps utile la liste exhaustive des endroits où les représentants de l'Etat étaient absents, comme demandé à plusieurs reprises par l'opposition, le ministère n'a pas réussi à convaincre la classe politique de sa capacité à organiser le scrutin dans tout le pays. Le Premier ministre est intervenu à plusieurs reprises, décrispant dans une certaine mesure la situation. Malgré des problèmes de communication entre le MATD et les parties prenantes, le rôle des partis politiques dans le processus a été renforcé par leur présence dans les commissions de distribution des cartes d'électeur, par la désignation d'assesseurs de la majorité et de

²⁰ Les listes électorales et les listes d'émargement ont été imprimées par la DGE, alors que les listes de distribution des cartes ont été imprimées par le MATD.

²¹ Durant les deux tours, le transport du personnel électoral et du matériel provenant de certains villages isolés n'aurait pas été possible sans le soutien logistique de la MINUSMA qui a fourni des voitures et des chauffeurs à Bougouni, Kolondieba et Yanfolila, selon les observateurs de la mission. Aussi le matériel sensible (bulletins) a été déployé avec l'appui de la MINUSMA, particulièrement dans les zones difficiles. Le guide des agents électoraux a été aussi réalisé avec l'appui de la MINUSMA.

²² Affichage des listes électorales à des dates différentes observé par la MOE UE dans plusieurs communes, sécurisation du matériel sensible organisé de manière disparate et sans règles précises pour les deux tours, formation non uniforme des agents électoraux.

²³ Décision du 5 juin pour l'utilisation du bulletin unique au lieu du bulletin multiple pour le deuxième tour.

²⁴ Manque du matériel d'apprentissage – seulement 35.000 manuels produits pour 115.000 agents électoraux, sessions de formation trop courtes, absence des agents pendant la formation, niveau insuffisant de connaissance des formateurs. Parfois sessions pratiques sur les procédures de vote, réalistes et efficaces.

²⁵ Les autorités locales ont reçu une instruction officielle leur rappelant leurs attributions et leurs obligations, assorties d'un devoir de réserve et de discrétion. Le MATD a également organisé des formations de préfets mettant l'accent sur la centralisation et le remplissage des procès-verbaux et a transmis des instructions dans ce sens.

²⁶ Décision 000084/MATD du 5 juin modifiant la décision 000078 du 18 mai.

l'opposition dans les bureaux de vote, qui ont renforcé l'intégrité de l'élection, ainsi que par la présence des représentants des candidats dans les commissions de centralisation à tous les niveaux.

Des améliorations essentielles relatives à la transparence ont été enregistrées entre les deux tours. Des candidats, des missions d'observation, dont la MOE UE, ainsi que la communauté internationale ont demandé aux autorités de prendre certaines mesures renforçant la confiance des acteurs politiques dans le processus. Si lors du premier tour le MATD a publié²⁷ sur son site internet les résultats désagrégés bureau de vote par bureau de vote (BV) seulement après la proclamation des résultats définitifs par la Cour, pour le deuxième tour les résultats ont été publiés avant la proclamation²⁸. Concernant la liste des bureaux où le vote n'avait pas pu avoir lieu, le MATD a accédé à la demande des candidats et de la communauté internationale et a effectué cette publication le 6 août, soit huit jours après le scrutin du premier tour puis le 15 août, soit trois jours après le scrutin du second tour.

La CENI, une institution fragile d'une utilité réduite

Le rôle de la CENI²⁹ est de veiller à la régularité des élections à travers la supervision et le suivi du processus électoral, mais son rôle est plutôt secondaire. Bien qu'elle soit fortement implantée à tous les niveaux en disposant de près de 30.000 personnes y inclus les démembrements et les délégués dans les bureaux de vote, son efficacité a été jugée très réduite par les observateurs de la mission. L'utilité et le rôle de la CENI dans sa forme actuelle a été remise en cause par plusieurs interlocuteurs, dont parfois des membres eux-mêmes de ses démembrements. Le rôle de ceux-ci pendant la distribution des cartes, la campagne, le scrutin et la centralisation a été jugé inégal et dépendait davantage de la bonne volonté des membres que d'une méthodologie claire. De plus, le manque de soutien financier du siège central a été souligné à plusieurs reprises par les démembrements, lesquels étaient souvent dépourvus de moyens de locomotion ainsi que bureautiques³⁰.

En considérant sa mission de supervision comme un rôle d'observation de préférence, la CENI a choisi de se cantonner tout au long du processus dans un rôle très passif. En ce qui concerne la centralisation des résultats, et bien que très présente au niveau des cercles, au niveau national la CENI a été représentée par alternance par différents commissaires mais pas de manière permanente. Par précaution, l'institution a décidé de s'abstenir de tous commentaires ou déclarations avant, pendant et après le scrutin, à l'exception d'une conférence de presse avant le scrutin traitant principalement de son mandat et de son budget. Son rôle de supervision est resté sans effet sur le processus.³¹ De plus, la CENI a été fragilisée tout au long du processus par des moyens insuffisants et par des dissensions internes.³² Une refonte du système³³ est souvent jugée nécessaire par les interlocuteurs de la mission pour éviter un simple rôle d'observation et améliorer l'efficacité, l'indépendance et la transparence du processus.

La Délégation générale aux élections

La DGE représente un organe permanent, en charge de l'établissement, de l'élaboration et de la gestion du fichier électoral. Elle est également responsable de la gestion du financement public des partis politiques. Pour des raisons de transparence, la DGE a mis en ligne sur son site internet le fichier électoral bien avant le scrutin, mais un très vif débat à propos de la fiabilité des données publiées a été ouvert une semaine avant le scrutin par plusieurs partis de l'opposition. La DGE et le MATD ont expliqué les incohérences par des

²⁷ Le 6 août.

²⁸ Le 17 août.

²⁹ Structure non permanente, son mandat s'achève à trois mois après la proclamation des résultats définitifs. Pour le cycle électoral de 2018, la même structure reste en place pour les élections présidentielle et législatives.

³⁰ A Koulikoro par exemple, les démembrements étant obligés d'utiliser leurs propres moyens pour le transport, ils n'ont pas été en mesure de visiter les BV hors des villes.

³¹ A l'exception de 17 rapports de délégués demandés par la commission de centralisation au niveau du district de Bamako pour le premier tour.

³² La CENI est composée de 5 commissaires qui représentent l'opposition, 5 de la majorité et 5 membres de la société civile.

³³ Le rapport de 2013 n'a été jamais rendu publique et le délai de 3 mois prévu dans la loi est tardif pour l'amélioration en temps utile du processus électoral.

erreurs dans la mise à jour de la version en ligne du fichier électoral³⁴. Malgré ce débat et les contestations, aucune plainte concernant des éventuels manquements ou doublons sur les listes affichées n'a été déposée selon la DGE.

Une éducation civique et électorale insuffisante pour mobiliser les électeurs

Les campagnes d'éducation civique et électorale ont été principalement conduites par le MATD essentiellement à l'aide de sketches TV et radio en plusieurs langues ainsi que de brochures. La société civile, à travers des programmes de financements externes³⁵, a également été impliquée, ainsi que des autorités religieuses. L'information aux électeurs a concerné essentiellement le retrait des cartes d'électeur et le vote pacifique. Les procédures de vote n'ont pas fait l'objet d'une campagne spéciale de sensibilisation, ce qui explique partiellement le taux élevé de bulletins nuls pour le premier tour. L'implication des partis politiques dans l'éducation civique et électorale a été très réduite. Avant que la période électorale ne s'ouvre, la Cour constitutionnelle a édité des brochures explicatives sur les procédures de vote, le rôle de ses délégués, et la liste électorale, ainsi qu'un recueil des textes fondamentaux dans différentes langues locales. Cette initiative intéressante a cependant eu une portée limitée dans la mesure où ces fascicules n'étaient pas à jour en n'intégrant pas la dernière révision de la loi électorale.

VII. INSCRIPTION DES ÉLECTEURS

Un fichier perfectible où la jeunesse malienne est notoirement sous-représentée

Le fichier électoral de 2018 est le résultat des opérations de révision annuelle³⁶ et exceptionnelle, dont la dernière a eu lieu du 25 février au 6 mars 2018. Ce fichier comprend 8.000.462 électeurs³⁷, extrait du RAVEC - Recensement administratif à vocation d'état civil. En 2013, une première extraction du fichier issu du RAVEC, géré par le CTDEC - Centre de Traitement des Données d'état Civil, a constitué la base du fichier électoral, sans qu'un protocole de transfert soit prévu entre cette institution et la DGE. Les électeurs étaient répartis entre 23.041 bureaux de votes dont 1.178 situés dans les juridictions diplomatiques et consulaires.

L'audit partiel qui a eu lieu cette année³⁸ et qui constitue une étape importante de la transparence du processus, a déclaré le fichier suffisamment fiable pour la tenue des élections de 2018, malgré les insuffisances liées notamment à la présence de personnes décédées³⁹ ainsi qu'à la sous-représentation des jeunes majeurs. Le rapport final de cet audit n'est parvenu aux parties concernées que tardivement ou ne leur est jamais parvenu.⁴⁰

La plus grande partie des électeurs est constituée de personnes entre 24 et 58 ans, soit 78 % des inscrits. L'opération spéciale d'enrôlement des jeunes organisée en novembre 2017 ainsi que la révision exceptionnelle de cette année, qui devrait assurer une meilleure inclusivité, n'a pas apporté les améliorations souhaitées⁴¹. L'approche de proximité à travers des équipes mobiles avec des kits d'enregistrements n'a pas été possible pour des raisons financières. Ainsi, le taux d'inscription pour les moins de 24 ans est resté à 27%, alors que pour les 24 ans et plus il est de 96 %. La sous-représentation des jeunes (18-24 ans) qui constituent seulement 11 % des inscrits est une faiblesse très marquée. Selon les

³⁴ Selon la DGE, la table 1 du site web relatif au fichier électoral est stable et contient les informations dans leur intégrité et intégralité comme dans le fichier audité, cependant que les tables 2,3, et 4 qui contiennent des informations relatives à des élections passées n'ont pas été mises à jour avant leur mise en ligne.

³⁵ NDI et UE.

³⁶ Du 1er octobre au 31 décembre.

³⁷ 4.106.304 hommes et 3.894.158 femmes.

³⁸ Du 16 au 26 avril à la demande de l'opposition et coordonné par l'OIF. Première initiative de ce genre au Mali.

³⁹ L'absence d'un enregistrement exhaustif des décès à l'état-civil limite la capacité de radiation du fichier. 300 000 personnes décédées ne seraient pas radiées, représentant 3,75 % du fichier électoral.

⁴⁰ Les représentants des partis politiques, membres de la commission d'audit, ont signé la synthèse et non le rapport.

⁴¹ A propos de l'exclusion des jeunes du processus électoral, des représentants d'Etat dans certains cercles ont informé la mission que la DGE n'a pas inclus toutes les données envoyées par les sous-préfets dont l'enregistrement de nouveaux majeurs et que des problèmes techniques avec le kit d'enregistrement des électeurs sont survenus pendant l'enregistrement.

données de la DGE, environ un million de jeunes (ce qui représente environ 12 % du total des inscrits) ne sont pas inclus dans le fichier électoral. Le fichier reste également perfectible par rapport aux Maliens de l'étranger qui ont connu des difficultés d'inscription sur les listes⁴². La communauté malienne à l'étranger est estimée à près de quatre millions de personnes⁴³ mais seulement 452.900 d'entre elles figurent dans le fichier électoral, soit 5,6 % de l'électorat.

L'organisation des élections législatives peu après l'élection présidentielle⁴⁴ pose la question de l'utilisation de la même cartographie administrative, étant donné que des nouvelles régions avec des nouveaux cercles ont été créés récemment sans que ces régions ne soient prises en compte pour l'élection présidentielle. La composition de la nouvelle assemblée nationale pourrait être modifiée en cas de prise en compte de ces nouvelles régions avec l'ajout d'un député par cercle.

Une distribution des cartes organisée de manière disparate et disposant d'une très faible traçabilité

L'opération de distribution de cartes électorales, imprimées en France sur la base du fichier électoral, a débuté le 20 juin mais certains endroits ont commencé la distribution bien après la date. A Kidal par exemple, après tractation entre les groupes armés et les autorités régionales pour le Plan de sécurisation des élections dans la région, les opérations de retrait des cartes ont commencé le 4 juillet seulement. Malgré ça, la région a connu un taux record de distribution en parvenant à 94,11 % le 10 août⁴⁵. Le nombre de cartes distribuées a ainsi suscité des interrogations, des régions très difficiles d'accès à cause de la situation sécuritaire enregistrant des taux de distribution bien plus élevés que, par exemple, Bamako.

La distribution a été effectuée de manière non-uniforme dans le pays, en raison notamment d'une absence de méthodologie organisationnelle claire. Les observateurs de la mission ont relevé des conditions de distribution disparates ainsi que des interruptions pour cause de grève⁴⁶. Ces différences remettent en cause l'équité de la distribution, certaines localités bénéficiant de beaucoup moins de temps que d'autres. Selon les observations de la mission, la distribution des cartes n'a pas toujours été faite individuellement mais de manière groupée par chef de famille ou de village et également aux représentants des partis politiques⁴⁷. Avant le premier tour, le nombre des cartes non-distribuées s'élevait à 2.012.283, ce qui représente 25 % de l'électorat. Malgré les dispositions de la loi électorale concernant la distribution des cartes d'électeur le jour du scrutin, elles n'étaient pas présentes dès l'ouverture dans tous les bureaux observés pour le premier tour. Une augmentation de la distribution a été observée tout au long de la journée mais sans méthodologie uniforme⁴⁸. Le point sur la situation réalisé depuis par le MATD montre que seulement 1,06 % des électeurs ont retiré leur carte dans les BV lors du premier tour.

⁴² Cette catégorie est concernée par la mobilité et le changement de résidence, cependant aucune mesure n'est prévue pour faciliter leur inscription durant les opérations de révision ou d'inscription exceptionnelle.

⁴³ Selon le site internet du ministère des Maliens de l'extérieur et de l'intégration africaine.

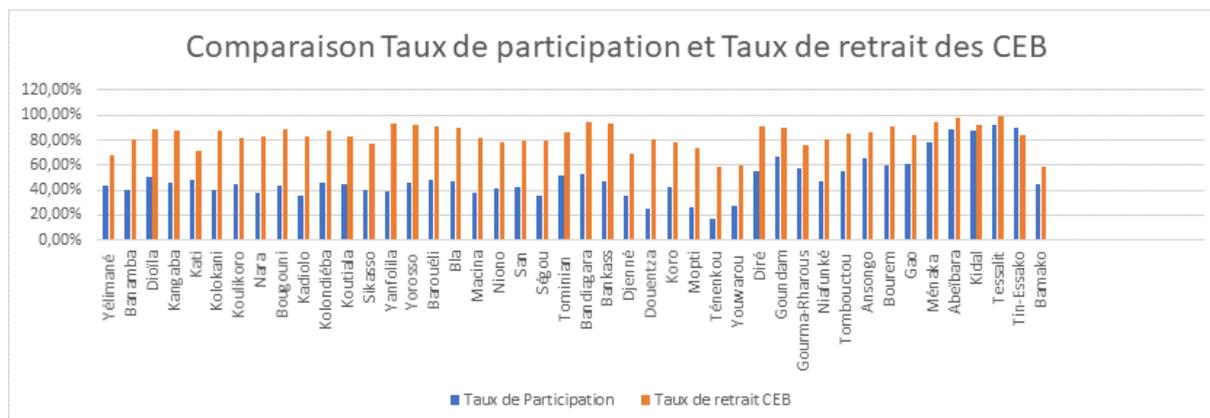
⁴⁴ Fin octobre, début novembre selon un chronogramme provisoire.

⁴⁵ Du 19 jusqu'à 27 juillet la distribution pour Kidal a été de 81,38 % sans évolution.

⁴⁶ La distribution a, en outre, été perturbée pendant neuf jours par la grève des administrateurs civils et dans certains endroits par la grève des membres à cause du non-paiement de leur salaire.

⁴⁷ Observé par la MOE à Kolondieba, Sirakorola, Kati, Gao, Konobougou Bamako et Kayes.

⁴⁸ Pas de listes de distribution, parfois distribution par bureau de vote, parfois par centre, distribution faite par des personnes différentes, dont des délégués de partis politiques.



Graphique réalisé sur la base des données fournies par le MATD sur la distribution de cartes à la date du 10 août et les données sur le taux de participation du premier tour

La comparaison entre le taux de participation pour le premier tour et le taux de retrait des cartes électorale à la date du 10 août montre que de grandes disparités (par exemple à Douentza - Mopti une différence de 54,85 %) pourraient confirmer des distributions par lots de cartes qui ne sont pas arrivées à leurs destinataires. Dans le cercle de Tin Essako (région de Kidal) le taux de participation est plus élevé que le taux de distribution des cartes (2.589 votants, 2.431 cartes distribuées), un phénomène très difficile à expliquer.

Entre les deux tours, les autorités ont limité cette distribution au niveau des locaux des sous-préfets, ce qui a pénalisé les électeurs résidant loin des chefs-lieux d'arrondissement. En outre, selon les observations de la Mission, la distribution d'entre-deux tours n'a pas été organisée de manière uniforme dans tous les arrondissements. La distribution des cartes le 12 août a connu des améliorations et la MOE a constaté leur présence dans presque tous les bureaux de vote observés mais avec une faible affluence des électeurs. Même si le MATD n'a pas publié une statistique sur la distribution des cartes le 12 août, les analyses montrent qu'environ 24 % des cartes sont toujours non distribuées, mettant en lumière la nécessité d'une distribution efficace et complète en vue des législatives, de manière à ne pas priver presque 2 millions d'électeurs de leur droit de vote.

VIII. ENREGISTREMENT DES CANDIDATURES

Une procédure de candidature inclusive malgré quelques difficultés de parrainage et dans les conditions pour se porter candidat

Au terme d'une procédure d'enregistrement et de recours inclusive,⁴⁹ la Cour constitutionnelle a proclamé le 4 juillet, soit deux jours avant la fin du délai légal, la liste définitive de vingt-quatre candidats sur trente dossiers déposés.

La Cour constitutionnelle a initialement rejeté treize candidatures. Cinq dossiers étaient incomplets.⁵⁰ Pour huit autres, des doutes existaient sur certains parrainages fournis par les candidats. En l'occurrence, pour prendre sa décision, la Cour constitutionnelle s'est basée sur des listes de conseillers communaux fournies par le MATD qui n'étaient pas entièrement à jour : des cas de démissions de conseillers n'étaient pas pris en compte, des modifications contentieuses de résultats de l'élection non plus. De plus, le changement de système de vote dans les élections locales et les prolongements de mandats dans certaines communes ont causé des complications que la Cour a surmontées. Ces nécessaires prises en considération des complexités régionales, grandement dues aux problèmes de sécurité, ont semé le doute parmi certains candidats quant aux motivations de la Cour dans cette procédure qui reste cependant d'une grande inclusivité.

⁴⁹ Art. 148 à 151 Loi électorale.

⁵⁰ Preuve de paiement de la caution de 25 millions de francs CFA manquante, ou liste de parrainage inexistante.

La caution de 25 millions de francs CFA exigée pour déposer une candidature,⁵¹ bien que le montant ait été plus que doublé depuis le scrutin de 2013,⁵² reste dans la moyenne régionale. Parmi les autres conditions pour être candidat, la nationalité malienne d'origine⁵³ contrevient à l'article 25 du PIDCP. Dans son observation générale, le Comité des droits de l'homme des Nations-unies rappelle qu'« en principe, toute distinction entre les citoyens de naissance et les citoyens par naturalisation est incompatible avec l'article 25 ». Il faut cependant signaler que le projet de révision constitutionnelle prévoyait d'annuler cette distinction en son article 31. Il est souhaitable que le nouveau projet aille dans ce sens.

IX. CAMPAGNE ÉLECTORALE

La campagne électorale s'est déroulée en deux temps : elle a duré vingt jours au premier tour, du 7 au 27 juillet, et seulement deux jours au second tour, les 9 et 10 août.

L'insécurité, facteur amplificateur des disparités de moyens entre candidats

La campagne électorale n'a pas été de grande ampleur. Malgré le respect des libertés de rassemblement et de mouvement, l'insécurité régnante et la faiblesse de la présence de l'Etat dans les régions du centre et du nord a sensiblement affecté la mobilité des candidats et les activités de campagne. Les difficultés logistiques et financières liées aux déplacements dans les régions lourdement touchées par l'insécurité ont, par conséquent, déterminé le déroulement de la campagne. Les tournées des candidats se sont majoritairement concentrées dans les régions du sud, principale réserve de voix. Quant aux régions du centre et du nord, bien que les voyages aient été facilités par la MINUSMA,⁵⁴ les activités y ont été circonscrites aux centres urbains en raison de l'impossibilité de circuler librement dans les zones affectées par l'insécurité.

Dans une situation sécuritaire fragile, limitant considérablement la capacité de mouvement des candidats, la disparité de moyens financiers et logistiques entre eux est devenue déterminante dans ces régions. D'ailleurs, le fait que l'aide publique aux partis politiques⁵⁵ soit intervenue seulement en fin de campagne a désavantagé les candidats ne disposant pas de ressources financières conséquentes et créé une distorsion dans les moyens dont disposent les différents partis et coalitions pour leur planification de campagne. Des mesures spécifiques sur le financement de la campagne électorale et le plafonnement de ses dépenses auraient pu atténuer cette tendance.

Un autre facteur de disparité : l'utilisation des biens de l'État.

L'implication des ministres du gouvernement, tout au long de la campagne du Président Ibrahim Boubacar Keïta, y compris celui de l'Administration territoriale et de la Décentralisation (MATD), a été importante. Des activités gouvernementales ont, à maintes reprises, servi d'occasion pour mettre en avant le bilan du Président. De même, la multiplication d'initiatives présidentielles peu de temps avant l'élection, comme l'inauguration d'ouvrages publics ou la distribution de tablettes aux étudiants,⁵⁶ soulève des interrogations quant à leur influence sur l'électorat. L'opposition a dénoncé à plusieurs reprises ces activités mêlant mobilisation en faveur du Président sortant et visite gouvernementale ainsi que l'implication des ministres dans la coordination de la campagne du Président candidat en région. Cette participation n'étant pas encadrée par la loi, cela rend difficile le contrôle de l'utilisation des moyens de l'État et remet en cause la

⁵¹ Art.150 Loi électorale, soit environ 38.000 euros.

⁵² 10 millions de FCFA en 2013.

⁵³ Art. 32 Constitution et art.145 Loi électorale.

⁵⁴ Si la MINUSMA a offert deux vols par candidat avec deux accompagnateurs, ces dispositions n'ont favorisé que le déplacement dans les capitales régionales alors que seuls les candidats disposant d'importants moyens financiers ont pu organiser leur déplacement dans les zones rurales de certaines régions. Neuf candidats ont sollicité et utilisé les vols de la MINUSMA.

⁵⁵ Agrégée par coalition : 1,179 milliards de francs CFA pour « Ensemble pour le Mali », 343 millions pour la « Coalition pour l'alternance et le changement » et 268 millions pour la « Convention des bâtisseurs ».

⁵⁶ Par exemple le jeudi 5 juillet, soit deux jours avant le début de la campagne électorale, les médias ont rapporté que le Président Keïta prévoyait d'offrir 13 000 tablettes-PC aux étudiants à l'Université de Kabala (cercle de Kati, région de Koulikoro) pour tenir une promesse de campagne faite en 2013.

nécessaire neutralité du ministre du MATD, en charge de l'organisation de l'élection. Une démarcation plus nette entre activités officielles du Président et des membres de son gouvernement et activités de campagne serait souhaitable afin d'assurer l'équité entre les candidats.

L'influence des leaders d'opinion

Popularité du candidat et origine géographique ont constitué, bien plus que le programme de gouvernance, des éléments essentiels de son attrait. Le rôle des députés, détenteurs d'une assise sociale importante, est également prépondérant pour mobiliser l'électorat dans leurs localités en faveur du candidat de leur parti. Plusieurs partis ont quitté les rangs de la majorité présidentielle ces dernières années ; en même temps plusieurs cadres du parti présidentiel et de partis alliés ont rejoint le camp de Soumaïla Cissé. Hors de la scène politique, d'autres leaders d'opinion ont donné des consignes de vote. Et leur soutien ou absence de soutien peut peser de manière importante sur la campagne électorale. Soumaïla Cissé a compté sur de nombreux leaders d'opinion issus de la société civile, parmi lesquels le célèbre chanteur Salif Keïta reconnu sur la scène artistique nationale et internationale, et l'activiste Youssouf Mohamed Bathily, dit « Ras Bath », très populaire dans le sud. Quant au Président sortant, le soutien des groupes signataires⁵⁷ de l'Accord pour la paix et la réconciliation au nord lui a été conséquent, comme l'ont démontré les résultats de l'élection dans les régions du nord⁵⁸.

Comme en 2013, le processus électoral a été marqué par l'implication des leaders religieux dans le jeu politique. A la différence de 2013, le Chérif de Nioro, Mohamed Ould Cheichnè dit « Bouyé », et le président du Haut conseil islamique du Mali (HCIM), Mahmoud Dicko, semblent s'être éloignés d'Ibrahim Boubacar Keïta qu'ils avaient activement soutenu. Mahmoud Dicko a déclaré qu'il allait s'aligner sur la position du Chérif de Nioro, lequel a soutenu Aliou Diallo au premier tour, puis Soumaïla Cissé au second. Entre les deux tours, les deux candidats ont chacun effectué des visites aux leaders religieux afin de s'assurer leur soutien.

Modus Operandi de la campagne

Les observateurs de la MOE ont couvert 68 activités de campagne. La campagne a été visible à Bamako et dans les principales capitales régionales et de cercles à travers des affiches des candidats, qui ont misé sur la campagne de proximité (porte-à-porte, groupes de discussions informelles, caravanes, etc.), tout en mettant à contribution les syndicats, artistes, associations de jeunes et de femmes pour mobiliser les électeurs. Pour les grands rassemblements, le remboursement des frais de carburant et l'organisation du transport pour les militants a été une pratique commune, surtout dans les activités de campagne du Président sortant⁵⁹. Certains candidats ont aussi battu campagne dans les pays où la diaspora malienne est la plus représentée.

Les thématiques abordées, diffusées aussi via les réseaux sociaux et les sites internet, étaient liées au développement, à la sécurité, à la réconciliation nationale ainsi qu'à l'importance du retrait des cartes d'électeur. Si Ibrahim Boubacar Keïta a mis l'accent sur son bilan, d'autres candidats comme Soumaïla Cissé ont développé une rhétorique critique à l'encontre du Président sortant. La fin de la campagne du premier tour a été marquée par la remise en cause du fichier électoral par l'opposition, déclenchant une polémique qui a crispé le climat politique. Lors de la campagne pour le second tour, les messages lors du porte-à-porte et des meetings ainsi que dans les médias et sur les réseaux sociaux se sont durcis. Les observateurs ont rapporté la diffusion de messages diffamatoires, parfois avec des connotations ethniques, à l'encontre de Soumaïla Cissé. Dans ses émissions radiophoniques, l'activiste « Ras Bath » a porté des attaques radicales contre le camp du Président sortant.

⁵⁷ Leurs responsables l'auraient soutenu pour s'assurer du maintien du statu quo dans le contexte de la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation.

⁵⁸ Ce soutien a été l'un des points de remise en cause du scrutin par l'opposition. Au-delà des réactions de l'opposition, ces résultats extrêmement favorables à Ibrahim Boubacar Keïta pourraient faire ressurgir des polarisations politiques entre les régions sud et nord au mépris des achèvements de l'Accord de paix et réconciliation.

⁵⁹ L'organisation du transport pour les militants et le paiement de carburant, pour les motocyclistes en général, sont des pratiques que la MOE UE a observées dans les cercles de Kayes, Bafoulabé, Koulikoro, Sikasso, Bougouni, Koutiala, Ségou ainsi qu'à Bamako.

Le clivage entre les deux candidats a marqué la campagne pour le second tour. Les contestations de la sincérité du scrutin, thème central de la campagne de Soumaïla Cissé, ont dominé la période de l'entre-deux tours, y compris la campagne, notamment sur les réseaux sociaux. Pendant les deux jours de campagne, le candidat s'en est tenu à une conférence de presse conjointe avec ses soutiens puis à s'adresser brièvement à quelques centaines de militants devant son siège pour dénoncer des fraudes. Selon les observateurs de la MOE UE, sur le terrain les cellules des partis soutenant Soumaïla Cissé ont tardé à se mobiliser en tablant sur un report du second tour. Pendant la même période, le Président sortant, activement supporté par les membres de son gouvernement, a poursuivi une campagne essentiellement axée sur son quinquennat, notamment sur le terrain médiatique. Dans les deux jours de campagne, Ibrahim Boubacar Keïta a tenu un grand meeting à Bamako au cours duquel, en présence de ses ministres et de ses soutiens, il a publiquement démenti les accusations de fraudes de son opposant en l'invitant à assumer sa défaite, et a exhorté la population à ne pas réagir aux appels à la mobilisation. Sur le terrain, ainsi que dans les médias, la coalition Ensemble pour le Mali (EPM) et ses partis alliés ont, selon les observateurs, continué la mobilisation pendant la période de l'entre-deux tours.

X. ENVIRONNEMENT MÉDIATIQUE

Paysage médiatique du Mali

Le paysage médiatique malien s'est enrichi par l'avènement des télévisions privées avec l'octroi de licences aux premières télévisions privées par la Haute Autorité de la Communication (HAC) en juin 2016. Il s'agissait de Liberté TV et Africable TV⁶⁰. Ce nombre a été porté à 10 avec l'installation officielle, en juillet 2017 de huit télévisions commerciales : Mandingue Audiovisuel, Bintahily Communication, Renouveau TV, Cherifla TV, Hondou TV, M7 TV, STM et une télévision non commerciale : Nièta TV. En juin 2018, 19 nouvelles licences de diffusion ont été octroyées par la HAC. Toutefois, la première chaîne télé nationale de l'ORTM est active depuis 1983 et couvre tout le pays. Une deuxième chaîne publique, la TM2, qui s'adresse aux jeunes et aux femmes a été lancée en 2011.

Du côté des radios, la Radio nationale a une diffusion sur tout le territoire grâce à des stations relais installées dans toutes les capitales régionales du pays. Une deuxième chaîne publique (Chaîne 2) est active mais sa capacité de couverture se limite à la capitale Bamako et ses environs immédiats. Depuis la libéralisation des fréquences radios en 1992, le pays a vu la création d'un très grand nombre de radios privées. Actuellement, environ 500 radios émettent dont 420 sont affiliées à l'Union des radiodiffusion et télévisions libres du Mali (URTEL). Elles sont constituées principalement de radios communautaires et associatives avec une couverture très limitée, dotées d'un équipement analogique basique. Par ailleurs, en avril 2017 la HAC a fermé 47 radios privées pour « non-respect de la loi »⁶¹.

La presse écrite, quant à elle, et malgré le nombre important de titres, souffre d'absence d'imprimeries modernes, du prix très élevé des journaux par rapport à la bourse du Malien moyen et de la faiblesse du marché publicitaire. Sur près de 200 journaux, seulement une trentaine, éditée principalement en français, paraît régulièrement à Bamako avec un tirage très réduit⁶². L'Essor, le seul quotidien national, est édité par l'agence officielle du Pays en l'occurrence l'Agence Malienne de Presse et de Publicité (AMAP).

Au-delà de l'audiovisuel et de la presse écrite, la communication électronique semble avoir un sérieux impact sur l'opinion publique nationale, grâce à l'amélioration de l'accès à internet notamment via les smartphones. Ainsi la presse en ligne s'est considérablement développée ces dernières années avec la naissance de nombreux sites électroniques d'information dont les principaux sont Malijet, maliactu, maliweb.

⁶⁰ Africable TV émettait depuis 2005, mais n'a obtenu de licence qu'en juin 2016.

⁶¹ Décision prise par la HAC lors de sa première session ordinaire tenue le 13 Avril 2017.

⁶² L'Essor (10.000), Info Matin (2.000), Le Républicain (1.500), Les Echos (5.000), L'Indépendant (5.000), L'Indicateur du Renouveau (1.000).

Malgré cette richesse du paysage médiatique, le niveau professionnel des journalistes est à améliorer pour pouvoir produire un journalisme de qualité. Par ailleurs, l'activisme politique a été accentué ces dernières années avec la mise en place de modes d'information sur les réseaux sociaux, notamment sur Facebook et WhatsApp. Les plus emblématiques de ces canaux sont : Mali Kanu, Activiste TV et Télé Militante.

Liberté de la presse

Depuis 1992, et sur deux décennies, les médias jouissaient d'un statut privilégié caractérisé par le foisonnement de nouveaux titres et la construction d'un cadre juridique garantissant la liberté de la Presse. Dans le classement mondial de la liberté de la presse de Reporters Sans Frontières de 2011/2012, époque où l'environnement médiatique malien était considéré comme l'un des plus libres de la sous-région Ouest Africaine, le Mali occupait la 25^{ème} place⁶³.

La crise politique et sécuritaire, qui secoue le pays depuis 2012, a provoqué une détérioration significative des Droits de l'homme et de facto de la liberté de la presse, en témoigne la prise d'otage de plusieurs journalistes de l'ORTM, lors de la visite de l'ancien Premier Ministre Moussa Mara, par les rebelles du Mouvement National de Libération d'Azawad (MNLA) en mai 2014 à Kidal. L'assassinat de l'animateur de la radio Tahanint FM, Joel Dicko, à Tombouctou en 2015 est aussi une illustration de la détérioration des conditions de travail des journalistes.

Il y a eu aussi le cas du directeur de publication de MaliActu, Salif Diarra, et deux de ses collaborateurs qui ont été enlevés, le 21 février 2018, puis libérés après 5 jours de détention. En effet, ces journalistes ont été arrêtés par des éléments de la Sécurité d'Etat, en civil et sans mandat, pour avoir relayé le communiqué d'une association appelant à la démission d'un ministre. Cependant, Salif Diarra demeure astreint à un contrôle judiciaire selon RSF⁶⁴.

Rappelons aussi l'attaque par des hommes armés non identifiés contre l'équipe de la station régionale de l'ORTM de Tombouctou, le 10 juillet 2018. Au cours de cette attaque, le véhicule de service a été enlevé et les membres de l'équipe ont été délestés de leurs biens. A cela également s'ajoute le cas des journalistes de la télévision TV5, venus au Mali pour couvrir le premier tour de l'élection présidentielle du 29 juillet 2018. Ils ont été interpellés à leur arrivée à Bamako puis relâchés quelques heures plus tard.

Par ailleurs, la période d'entre-deux tours de la présidentielle de 2018 a été marquée par des atteintes à la liberté d'expression. Il en a été ainsi de la fermeture par le gouverneur du district de Bamako, le 2 août, de la radio Renouveau FM, connue pour être critique envers le gouvernement⁶⁵. La HAC, compétente en premier ressort pour la régulation des médias, ne s'est pas saisie du dossier. Elle n'a été saisie que le 6 août par le gouverneur. Ainsi, elle a prononcé la réouverture de la radio, le 11 août, tout en supprimant l'émission incriminée « Cartes sur table », animée par le célèbre chroniqueur Mohamed Youssouf Bathily dit Ras Bath.

Cette situation a privé la radio de la couverture de la campagne pour le second tour du scrutin. Il a également été constaté un ralentissement ponctuel de l'accès aux réseaux sociaux notable dès l'après-midi du 29 juillet⁶⁶ ainsi qu'une coupure d'internet la nuit du 15 au 16 août.

⁶³ Dans son classement de 2018, RSF classe Le Mali à la 115^{ème} place. <https://rsf.org/fr/mali>.

⁶⁴ <https://rsf.org/fr/actualites/rsf-demande-labandon-des-poursuites-contre-mali-actu>

⁶⁵ Cette décision administrative a été prise en raison de propos, incitant selon les autorités « à la révolte et à la haine », tenus à l'antenne le 31 juillet par l'activiste "Ras Bath", soutien déclaré du candidat Soumaïla Cissé.

⁶⁶ Ces difficultés d'accès aux réseaux sociaux ont été confirmées par la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) et condamnées par l'ONG internationale Internet sans frontières <https://internetwithoutborders.org/mali-censure-des-reseaux-sociaux-pendant-lelection-presidentielle-de-2018/>.

Cadre normatif général

La liberté d'expression et de la presse est garantie par la Constitution notamment dans son préambule et les articles 4 et 7 qui stipulent que :

- « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion, d'expression et de création dans le respect de la loi. » ;
- « La liberté de presse est reconnue et garantie. Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi ».

Les dispositions constitutionnelles relatives à la liberté d'expression, à l'accès à l'information et à la liberté des médias ont notamment donné lieu à plusieurs lois, règlements et ordonnances régissant les médias, notamment la loi de juillet 2000 relative aux délits de presse. Cette dernière prévoit des peines allant jusqu'à un an de prison pour diffusion de diffamation, d'outrage et d'offense à l'encontre des titulaires de l'autorité publique et des institutions. Elle constitue ainsi une menace sur les journalistes et les patrons de presse et un frein à la liberté de la presse au Mali.

La libéralisation de la communication audiovisuelle a été consacrée par l'ordonnance du 15 janvier 1992, portant autorisation de création de services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ; et par l'ordonnance du 14 mai 1992, portant autorisation de création de services privés de communication audiovisuelle.

Par ailleurs, avec la libéralisation de la presse en 1992, la question de la régulation des médias, notamment ceux privés, s'est posée avec acuité. Ainsi, des tentatives d'organisation d'une procédure d'autorégulation des médias privés ont eu lieu, sans succès. Il s'agit, par exemple, de la mise en place d'un Observatoire de la Déontologie et de l'Éthique de la Presse (ODEP), créé en 2001, qui a produit quelques rapports annuels avant de disparaître pour laisser place à des organes plus corporatistes comme le Syndicat des journalistes reporters (SYJOR) et l'Union Nationale des Journalistes du Mali (UNAJOM).

En 2014, il y a eu la création de Haute Autorité de la Communication (HAC), qui n'est entrée en fonction que le 11 décembre 2015, dont les missions sont, entre autres, la recherche de solutions « à l'amiable » à des conflits entre les médias eux-mêmes, d'une part, et entre les médias et le public ou les institutions, d'autre part. Au sens de la loi et du dispositif institutionnel du Mali, la HAC est le principal organe de régulation des médias privés dans le pays portant un droit de regard sur le « secteur de la communication audiovisuelle, de la presse écrite, de la publicité par voie de presse audiovisuelle, écrite et de la presse en ligne »⁶⁷. Cela étant, la HAC exerce tous les attributs de la régulation des médias, excepté ceux dévolus au Comité National d'Égal Accès aux Médias d'État (CNEAME)⁶⁸.

Règlementation des médias pendant la campagne électorale

Les médias, durant la période électorale, sont régis par les dispositions de la Constitution et des lois organiques sur la presse, la loi électorale N°2018-014 du 23 avril 2018 et toutes les dispositions mises en place par le CNEAME. Cette dernière structure veille à l'accès égal aux médias d'État des candidats.

L'article 70 de la loi électorale définit la durée de la campagne électorale pour les élections présidentielle et législatives.

Couverture du processus électoral

La MOE EU a mis en place une unité de monitoring composée de l'expert média et d'une équipe de 7 analystes média. L'Unité a observé la couverture des médias de la campagne électorale de l'élection présidentielle du 29 juillet 2018 en déterminant l'accès des candidats aux médias. Le monitoring a analysé le rôle des médias dans le processus électoral selon les principaux critères suivants : équité de l'accès offert aux différents acteurs politiques par les médias ; respect de la réglementation en vigueur ; possibilité offerte aux électeurs d'acquérir une information pluraliste et suffisante pour faire un choix informé le jour du scrutin, et suivi des éventuels dérapages.

⁶⁷ Article 5 de l'Ordonnance N°2014-006/P-RM du 21 janvier 2014, portant création de la Haute Autorité de la Communication.

⁶⁸ Article 46 de la loi N°2015-018 du 4 juin 2015 portant modification et ratification de l'Ordonnance No. 2014-006.

Pendant la campagne électorale l'actualité politique et électorale a largement dominé les grilles d'informations des médias. Cela a été le cas des deux organes de l'ORTM (radio et TV), qui, en outre la couverture des candidats à égalité selon les dispositions du CNEAME, ont largement relayé les activités des membres du gouvernement dont la plupart des sorties étaient pour défendre leurs bilans et en l'occurrence celui du Président sortant.⁶⁹ C'était également le cas d'Africable TV, Cherifla TV, Radio Nièta, Renouveau FM, Radio Kayira, les journaux Info Matin, L'Indépendant, Le Républicain, entre autres. Tandis que le journal « Les Echos » ne s'est pas trop focalisé sur les activités de la campagne électorale, privilégiant l'information générale et en partie la publicité électorale payante.

Certaines activités ont particulièrement marqué la campagne électorale. Dans l'effort de veille citoyenne, Studio Tamani, un programme médiatique de la Fondation Hirondelle, a organisé des sessions de formation au respect de la charte électorale et des principes d'équité et de déontologie de la presse à l'endroit des radios affiliées à l'Union des Radios et Télévision Libres du Mali (URTEL).

Dans une volonté de transparence, le Comité National de l'Égal Accès aux Médias d'État (CNEAME) a publié dans le quotidien L'Essor les conditions de l'exercice de l'égal accès des candidats aux médias d'État dont la loi lui confère mandat d'encadrer en période électorale. Les médias de la place ont fait l'effort de donner la parole aux principaux acteurs politiques afin de présenter leurs programmes, à la société civile ainsi qu'à l'administration électorale pour sensibiliser les citoyens à l'intérêt du vote. En effet, au niveau des médias d'État et privés monitorés, on a constaté qu'ils ont activement contribué à l'éducation civique des électeurs.

Cependant, et faute de moyens financiers, un grand nombre des médias privés s'est transformé en prestataires de service couvrant la campagne électorale souvent à travers des émissions et des espaces payants. Ainsi, dans les médias audiovisuels privés, la publicité politique payante a constitué 43 % du total de la couverture médiatique au 1^{er} tour (dont les principaux bénéficiaires étaient les candidats Ibrahim Boubacar Keïta, Soumaïla Cissé et Mamadou Diarra) et 33 % au second tour tandis que dans la presse écrite, elle a occupé 23 % du total de l'espace de couverture au 1^{er} tour (dont Ibrahim Boubacar Keïta, Soumaïla Cissé étaient les principaux bénéficiaires) et 10 % au second tour du scrutin.

La couverture des médias dans la campagne du 1^{er} tour

Une couverture médiatique pluraliste marquée par la partialité des médias publics et privés

Les médias ont généralement bénéficié pendant cette campagne d'un climat de liberté de la presse, bien que les journalistes soient confrontés aux dispositions sévères de la Loi portant régime de la presse et délit de presse (2000).⁷⁰

Le monitoring des médias⁷¹ de la MOE UE réalisé du 7 au 27 juillet a indiqué que les médias audiovisuels publics ont favorisé Ibrahim Boubacar Keïta par la couverture de ses activités en tant que Président en exercice et en tant que candidat. Il en va de même de la couverture des activités du gouvernement, lequel a défendu activement le bilan du Président⁷², et ce au détriment des autres candidats. En revanche, les médias d'État ont respecté le planning de passage des candidats dressé par le Comité national d'égal accès

⁶⁹ Dans la partie quantitative, le gouvernement a occupé 37 % du temps d'antenne de l'ORTM.

⁷⁰ La loi prévoit des peines allant jusqu'à 900 euros/1 an de prison pour diffusion de diffamation, d'outrage et d'offense à l'encontre des titulaires de l'autorité publique et des institutions. Toutefois, aucune condamnation récente pour ces délits n'a été signalée.

⁷¹ L'unité de monitoring des médias de la MOE a analysé chaque jour pendant la campagne les programmes de la radiotélévision publique (ORTM), de deux chaînes de télévision privées (Africable TV et Cherifla TV), de quatre radios privées (Kayira, Kledu, Nièta et Renouveau FM), et de cinq quotidiens (un public : L'Essor ; quatre privés : Les Echos ; L'Indépendant ; Info Matin ; Le Républicain).

⁷² L'ORTM (télévision) a attribué 10 % de son temps d'antenne à Ibrahim Boubacar Keïta (5 % au candidat, 5 % au Président), et 37 % au gouvernement; 3 % à Soumaïla Cissé et C. K. Maïga, M. Diarra, M. Kadjoke D. Dembelé, O. Mariko, N. Y. Samaké, M. Sidibé, M. Tall, M. S. Coulibaly, M.O. Sidibé et H. Touré; 2 % à C.M Diarra, A.Diallo, M. Koné, K. Sanago, H. Sankara, D. Diawara; 1 % à Dj.N. Kante, A. Kane, H.A.Guindo et M. Traoré et M.A Bathily.

aux médias d'État (CNEAME)⁷³. Pourtant, des candidats ne se sont pas manifestés pour profiter de certains espaces, notamment le chef de file de l'opposition Soumaïla Cissé⁷⁴.

Aucune disposition n'est prévue dans la loi électorale concernant la régulation des médias privés pendant la campagne, d'autant que la Haute Autorité de la Communication (HAC) n'a pas exercé son pouvoir de régulation des médias privés, bien qu'un code de bonne conduite ait été signé sous son égide. Ainsi, les médias privés ont fait preuve de manque d'équité dans leur couverture des candidats, notamment par le biais d'espaces publicitaires clairement identifiables ou de reportages payants. Africable TV, l'une des principales chaînes privées, a ainsi accordé presque la moitié de son temps d'antenne à Soumaïla Cissé (22%) et à Ibrahim Boubacar Keïta (27 %). De même, ce dernier et trois autres candidats⁷⁵ ont dominé les ondes de Cherifla TV, autre télévision de poids, tandis que Soumaïla Cissé y était presque absent.

Du côté des radios privées, le Président sortant a devancé nettement le chef de l'opposition sur Kledu et Nièta⁷⁶, alors que Renouveau FM a privilégié largement Soumaïla Cissé en le créditant de 54 % de son temps d'antenne. La radio Kayira a consacré la quasi-totalité de sa couverture à Oumar Mariko. Enfin dans la presse écrite, Ibrahim Boubacar Keïta a monopolisé les espaces rédactionnels du quotidien Info Matin au détriment de Soumaïla Cissé qui n'a reçu que 10 % de l'espace de couverture dont 4 % avec un ton négatif. L'Indépendant et les Echos ont largement favorisé Ibrahim Boubacar Keïta, alors que Soumaïla Cissé a occupé la moitié de celui du quotidien Le Républicain.

Les nombreux médias communautaires et associatifs n'ont pas été le canal privilégié des candidats pour faire campagne dans les régions.

Notons que très peu de débats contradictoires ont marqué la campagne médiatique, même les débats organisés par le National Democratic Institut (NDI) entre dix candidats ont été interdits de diffusion sur les médias étatiques par décision du CNEAME et très peu relayés dans les médias privés.

Il est à signaler que le seul discours haineux à retenir pendant cette période était dans les colonnes du journal Le Républicain du 24 juillet dans un article non signé ciblant Cheick Modibo Diarra et le qualifiant de «chien». La HAC, dont c'est pourtant le rôle en tant que régulateur des médias, n'avait pris aucune disposition à cet effet.

La couverture des médias dans la campagne du second tour

Une période marquée par la partialité des médias audiovisuels d'Etat et des limitations à la liberté d'expression

Aucune disposition n'est prévue par la loi pour réguler les médias entre l'annonce des résultats provisoires du premier tour et le redémarrage officiel de la campagne électorale (2 au 8 août). Durant cette période, les médias audiovisuels d'Etat ont sensiblement favorisé le Président sortant au détriment de son adversaire Soumaïla Cissé⁷⁷. La couverture des médias privés s'est polarisée en fonction de leurs affinités éditoriales avec les candidats, se focalisant notamment sur les débats des candidats d'opposition

⁷³ Les dispositions du CNEAME pour l'égal accès aux médias publics pendant la campagne électorale prévoient : cinq minutes pour chaque candidat à la radio et à la télévision pour chaque semaine de campagne ; une émission de dix minutes pour chaque candidat pendant la campagne (format libre) ; trois minutes par meeting pour chaque candidat dans la limite de trois meetings par candidat ; un quart de page pour chaque candidat dans le journal l'Essor.

⁷⁴ L'ORTM a déclaré à la mission qu'il n'a pas pu s'entretenir avec trois candidats dans le cadre des 10 minutes prévues par le CNEAME malgré les relances répétées. Il s'agit de Soumaïla Cissé, Mamadou Traoré et Djeneba N'Diaye.

⁷⁵ Ibrahim Boubacar Keïta 19 %, M. Sidibé 16 % et M. Koné 14 %.

⁷⁶ Ibrahim Boubacar Keïta a obtenu 29 % contre 9 % pour Soumaïla Cissé sur Nieta. Ibrahim Boubacar Keïta a été crédité de 24 % et Soumaïla Cissé de 6 % de temps d'antenne de la radio Kledu.

⁷⁷ L'ORTM (télévision) et la Radio nationale ont attribué 58 % de leur temps d'antenne au gouvernement, 39 % à Ibrahim Boubacar Keïta (36 % au candidat, 3 % au Président) contre 3 % à Soumaïla Cissé.

contestataires des résultats du premier tour ou sur les activités du Président-candidat⁷⁸. Le seul débat de cette période entre représentants de la majorité et de l'opposition a été diffusé le 5 août sur Africable TV.

Par ailleurs, cette période d'entre-deux tours a été marquée par des atteintes à la liberté d'expression. Il en est ainsi de la fermeture administrative le 2 août par le gouverneur du district de Bamako de la radio Renouveau FM, et le ralentissement ponctuel de l'accès aux réseaux sociaux notable dès l'après-midi du 29 juillet⁷⁹.

Pendant la campagne officielle du second tour du 9 au 10 août, les médias audiovisuels étatiques ont garanti un accès gratuit et égal aux deux candidats dans le cadre des dispositions du Comité national d'égal accès aux médias d'État (CNEAME). Toutefois, ils ont été en faveur du candidat Ibrahim Boubacar Keïta dans leurs journaux d'information⁸⁰. Ils ont par ailleurs continué à diffuser des micros trottoirs de sensibilisation à l'apaisement ainsi que des spots d'éducation civique des électeurs. Le CNEAME a également prévu dans ce cadre un débat entre les deux candidats, qui n'a pas eu lieu faute d'accord. Du côté des médias privés, la couverture des deux candidats n'était pas équitable. Ainsi, Africable TV a largement avantage Soumaïla Cissé⁸¹, alors que sur Cherifla TV, ce dernier y était absent, le Président sortant obtenant 100 %.

Sur les radios privées, le chef de file de l'opposition a monopolisé à 88 % le temps d'antenne de la radio Kayira, tandis que le Président sortant a occupé près de 90 % du temps d'antenne des radios Kledu et Nièta. S'agissant de la presse écrite, Ibrahim Boubacar Keïta a dominé les espaces rédactionnels des quotidiens Info Matin, l'Indépendant alors que les quotidiens l'Essor, Le Républicain et les Echos étaient équilibrés entre les deux candidats. Enfin, signalons que tous les médias ont respecté la fin de la campagne électorale, s'abstenant de la diffusion de toute propagande électorale la veille et les jours du scrutin.

Concernant les discours haineux ou les appels à la violence, aucune plainte n'a été enregistrée par la HAC, en date du 16 août.

XI. DROITS HUMAINS

La situation des droits humains : les outils nécessaires mais une faible mise en œuvre

Les droits de l'homme sont protégés dans la Constitution et par les neuf principaux instruments internationaux et plusieurs traités régionaux ratifiés par le Mali. Au niveau institutionnel, le Ministère des droits de l'homme, en place lors du scrutin, avait été créé en décembre 2017. Le Mali est désormais doté d'une Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), institution nationale indépendante, conforme aux Principes de Paris, d'une Politique nationale des droits de l'homme (PNDH) et de son plan d'action, adoptés depuis 2016. Dans le cadre de l'Accord pour la paix et la réconciliation, la Commission Vérité, Justice et Réconciliation a été mise en place pour redresser les injustices du passé et établir une paix durable.

Toutefois, à l'heure actuelle, le Gouvernement malien a insuffisamment mis en œuvre ses engagements en matière des droits de l'homme. De nombreuses violations et abus graves sont commis dans le contexte de conflits armés au nord et au centre du pays. La prolifération des groupes armés extrémistes, l'insécurité, la faiblesse du système judiciaire, l'impunité et le manque de présence des autorités dans certaines zones

⁷⁸ Africable TV a accordé 46 % de sa couverture à Soumaïla Cissé contre 33 % à Ibrahim Boubacar Keïta. Ce dernier a occupé la quasi-totalité du temps d'antenne de Cherifla TV.

⁷⁹ Ces difficultés d'accès aux réseaux sociaux ont été confirmées par la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) et condamnées par l'ONG internationale Internet sans frontières <https://internetwithoutborders.org/mali-censure-des-reseaux-sociaux-pendant-lelection-presidentielle-de-2018/>.

⁸⁰ ORTM TV a accordé 33 % de son temps d'antenne à Ibrahim Boubacar Keïta contre 27 % à Soumaïla Cissé et 41 % au gouvernement. La Radio nationale a crédité Ibrahim Boubacar Keïta de 27 % de son temps d'antenne contre 16 % à Soumaïla Cissé et 56 % au Gouvernement.

⁸¹ Africable TV a accordé 72 % de son temps d'antenne à Soumaïla Cissé contre 28 % à Ibrahim Boubacar Keïta.

aggravent la situation. Avec un souci de préserver la cohésion et la paix sociale, le Mali s'abstient de réviser son système des valeurs et des pratiques traditionnelles, hérité du passé et régi par le droit coutumier, qui maintient les femmes et d'autres catégories de personnes dans une position de subordination, et les empêche d'exercer leurs droits. Enfin, le manque de ressources ne permet pas de rendre le Ministère et la CNDH pleinement opérationnels et de mettre en œuvre le plan d'action lié à la PNDH.

L'insécurité dans le centre et le nord a privé de nombreuses personnes de leur droit de vote

Cette élection présidentielle s'est tenue dans des conditions sécuritaires inégales, limitant le droit des Maliens dans certaines régions au suffrage universel. Tandis que l'Etat a pu garantir une sécurité adéquate et appropriée dans les régions du sud et à Bamako, permettant aux citoyens d'exercer leur droit de vote librement et sans risque, cela n'a pas été le cas dans une partie du nord et du centre du pays, où l'insécurité et le manque de présence de l'Etat, en particulier les forces de l'ordre, ont perturbé voire empêché, la tenue du scrutin et sa sincérité.

Au moment où la résolution du conflit au nord concentrait tous les efforts, l'affaiblissement de l'Etat a favorisé l'installation de groupes armés extrémistes au centre, ce qui a entraîné le retrait de nombreux représentants de l'Etat laissant les populations à la merci de groupes terroristes. Pour se défendre, la population a mis en place des milices communautaires, rendant la situation encore plus complexe. La coexistence relativement paisible qui prévalait entre les communautés d'éleveurs et d'agriculteurs ainsi que les mécanismes traditionnels de gestion de conflits sont mis à mal. Des conflits anciens et des problèmes fonciers ressurgissent dans ces communautés vulnérables. En outre, la communauté peule a eu à subir des exactions commises par les Forces armées maliennes (FAMA) lors d'opérations anti-terroristes⁸².

Tous ces éléments ont progressivement augmenté les tensions communautaires et, selon plusieurs sources, les incidents de violences intercommunales, entre éleveurs peuls et agriculteurs dogons et bambaras, sont à la hausse depuis le début de 2018, occasionnant un nombre élevé de victimes⁸³ et de déplacements forcés.⁸⁴

Dans ce contexte extrêmement fragile et dégradé, au premier tour, les élections n'ont pas eu lieu dans 871 bureaux de vote, dont plus de 700 dans la région de Mopti⁸⁵; les deux autres régions touchées étant Ségou et Tombouctou. Au second tour, 493 bureaux de vote, dont 444 dans la région de Mopti⁸⁶, n'ont pas pu ouvrir. Les raisons principales étaient des menaces, des agressions, la peur de représailles et du vandalisme. Malgré de nombreux incidents enregistrés au premier tour, il n'y pas eu de morts le jour de vote. Trois agents électoraux enlevés à la veille du premier tour de l'élection dans le cercle de Bandiagara, région de Mopti, par un groupe terroriste ont été retrouvés morts quelques jours plus tard. Le second tour a été marqué par l'assassinat d'un président de BV dans le cercle de Niafunké dans la région de Tombouctou. Bien que l'Etat ait pris des mesures pour renforcer le dispositif sécuritaire au second tour, ce genre d'actions ponctuelles ne permettent pas de résoudre les problèmes sécuritaires graves du centre du pays.

Dans le nord, des doutes persistent sur la sincérité des résultats étant donné l'implication des groupes armés signataires et non-signataires dans la sécurisation des élections et en particulier dans les régions de

⁸² Récemment, une enquête de Nations Unies a accusé les FAMA d'avoir exécuté, le 19 mai dernier, 12 civils peuls à Boulikessi. Le 19 juin, deux charniers avec les corps de 25 Peuls ont été découverts près de Nantaka et Kobaka. Les autorités maliennes ont admis l'implication des FAMA dans ce massacre.

⁸³ Des incidents violents sont devenus quasi-quotidiens, provoquant parfois un grand nombre de victimes. A titre d'exemple : le 25 juillet 2018, dans le village de Somena (cercle de Djenné, région de Mopti), un hameau peul a été assiégé par les chasseurs traditionnels dogons (Dozos). A la suite de cette attaque, les chasseurs ont exécuté 17 hommes peuls ; le 7 août, à Sofara, dans le cercle de Djenné, les chasseurs traditionnels Dogons ont enlevé, puis exécuté, 12 civils peuls.

⁸⁴ Selon OCHA, les incidents sécuritaires ont causé le déplacement interne de près de 11.400 personnes dans la région de Mopti durant les premiers cinq mois de 2018.

⁸⁵ La région de Mopti a été la plus affectée, où, avec 729 bureaux de vote non-ouverts, au total 20,23 % d'électeurs inscrits ont été privés de leur droit de vote.

⁸⁶ Au total, 12,44 % d'électeurs inscrits dans la région de Mopti.

Kidal et Ménaka⁸⁷. De plus, les groupes armés signataires et non signataires, qui sont souvent constitués sur une base ethnique, opèrent en dehors de tout contrôle étatique et leurs modes opératoires et les chaînes de commandement restent inconnus. Plusieurs de ces groupes sont impliqués dans de graves violations des droits de l'homme. Enfin, les accords auraient été passés entre le Gouvernement et les groupes armés pour la sécurisation des élections, mais le contenu de ces accords n'est pas connu.

La présence et le comportement des forces de l'ordre évalués positivement

Dans les régions du sud et à Bamako, la présence et le comportement des forces de l'ordre pendant les activités de campagne électorale et les jours de scrutin ont été considérés comme étant appropriés et adéquats. Dans le contexte électoral, aucun cas d'usage excessif de la force n'a été rapporté par les observateurs. Cependant, un cas d'allégation de torture et de mauvais traitements à l'encontre d'un employé de la société Smart media, a été rapporté par l'équipe de campagne du candidat Soumaïla Cissé. La CNDH étant le mécanisme national de la prévention de la torture, elle a mené une enquête et confirme que ces actes constituent une atteinte grave aux droits de l'homme et invite les autorités compétentes à mener des enquêtes et traduire les auteurs en justice⁸⁸. Étant donnée la grève des magistrats en cours à l'heure de la rédaction de ce rapport, les autorités compétentes n'ont pas encore été saisies de ce cas.

L'élection caractérisée par une faible inclusivité

Il existe d'autres groupes de personnes, à savoir notamment les jeunes, les analphabètes⁸⁹, les handicapés, les réfugiés, les déplacés internes, dont les droits et les besoins spécifiques sont insuffisamment pris en compte. Tandis que l'Etat malien est encore loin d'assurer et favoriser l'équité et l'inclusion dans la société malienne, les organisations de la société civile défendent de plus en plus vigoureusement les droits des groupes vulnérables. Ainsi, pour cette élection, quatre organisations représentant les handicapés, les femmes et les jeunes⁹⁰ ont créé la coalition Charte d'engagement public pour l'émergence avec le but d'assurer un vote utile des personnes vivant avec un handicap, des jeunes et des femmes et de faire des activités de plaidoyer afin d'augmenter la représentation et l'inclusivité de ces groupes.

Participation des réfugiés et des personnes déplacées internes

Le droit de vote des réfugiés n'a été pris en compte en tant que tel qu'en Mauritanie dans 28 bureaux de vote pour 7.320 électeurs, même si à la date du 31 juillet 2018, 139.573 Maliens étaient réfugiés dans les pays voisins dont 56.672 en Mauritanie, 58.510 au Niger et 24.391 au Burkina Faso⁹¹. Contrairement aux élections générales de 2013, quand un recensement des électeurs a été organisé dans les sites de réfugiés, aucun nouvel effort n'a été fourni lors de cette élection pour enregistrer davantage de réfugiés dans les trois pays limitrophes. La liste utilisée dans les BV de sites de réfugiés en Mauritanie est la même utilisée qu'en 2013, avec quelques modifications dues aux demandes de transferts. Les réfugiés maliens qui étaient inscrits sur les listes des BV dans les sites de réfugiés au Niger et au Burkina Faso en 2013 ont été intégrés par les demandes de transferts au cours des révisions annuelles, soit sur les listes des BV destinées au vote des maliens à l'étranger, soit sur les listes des lieux de résidence après le rapatriement au Mali.

Les déplacements internes forcés, occasionnés principalement par l'insécurité et les conflits armés, sont à la hausse depuis janvier 2018. Selon la Commission mouvement de populations, au total 37.179 personnes, représentant 49 % sur 75.351 personnes déplacées internes (PDI) à la date de 31 juillet 2018, ont été recensées depuis le début de l'année, principalement dans les régions de Tombouctou, Mopti, Ménaka et Ségou. Aucune mesure n'a été prise pour garantir le vote de ces nouveaux déplacés internes. Pour le reste

⁸⁷ Pour Ménaka, le gouvernement collabore avec le Mouvement pour le Salut de l'Azawad [MSA (non-signataire)] et le Groupe Autodéfense Touareg Imghad et Alliés (GATIA). La Division des droits de l'homme de la MINUSMA a documenté plus de 100 cas d'exécutions sommaires et 50 cas de disparitions forcées, dont l'auteur présumé est le MSA.

⁸⁸ Communiqué N°023-2018-/CNDH.

⁸⁹ Selon l'Unicef, le taux d'analphabétisme au sein de la population âgée de 15 ans et plus était de 33 % en 2015.

⁹⁰ Fédération malienne des associations de personnes handicapées, Cercle de réflexion et d'information pour la consolidation de la démocratie au Mali, Réseau des jeunes ambassadeurs pour la sécurité et Association d'entraide pour le développement intellectuel de la femme malienne.

⁹¹ Haut-commissariat des réfugiés.

des PDI remplissant la condition de six mois de résidence, ils ont eu l'option de demander un transfert pendant la révision annuelle du fichier électoral.

Les droits des personnes handicapées insuffisamment pris en compte

Les droits des personnes handicapées sont reconnus au Mali mais il n'existe que très peu d'actions et de mesures concrètes pour donner effet à ces droits. Le Mali a été parmi les premiers pays à ratifier la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole additionnel en 2008. Une loi relative aux droits des personnes handicapées a été adoptée en juin 2018⁹², traduisant la Convention dans la loi nationale. Toutefois, le décret d'application de cette loi reste encore à élaborer et à adopter. Enfin, la Constitution malienne de 1992 ne fait pas explicitement référence au handicap, mais le projet de la réforme de Constitution a introduit la prohibition de la discrimination fondée sur le handicap.

Bien que la loi électorale⁹³ permette aux personnes handicapées de se faire assister par un électeur de leur choix, aucune autre mesure spécifique n'est envisagée pour la participation effective des personnes atteintes d'un handicap⁹⁴. Hormis le droit de se faire assister, l'administration électorale n'a introduit aucune mesure spécifique en faveur des électeurs non-voyants, sourds-muets et porteurs d'un handicap physique. Les observateurs ont évalué que 37 % des BV n'étaient pas accessibles aux personnes à mobilité réduite. De plus, le droit au secret du vote des électeurs non-voyants n'est pas assuré par un vote assisté. A part cela, il n'existe aucune mesure législative et administrative pour assurer la représentativité des personnes handicapées dans l'administration publique, et dans les fonctions nominatives et électives. Il est aussi constaté que les personnes handicapées ne sont pas actives dans les partis politiques et que ceux-ci font peu pour les intégrer. La voix des personnes handicapées se fait entendre principalement à travers les plaidoyers des organisations de la société civile.

XII. PARTICIPATION DES FEMMES

La participation des femmes à la vie politique et publique reste marginale

La participation politique et publique des femmes reste marginale au Mali, et cela malgré la prohibition de la discrimination, l'existence de politiques et programmes étatiques pour la promotion du genre, de nombreux plaidoyers des associations de la société civile et une grande importance accordée par la communauté internationale à la prise en compte de l'aspect genre. Depuis les élections précédentes en 2013, il y a eu très peu d'avancées réelles en ce qui concerne l'instauration d'une égalité de droit et de fait entre hommes et femmes. Cependant, pour la première fois, le gouvernement a pris des mesures temporaires spéciales pour corriger la sous-représentation des femmes aux postes de décision, mais les effets de ces mesures sont encore très timides. La sous-représentation des femmes dans les instances de décision et l'exclusion des femmes de la prise de décisions, ne profite pas à la démocratie malienne.

Aux élections législatives de 2013, quatorze femmes ont été élues, représentant 9,5 % de l'Assemblée nationale. Il s'agit d'une régression par rapport aux élections précédentes, quinze femmes avaient été élues en 2007, représentant 10,2% des députés. Pour cette élection présidentielle, Djénébe Kante N'Diaye était la seule femme candidate, étant aussi la troisième femme candidate à l'élection présidentielle depuis 1992. Elle n'a obtenu que 0,36 % des voix et se situe en dernière position parmi les 24 candidats.

L'article deux de la Constitution dispose que tous les Maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et devoirs et la discrimination fondée sur le sexe est prohibée. Le Mali est également partie prenante de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) qui

⁹² Loi n° 2018-027 du 12 juin 2018 relative aux droits des personnes vivant avec un handicap.

⁹³ Selon l'article 92 de la Loi électorale, tout électeur atteint d'infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe ou de le glisser dans l'urne peut se faire assister par un électeur de son choix.

⁹⁴ A titre d'exemple : l'accès aux messages et à l'information pour les électeurs non-voyants et sourds-muets, l'accès aux lieux de vote pour les handicapés physiques, l'accès au matériel électoral pour les électeurs non-voyants et pour les électeurs porteurs d'un handicap physique.

consacre l'égalité entre hommes et femmes y compris dans les domaines de la participation à la vie politique et publique. Cependant, une législation discriminatoire à l'égard des femmes, à savoir le Code de la famille⁹⁵, est toujours en vigueur au Mali, en contradiction avec la Constitution et les obligations internationales du Mali, et ne permettant pas aux femmes de jouir des mêmes opportunités que les hommes.

Au niveau institutionnel et politique, le Ministère de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille (MPFEF) est en charge, entre autres aspects, de la promotion de l'égalité entre hommes et femmes au Mali. En 2010, le gouvernement a adopté la Politique nationale du genre (PNG) et son premier plan d'action pour la période 2011-2013. En 2014, un mécanisme institutionnel a été établi⁹⁶ pour l'orientation et le suivi de la mise en œuvre de la PNG⁹⁷. Quatre ans plus tard, le bilan de ce mécanisme institutionnel n'est pas concluant. Avec des fonds insuffisants attribués au ministère et à la mise en œuvre de la PNG⁹⁸, combiné avec un manque de compétence sur les aspects genre, les résultats obtenus dans le domaine de la promotion de l'égalité hommes-femmes sont faibles et les initiatives restent plutôt formelles et sans impact.

En 2015, la loi instituant des mesures pour promouvoir le genre dans l'accès aux fonctions nominatives et électives, dont un quota minimum de représentation de 30 %, a été adoptée⁹⁹. L'introduction du quota a permis d'augmenter considérablement le nombre de conseillères municipales élues en 2016¹⁰⁰. En revanche, pour les fonctions nominatives, le quota n'est que très peu respecté. L'adoption de cette loi constitue un développement positif, mais il convient de regretter le manque de volonté dans l'application et l'inexistence de sanctions pour le non-respect du quota concernant les fonctions nominatives. Par exemple, aucun des Premiers ministres n'a respecté le quota de 30 % dans la composition des gouvernements qui se sont succédé depuis 2015. Le quota n'a pas été respecté à la CENI, dans ses démembrements ainsi que dans le corps préfectoral. Enfin, la participation des femmes dans les organes de suivi de la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation, installés depuis 2015, ne s'élève qu'à 3 %. L'une des faiblesses pour l'application de la loi du quota réside dans le fait que le suivi-évaluation de la loi ne fonctionne pas.

Les principaux obstacles à la participation effective des femmes sont d'ordre socio-culturel, religieux et économique. On constate une forte persistance des aspects discriminatoires des structures socio-culturelles et des valeurs qui empêchent les femmes d'exercer pleinement de leurs droits et libertés. Les femmes continuent à être tenues à l'écart de la sphère publique et dans un état de subordination en les reléguant au domaine privé. Par l'adoption des dispositions discriminatoires inscrites dans le Code de la famille en 2011, l'Etat malien n'a pas respecté son obligation d'éliminer les pratiques ou attitudes traditionnelles qui nuisent aux droits de la femme et de l'enfant¹⁰¹, et perpétuent la notion d'infériorité et le rôle stéréotypé de la femme.

Le statut des femmes a un impact sur leur participation à la vie politique. Au sein des partis, les femmes sont rarement intégrées dans les organes décisionnels et se voient plutôt reléguées dans les sections féminines où leur rôle se limite trop souvent à la mobilisation des électeurs et à l'animation des activités de

⁹⁵ L'âge nubile est différent pour les filles (16 ans) et les garçons (18 ans), qui, dans le cas des filles, peut être ramené à 15 ans avec l'autorisation d'un juge et le consentement du père (art. 281) ; le versement d'une dot (art. 288); la polygamie (art. 307); l'obligation d'obéir à son mari (art. 316) et la désignation du mari comme chef de famille et comme autorité sur le lieu du domicile (art. 319).

⁹⁶ Décret 2014-0368/PM-RM du 27 mai 2014 fixant le mécanisme institutionnel d'orientation, d'impulsion et de suivi de la mise œuvre de la politique nationale du genre du Mali.

⁹⁷ Ce mécanisme prévoit un Conseil supérieur au niveau national présidé par le Premier ministre, un Secrétariat permanent auprès du ministre chargé du genre, les Comités sectoriels auprès des plusieurs ministères et les Comités régionaux auprès de chaque Gouverneur.

⁹⁸ En 2018, les fonds accordés au MPFEF représentant 0.80 % du budget national.

⁹⁹ Loi n° 2015/052 et son décret d'application n° 2016-0909/P-RM.

¹⁰⁰ Le pourcentage de femmes élues est passé de 9 % au précédent scrutin local à 25,56 %.

¹⁰¹ Article 5a de la CEDEF.

campagne. Le manque de moyens financiers est un autre élément clé qui a un impact négatif sur le positionnement des femmes dans les partis, sur les listes de candidats et pour la campagne. Pendant cette élection présidentielle, les femmes étaient nombreuses à participer aux activités de la campagne mais rarement en tant qu'intervenantes.

La Charte des partis politiques prévoit des incitations financières aux partis politiques pour encourager l'inclusion des femmes parmi les candidats. En vertu de l'article 29, le montant annuel du financement public affecté aux partis politiques est divisé en quatre fractions, dont la quatrième fraction, représentant 10 % du total, est destinée à financer les partis politiques proportionnellement au nombre de femmes élues, à raison de 5 % pour les députées et 5 % pour les conseillères municipales. Pourtant, l'effet de ces incitations financières est limité puisqu'elles ne concernent que 10 % du montant annuel affecté aux partis ; de plus, étant donné l'absence de mécanisme de contrôle sur l'usage de ces fonds, cet appui ne bénéficie généralement pas aux femmes du parti ni à celles élues.

Les organisations et les associations féminines sont nombreuses et activement impliquées dans la sensibilisation liée aux élections et aux droits des femmes. Plusieurs activités mises en œuvre par les organisations de la société civile sur l'ensemble du territoire, avec l'appui technique d'ONU Femmes, de la MINUSMA, de l'Union européenne et du NDI, ont abouti à l'élaboration de l'Agenda des femmes du Mali pour les élections générales de 2018. C'est un mémorandum commun des femmes de la société civile malienne à l'intention des candidats à l'élection présidentielle et des formations politiques avec l'objectif de consolider et faire connaître les préoccupations et les attentes des femmes pour la prochaine mandature. Ce document regroupe les besoins prioritaires dans douze domaines d'intervention y inclus les postes et fonctions politiques. Un Comité de veille sera mis en place pour veiller sur la mise en œuvre de l'agenda.

Les données collectées par les observateurs confirment que les femmes étaient présentes au niveau des membres de bureaux de vote mais peu nombreuses aux échelons supérieurs. Dans les BV observés, les femmes représentaient un tiers de tous les membres des BV, mais seulement 15 % parmi les présidents. Dans 14 % des BV il n'y avait aucune femme membre. Au niveau des commissions de centralisation observées, dans 17 cercles sur 49 et le district de Bamako la représentation des femmes atteignait à peine 10 %, et aucune femme n'était présidente.

Le taux de participation des femmes au vote est prévu dans les procès-verbaux des BV mais n'est pas publié au niveau national. En revanche, le fichier électoral fourni des données désagrégées par sexe, permettant de connaître le pourcentage de femmes inscrites par bureau de vote.

XIII. OBSERVATION NATIONALE ET INTERNATIONALE

La CENI a accrédité 68 organisations nationales et internationales pour observer les deux tours¹⁰². Le déploiement dans les régions du centre et du nord a constitué une nette contrainte sécuritaire et logistique pour toutes les missions d'observation, nationales et internationales, pour les deux tours. Leurs activités étaient plutôt concentrées sur le jour de scrutin pendant que la couverture de la campagne, les préparations logistiques, les médias et même la centralisation n'ont pas bénéficié d'une grande attention de la part des observateurs nationaux et seulement quelques missions ont effectué des déclarations et des constats avant le scrutin. Pour la centralisation au niveau national, seuls les représentants de deux organisations nationales ont été présents¹⁰³, quoiqu'au total cinq aient été accréditées par le MATD pour observer cette étape du processus. La Mission a rencontré des observateurs nationaux dans 38,53 % des BV visités pour le premier tour et dans 37,19 % pour le second tour.

¹⁰² Parmi eux les plus grandes étaient le Pool d'observation citoyen du Mali (POCIM) qui a déployé 2.000 observateurs et la Coalition pour l'observation citoyenne des élections au Mali (COCEM) avec 1.160 observateurs.

¹⁰³ COCEM et POCEM.

Avec 171 observateurs, la Mission d'observation de la CEDEAO, dirigée par l'ancien Premier ministre du Burkina Faso Kadré Désiré Ouédraogo, a été la plus importante en termes d'effectifs pour les deux tours. La mission de l'Union africaine, dirigée par Thomas Boni Yayi, ex-Président béninois, a déployé 48 observateurs. L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) avait délégué une simple mission d'information.

Généralement les déclarations faites après les scrutins par les missions nationales et internationales ont été positives par rapport au déroulement du vote, malgré des incidents violents dans le centre et le nord du Mali.¹⁰⁴ Les missions ont apprécié le climat apaisé¹⁰⁵ et serein du déroulement des opérations de vote et le respect du code de bonne conduite par les médias¹⁰⁶ sans avoir constaté de fraudes¹⁰⁷ et avec des appréciations par rapport à la transparence, l'inclusivité, la crédibilité et la régularité des élections¹⁰⁸. Des missions d'observation ont également constaté que des améliorations ont eu lieu au second tour concernant l'apaisement du climat électoral et la maîtrise des procédures.¹⁰⁹ Certaines missions ont été plus réservées dans leurs appréciations positives en jugeant le scrutin « acceptable »¹¹⁰. Les missions nationales et internationales, y compris la MOE UE, ont dans leur ensemble demandé à plusieurs reprises aux autorités de publier en ligne les résultats bureau de vote par bureau de vote, ainsi que la liste des BV où le vote n'a pas eu lieu. Le recours aux voies légales pour le règlement du contentieux électoral a été recommandé par toutes les missions.

XIV. CONTENTIEUX ÉLECTORAL

Pour ces deux tours de l'élection présidentielle, les traitements des recours et de compilation des résultats par la Cour constitutionnelle n'ont pas apporté de changements substantiels aux résultats provisoires, l'ensemble des recours ayant été soit jugés irrecevables, soit rejetés par la Cour. Par ailleurs, la publication des résultats BV par BV n'est intervenue qu'après la proclamation des résultats définitifs au premier tour et quelques heures avant la fin du délai de recours contre les opérations de vote pour le second, privant ainsi les requérants de la possibilité de les utiliser pour leurs recours.

Une opération de centralisation des résultats a été effectuée par la Cour,¹¹¹ sans que celle-ci ne réponde à une procédure clairement définie dans les textes quant aux modes opératoires et aux possibilités d'accès pour représentants de candidat et observateurs. Alors qu'il s'agit d'une opération purement technique, celle-ci ne devrait pas être couverte par le champ du secret des délibérations. *La MOE rappelle que dans un souci de nécessaire transparence, toutes les étapes du processus électoral devraient être accessibles aux représentants de candidats ainsi qu'aux observateurs nationaux et internationaux. De plus, la procédure suivie pour cette procédure de centralisation devrait être clairement définie dans les textes afin d'assurer sa crédibilité et sa transparence.*

Vingt des vingt-trois recours du premier tour rejetés pour une question de délai

Au premier tour, sur les vingt-trois recours déposés à la Cour constitutionnelle, vingt ont été jugés non-recevables car déposés hors-délai.¹¹² En effet, la Cour s'appuie sur une imprécision de sa Loi organique,¹¹³ qui donnait jusqu'au vendredi 3 août au soir pour déposer les recours portant sur les opérations de vote, et jusqu'au samedi 4 août au soir les contestations de résultats chiffrés de candidats. La grande majorité des recours ayant été déposés le samedi, ceux-ci ont été écartés sur la base de délais prêtant à confusion. *La*

¹⁰⁴ COCEM et WANEP.

¹⁰⁵ CEDEAO.

¹⁰⁶ POCIM.

¹⁰⁷ Caritas Mali.

¹⁰⁸ CEN-SAD.

¹⁰⁹ APEM.

¹¹⁰ L'Union africaine.

¹¹¹ La Cour a recruté du personnel supplémentaire pour l'occasion.

¹¹² Dont les dix-sept recours individuels de Soumaïla Cissé, sauf un jugé en partie recevable.

¹¹³ Art.32 Loi org. CC et art.16 Reg. Int. CC.

MOE UE recommande que cet article difficile à interpréter par les requérants soit réformé, les deux recours devraient être unifiés, dans la mesure où la contestation de résultats peut et doit se baser sur les opérations de vote litigieuses.

Douze des quatorze recours du second tour rejetés pour une question de manque de preuves

La Cour n'a pas signalé aux requérants clairement et préalablement les moyens de preuve qu'elle accepte. Alors qu'au premier tour deux recours ont été rejetés pour défaut de preuve, ce chiffre s'élève à douze des quatorze recours déposés au second tour. *La MOE rappelle qu'il ne peut exister de sécurité juridique pour les requérants sans des procédures claires et déterminées à l'avance.*

En outre, en tant que juge électoral, ayant pouvoir de révision et d'annulation des résultats,¹¹⁴ la Cour constitutionnelle fait office de juge administratif de plein contentieux, ou de pleine juridiction. Cela implique que la charge de la preuve n'incombe pas au seul requérant, mais est partagée entre le requérant, le défendeur et le juge lui-même. En d'autres termes, non seulement la Cour aurait dû accepter les demandes d'enquête complémentaire des avocats de l'opposition, mais elle aurait dû d'elle-même ouvrir des enquêtes,¹¹⁵ au moins pour les résultats contestés, particulièrement dans les régions du nord et du centre. *La MOE UE souligne qu'en tant que juge électoral de plein contentieux, la Cour constitutionnelle doit faire toute la lumière sur les résultats contestés en usant pour cela de son pouvoir d'enquête. Ceci rendra plus efficace le droit de recours et renforcera la confiance des parties dans le contentieux et dans les résultats définitifs.*

Des délais trop courts pour que la Cour joue son rôle pleinement

Afin d'assurer l'effectivité des recours et de leur traitement par la Cour, un travail de fond devrait être effectué afin de clarifier et rallonger les délais de recours. Comme signalé dans le cadre juridique, les délais s'appliquant au processus électoral sont trop courts d'une manière générale, et pour les recours en particulier. Rallonger la période post-scrutin précédant la proclamation des résultats définitifs permettrait d'une part de respecter le délai de cinq jours octroyé aux parties pour faire leurs observations en défense,¹¹⁶ ce qui n'a pas été le cas lors de ce scrutin, et d'autre part de laisser le temps matériel à la Cour d'effectuer les enquêtes nécessaires au traitement du contentieux. *Pour ce faire, il serait bon de rallonger les délais institutionnels et le temps imparti accordé au processus électoral dans son ensemble.*

Des recours non suspensifs pouvant compromettre leur effectivité

Enfin, il est prévu dans la Loi organique régissant la Cour que lesdits recours devant la Cour constitutionnelle ne soient pas suspensifs,¹¹⁷ les résultats définitifs pouvant être proclamés avant que le contentieux ne soit vidé. Si dans le cas d'élections législatives il est envisageable que la Cour réforme des résultats *a posteriori*, changeant ainsi quelques députés sans entraver le travail normal de l'Assemblée nationale, pour une élection présidentielle, ce cas de figure semble des plus improbable et difficile à mettre en œuvre. *Afin d'assurer l'effectivité des recours, il serait bon de rendre les recours suspensifs pour l'élection présidentielle, et accorder des délais suffisants et raisonnables pour l'instruction et le traitement de ceux-ci afin d'assurer leur effectivité.*

XV. JOUR DU SCRUTIN ET AGRÉGATION DES RÉSULTATS

Des procédures globalement respectées

Bien que des incidents sécuritaires aient affecté le déroulement du vote dans une partie des BV des régions centre et nord, le premier tour du scrutin, le 29 juillet, s'est déroulé dans le calme dans le reste du pays.

¹¹⁴ Art.31 et 40 Loi org. CC.

¹¹⁵ Art. 36 Loi org. CC.

¹¹⁶ Art.39 Loi org. CC.

¹¹⁷ Art.41 Loi org. CC.

Avec un dispositif sécuritaire bien renforcé pour le second tour¹¹⁸, le scrutin du 12 août s'est généralement déroulé dans un climat apaisé malgré quelques incidents qui ont été principalement signalés dans le nord du pays¹¹⁹. Le plus sérieux a eu lieu dans le cercle de Niafunké dans la région de Tombouctou où un président de bureau de vote a été assassiné par des individus armés.

Pour les deux tours du scrutin la quasi-totalité des bureaux de vote observés¹²⁰ ont ouvert à l'heure. Dans la plupart des bureaux observés, l'ouverture s'est déroulée de manière transparente et la conduite des procédures d'ouverture a été évaluée comme positive. L'acceptation tardive par le MATD de la demande de l'Union pour la République et la démocratie (URD) de changer certains des assesseurs de l'opposition pour le scrutin du 12 août a parfois créé de la confusion, sans entacher le déroulement ultérieur du scrutin. La localisation des BV a été possible à travers les données mentionnées sur les cartes ainsi qu'à travers des numéros d'appels mis à disposition par l'administration électorale. Cependant, dans les grands centres avec de nombreux BV, les électeurs ont eu parfois des difficultés à identifier leur BV. De plus, dans certains endroits du pays, les conditions sécuritaires, météorologiques et l'infrastructure ont rendu impossible l'accès aux BV¹²¹.

Les procédures de vote ont été correctement appliquées dans la quasi-totalité des bureaux de vote visités par la mission¹²² pour les deux tours et les électeurs étaient en mesure d'exprimer librement leur choix. Dans quelques cas les observateurs ont néanmoins noté des insuffisances dans l'application des procédures pour le premier tour¹²³, qui relèvent d'une formation lacunaire des agents électoraux ainsi que d'interprétations divergentes de la loi électorale. Entre les deux tours, la formation ou le remplacement des agents qui n'ont pas rempli leurs fonctions correctement ont été laissés à la discrétion des autorités locales qui ont parfois pris des mesures pour combler les carences. Malgré cela, quelques insuffisances ont également été observées pour le scrutin du 12 août, surtout liées à l'absence des listes électorales¹²⁴ (26 % des BV observés), l'absence de bulletins et, dans 14 % des cas, la disposition du BV ne garantissait pas le secret du vote. Le procès-verbal des opérations de vote, bien qu'amélioré par rapport à 2013, ne contient pas une obligation de mention sur la procuration, qui est laissée à la discrétion des agents électoraux, n'assurant pas la traçabilité.

Les délégués des candidats étaient présents dans la quasi-totalité des bureaux de vote observés avec une présence conséquente des délégués des candidats Ibrahim Boubacar Keïta, Soumaïla Cissé, Aliou Diallo et Cheick Modibo Diarra pour le premier tour. Concernant le scrutin du 12 août, seulement 2,7% de BV observés n'ont pas bénéficié de la présence des représentants des candidats.

Dans les bureaux de vote observés pour la clôture¹²⁵, la conduite des opérations a connu une amélioration de 80 % à 94 % entre les deux tours. Le dépouillement a généralement été conduit de manière transparente et consensuelle. Cependant, les procédures n'étaient pas suffisamment maîtrisées dans presque la moitié des BV observés pour le premier tour, notamment concernant l'établissement des procès-verbaux. Des améliorations sur le dépouillement et le remplissage du PV ont été constatées pour le second tour. Les observateurs de la mission ont relevé que certains PV étaient partiellement préremplis dans l'intention de gagner du temps ou par un excès de zèle de la part de certains présidents. Les résultats ont été affichés à l'extérieur dans seulement 60 % des bureaux de vote observés pour le premier tour et 64

¹¹⁸ 30.000 forces pour le premier tour et 35.000 pour le second.

¹¹⁹ La journée électorale a également été marquée par des allégations à propos de bulletins pré-marqués et d'achats de votes.

¹²⁰ 48 bureaux de vote observés à l'ouverture pour le premier tour et 40 pour le second.

¹²¹ A travers une instruction 0000687/MATD du 6 août, les autorités locales ont reçu comme instruction de modifier les emplacements des bureaux de vote inaccessibles pour le premier tour. La liste des BV délocalisés n'a pas été rendue publique.

¹²² 385 bureaux de vote observés pour les procédures de vote pour le premier tour et 364 BV observés pendant la journée pour le second tour.

¹²³ Vérification de l'encre non effectuée systématiquement, procédures non uniformes de signature des bulletins, urnes non correctement scellées, confusion entre la liste d'émargement et la liste des électeurs par bureau de vote.

¹²⁴ Les listes étant affichées pour le premier tour, le MATD n'a pas considéré nécessaire d'effectuer une réimpression de ces listes qui très souvent ont été arrachées ou détruites par la pluie.

¹²⁵ 42 pour le premier tour et 37 pour le second.

% pour le second. Les assesseurs et délégués de partis politiques ont reçu un récépissé des résultats dans la grande majorité de cas.

Dans diverses régions, et en particulier à Mopti, de nombreux bureaux de vote n'ont pas ouvert en raison de l'insécurité et de l'inaccessibilité pour les deux tours. Le nombre des BV concernés est passé de 871 à 493¹²⁶ ce qui représente une amélioration de 43,40 %. Cependant, en analysant la liste des résultats BV par BV, il est à noter qu'il n'existe pas de données¹²⁷ pour 613 BV pour le deuxième tour.

Le stockage des bulletins valides et autres matériels entre les deux tours ainsi qu'après le scrutin du 12 août n'a pas été toujours bien organisé, les bulletins n'étant pas souvent répartis BV par BV¹²⁸.

XVI. RÉSULTATS ET CONTEXTE POST-ÉLECTORAL

Pour les deux tours, la centralisation des résultats provisoires par le MATD au niveau national a été conduite avec un souci affiché de transparence, le ministère permettant aux représentants des candidats de jouer un rôle actif durant cette phase¹²⁹. Après des demandes répétées et des interventions auprès du Premier ministre, la présence des observateurs nationaux et internationaux a été acceptée à cette étape. Le MATD a constaté des erreurs et des incohérences sur certains PV mais n'a pas tenté de corriger ou de trouver des explications aux erreurs des PV¹³⁰ de centralisation locale et de l'étranger, se contentant de les signaler à la Cour, seule habilitée à les corriger.

Le MATD a proclamé les résultats provisoires nationaux le 2 août pour le premier tour et le 16 août pour le second, soit 4 jours après le scrutin. Après le recensement général des votes, la Cour constitutionnelle a proclamé les résultats définitifs qui diffèrent chaque fois très peu des résultats provisoires.

Tableau comparatif des résultats définitifs Tour 1 – Tour 2

	Premier tour	Second tour
Votants	3.416.218 - 42,70 %	2.753.698 - 34,42 %
Bulletins nuls	224.069 - 6,5 %	85.648 - 3,09 %
Suffrages exprimés	3.192.149	2.668.050
Ibrahim Boubacar Keïta	1.331.132 - 41,70 %	1.791.926 - 67,16 %
Soumaïla Cissé	567.679 - 17,78 %	876.124 - 32,84 %

Participation et votes nuls

Le taux élevé de votes nuls pour le premier tour est notable, ce qui en fait le « cinquième candidat » du scrutin présidentiel. Le taux de bulletins nuls le plus élevé - 14,38 % - a été enregistré dans le cercle de Nara (région Koulikoro), fief de Aliou Diallo, alors que le plus bas se situe dans le cercle de Tessalit (région de Kidal) – 0,62 %. Toujours dans la région de Kidal, le cercle de Tin Essako a connu une très forte croissance en termes de participation par rapport au premier tour de 2013 - de 0,18 % à 89,46%. Dans le cercle de Kidal le même schéma s'est reproduit : 0,89 % en 2013 et 87,58 % en 2018.

Pour le second tour le taux des nuls n'a pas dépassé 3,09 %, ce qui s'explique par une meilleure maîtrise du bulletin unique avec seulement deux candidats (par rapport aux 24 du premier tour) et également par une formation améliorée des membres des bureaux de vote. Le district de Bamako représente une exception avec 5,05 % de nuls (3,74 % pour le premier tour et seulement 1,44 % pour le second tour de 2013), seul

¹²⁶ Macina – 2, Niono – 24, Badiangara – 3, Djene – 45, Douentza – 83, Koro – 20, Mopti – 119, Tenenkou – 159, Yoiwarou – 15, Dire – 1, Gourma Rarouss – 20, Nianfuke – 2.

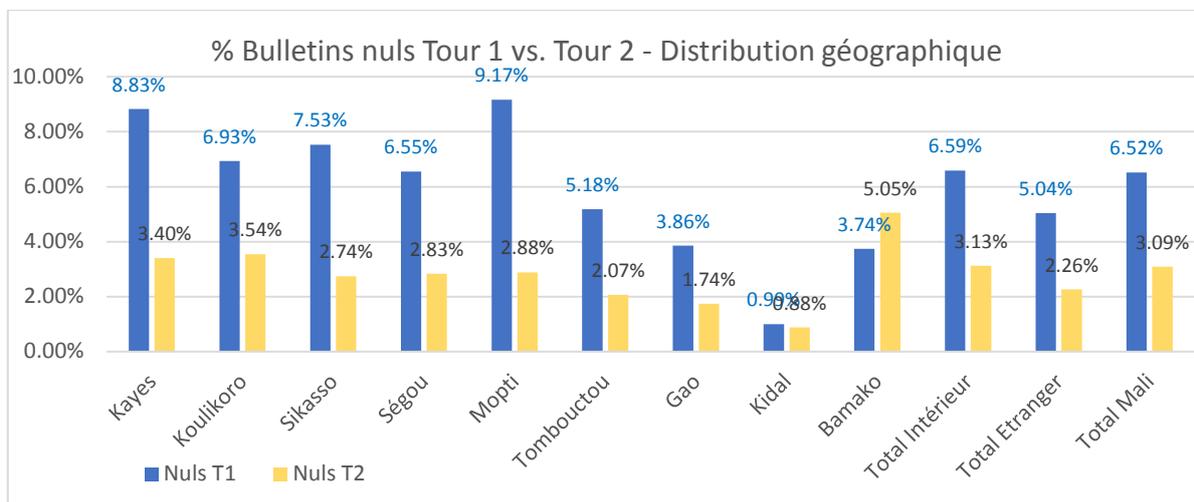
¹²⁷ Cette différence de 120 BV est expliquée par le MATD soit par l'absence des résultats transmis par voie électronique au moment où la liste a été publiée, soit par l'absence des électeurs dans les BV concernés, y inclus les agents électoraux et les délégués qui ont voté ailleurs ou se sont abstenus de voter.

¹²⁸ Koutiala, Yorosso, Kayes, Bamako, Koulikoro.

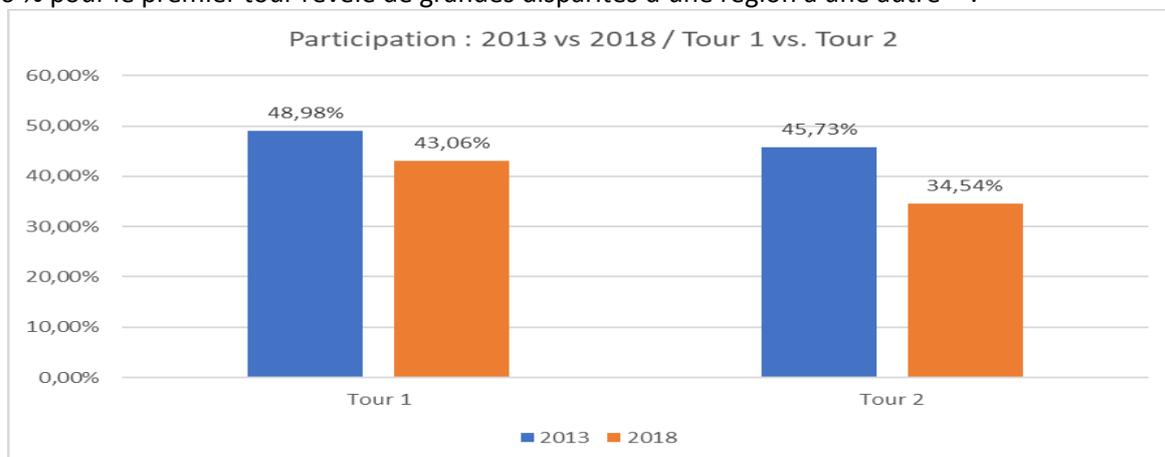
¹²⁹ Pour le second tour, la centralisation a eu lieu en l'absence du mandataire de l'URD qui a décidé de quitter la séance.

¹³⁰ Plusieurs PV de centralisation au niveau des cercles comportant des erreurs pour le premier tour, le MATD a publié entre les deux tours l'instruction 000692 sur le remplissage des PV à l'intention des préfets.

endroit qui dépasse la moyenne nationale pour le second tour. Si dans les endroits plus éloignés le taux d'analphabétisme et le manque d'éducation électorale pourraient expliquer les nuls, cette logique ne semble pas s'appliquer dans les régions du nord où le taux de participation est extrêmement élevé et le taux de bulletins nuls exceptionnellement bas. Cette situation contraste avec les données dans la capitale, bien qu'un vote de protestation soit possible, d'autant plus que Cheick Modibo Diarra et Aliou Diallo, respectivement 3^{ème} et 4^{ème} à Bamako, avaient opté pour une certaine neutralité.



Le taux de participation pour les deux tours se situe au-dessous du taux de 2013, avec une réduction de presque 10 % pour le second tour, expliqué partiellement par le manque d'alternative et de motivation ainsi que par l'absence de consignes de vote de la part de plusieurs candidats. Le taux de participation de 43,06 % pour le premier tour révèle de grandes disparités d'une région à une autre¹³¹.



Les résultats de la région de Kidal ont suscité de réelles interrogations quant au très fort taux de participation de 89,20 % dans une région touchée par des problèmes sécuritaires, d'autant plus que le taux de participation de 2013 était extrêmement bas. Ce taux a dépassé de loin le taux national de 43,06 % pour le premier tour. Le niveau de votes nuls a également été anormalement bas - 0,99 % - par rapport au niveau national. Le même schéma s'est répété pour le second tour : 93,92 % de participation et 0,88 % de nuls. Dans la région de Gao, la même corrélation est observée – fort taux de participation versus un taux de bulletins nuls¹³² en-dessous de la moyenne nationale - 63,31 % versus 3,86 % pour le premier tour, respectivement, 66,63 % versus 1,74 % pour le second.

¹³¹ 89,20 % à Kidal contre 35,31 % à Mopti ou 44,86 % à Bamako.

¹³² Dans ces deux régions le taux d'analphabétisme est très élevé.

Les corrélations entre le fort taux de participation versus les taux faibles de bulletins nuls ainsi que le fait que dans ces deux régions, sécurisées par les groupes armés signataires, le Président sortant obtienne des scores notoirement plus importants qu'au niveau national ont suscité des interrogations et des suspicions de fraude. De plus, dans la commune de Tarkint, (cercle de Bourem, région de Gao) dans tous les bureaux de vote aucun vote nul n'est enregistré. C'est dans la même commune que le Président sortant a remporté 100 % des voix ainsi que dans 308 bureaux au niveau national pour le second tour. Soumaïla Cissé a obtenu également 100 % des votes dans 85 bureaux de vote¹³³. La commune de Tilemsi (cercle de Gao), suscite également des interrogations – 0,18 % de votes nuls, taux de participation de 99,78%, Ibrahim Boubacar Keïta – 78,4 %.

Analyse des résultats du premier tour

Parmi les 24 candidats en lice, 11 ont obtenu moins de 1 % des voix et la seule femme candidate se situe en dernière position¹³⁴.

Le Président sortant, arrivé en tête avec 41,70 % des voix, a remporté toutes les régions du pays, 43 cercles sur 49 et le district de Bamako. Il se situe également en première position à l'étranger. Par rapport au premier tour de 2013, ses résultats enregistrent globalement une faible augmentation de 1,91 %. Comparés aux suffrages exprimés lors du premier tour du 2013, Ibrahim Boubacar Keïta maintient des bases solides mais a également obtenu des résultats substantiels dans des zones qui ne lui étaient pas aussi favorables auparavant. Les meilleurs résultats ont été obtenus dans les régions de Kidal – 89 %¹³⁵ (30 % pour le 1^{er} tour en 2013), Gao – 63 % (36 % 2013) et Tombouctou – 56 % (11 % 2013), des régions qui totalisent 8,99 % de l'électorat mais 15 % des votants pour le premier tour de cette année. Ainsi, dans les trois régions du nord, malgré les nombreux incidents sécuritaires qui ont perturbé la tenue de l'élection, le Président sortant voit ses suffrages augmenter considérablement avec les taux de participation les plus élevés du pays. Il a également obtenu des scores beaucoup plus élevés qu'en 2013 dans la zone dite « CMDT » du nom de la compagnie malienne de développement textile (Bougouni, Kadiolo, Kolondieba, Yanfolila, Yorosso, Bla, Tominian) ainsi que dans les zones de la région de Mopti favorables à Soumaïla Cissé (Djenne, Douentza, Koro, Tenenkou, Youwarou), malgré la dégradation des conditions sécuritaires. Dans le district de Bamako, où la présence de délégués, de candidats et d'observateurs était généralisée, le Président sortant a obtenu 33,6 % des voix contre 71,38 % en 2013. C'est aussi dans les cercles limitrophes de Bamako que le Président a perdu des voix au profit de ses adversaires, notamment Aliou Diallo et Cheick Modibo Diarra, représentants de nouvelles voix dans le processus.

Au centre, les zones rurales favorables au président de l'URD en 2013 ont subi les perturbations sécuritaires les plus importantes lors du vote ce qui a eu un impact sur la participation, alors que dans d'autres zones du centre, bien que sous la menace de groupes extrémistes armés, le vote a pu se tenir et a été largement favorable au Président sortant.

Soumaïla Cissé se situe en deuxième position avec 17,78 % des voix contre 19,70 % au premier tour de 2013. Il a gagné dans les cercles de Youwarou, Djenné, Douentza et Mopti (région de Mopti) Diré, Niafunke (région de Tombouctou) mais n'a pas réussi à remporter l'une des huit régions. Ses résultats se sont améliorés de 11 % dans le district de Bamako par rapport au premier tour de 2013 : 21,3 % en 2018 contre 10,8 % en 2013.

Le candidat arrivé en troisième position avec 8,03 % des voix, Aliou Diallo, se situe en deuxième position dans la région de Kayes - 16 %, son meilleur résultat étant dans le cercle de Nioro – 44 %. Originaire de Kayes, il a bénéficié du soutien du Cherif de Nioro.

¹³³ Des analyses basées sur les résultats provisoires publiés en ligne par MATD, sans valeur juridique.

¹³⁴ Seuls les quatre premiers candidats qui ont obtenu plus de 5 % des voix bénéficieront du remboursement de 50 % de la caution déposée pour la candidature.

¹³⁵ Les résultats par régions et cercles proviennent de la centralisation effectuée par la MOE UE sur la base des résultats transmis par voie électronique au MATD.

Analyse des résultats du second tour

Ibrahim Boubacar Keïta a remporté toutes les régions du pays et également les circonscriptions à l'étranger. Dans la capitale, le Président sortant a pratiquement été en mesure de doubler son score (33,65 % pour le premier tour et 60,61 % pour le second). A Bamako, l'équipe de campagne du Président Keïta a multiplié les efforts pendant la campagne entre les deux tours : le résultat est ainsi partiellement expliqué par le soutien apporté par les militants de Cheick Modibo Diarra (25,35 % au premier tour) laissés libres de faire leur choix et qui pour la plupart, selon le candidat, auraient choisi de soutenir Ibrahim Boubacar Keïta. La même tendance observée au nord et au centre s'est répétée au second tour. Le Président sortant obtient des scores extrêmement élevés au nord. Dans la région de Mopti, en particulier dans les cercles favorables à Housseini Amion Guindo, Harouna Sankaré et Modibo Kadjoke, Ibrahim Boubacar Keïta a largement bénéficié de leurs consignes de vote. Le Président a été élu par 34 % de l'électorat ce qui ne représente qu'environ 10 % de la population totale.

Soumaïla Cissé, qui a pratiquement doublé son score par rapport au premier tour (21,31 % à 39,53 %), a remporté 7 cercles (Nioro, Djene, Douentza, Tenenkou, Youwarou, Dire et Niafunke) mais aucune région. Il a effectivement doublé son score dans la plupart des cercles, à l'exception de ses bastions et des cercles largement favorables à Ibrahim Boubacar Keïta. Soumaïla Cissé a bénéficié du soutien du Cherif de Nioro, notamment dans les fiefs de ce dernier dans les cercles de Nioro (il est passé de 11,87% au premier tour à 51,95 % au second tour) et Nara (il est passé de 9,16 % à 36,86 %). Il a aussi bénéficié des consignes de votes d'autres candidats comme Choguel Maïga. Son plus faible score a été enregistré à Tessalit – 1,91 % le cercle qui a enregistré le plus bas taux de nuls – 0,46 % et la plus forte participation – 95,92 %. A l'étranger il n'a réussi à obtenir un score plus important qu'au niveau national : 45 %.

XVII. RECOMMANDATIONS

No	Page	Problématique	Recommandation	Modification requise du cadre juridique	Institutions concernées	Instruments internationaux/régionaux/engagements
Cadre juridique						
1	p. 12	La durée de 40 jours octroyée pour organiser le processus n'est pas suffisante, ne permettant que deux jours de campagne pour le second tour. Cette durée rend impossible le respect du délai accordé aux parties pour se défendre durant le contentieux de résultats.	Allonger le temps imparti pour organiser les élections afin de permettre que tous les délais soient respectés, et qu'en cas de second tour, celui-ci soit organisé une fois les recours vidés et après une période suffisante de campagne.	Constitution, art.32 Loi électorale, art.142 Loi organique Cour constitutionnelle, art.32 et 39	Législateur	Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, art.2 alinéa 3 et art.3 alinéa 4
2	p. 11	La procédure de nomination des assesseurs n'est pas suffisamment détaillée dans la loi. Au premier tour, des difficultés sont apparues pour faire face au nombre de candidats pouvant se réclamer de l'opposition. Au second, les changements d'alliance ont causé de nouveaux problèmes. Aucun recours n'existe contre ces	Préciser le cadre légal des nominations de membres de bureaux de vote pour qu'il permette des adaptations en fonction des candidats en lice et soit susceptible <i>a minima</i> d'un recours administratif auprès des instances de nominations.	Loi électorale, art.83	Législateur	Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, art.17 alinéa 2

MISSION D'OBSERVATION ÉLECTORALE DE L'UNION EUROPÉENNE – MALI 2018
Rapport final

		nominations.				
3	p. 13	Un vide juridique en matière de financement de campagne existe.	<p>Adopter un cadre juridique pour réglementer les sources de financement de la campagne et établir un plafond de dépenses pour les candidats.</p> <p>Etablir une publication et une vérification des rapports budgétaires détaillés par une institution indépendante dotée de pouvoirs et moyens suffisants pour remplir son mandat dans un délai convenable.</p> <p>Appliquer des sanctions effectives, proportionnelles et dissuasives en cas de non-respect de la loi.</p>	Charte des partis politiques	Législateur	<p>Déclaration de l'OUA/UA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique, Chapitre II alinéa g</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Art. 25 et son Observation générale, paragraphe 19</p> <p>Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, Art. 10</p>
Administration électorale						
4	p. 14	Le MATD ne dispose pas d'une division électorale spécialisée, étant souvent obligé d'en appeler à ses partenaires techniques. Des améliorations dans la communication avec d'autres institutions impliquées sont nécessaires pour en renforcer l'efficacité.	Créer une division électorale permanente au sein du MATD en vue de l'organisation efficace des élections. Elle devrait se coordonner et travailler en synergie avec la DGE et la CENI.	Loi électorale	Législateur MATD/CENI/ DGE	Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, art. 17 alinéa 1
5	p. 16	Les mesures de transparence et la stratégie de communication du	Améliorer la communication et la transparence, à travers la		MATD	Charte africaine des droits de

MISSION D'OBSERVATION ÉLECTORALE DE L'UNION EUROPÉENNE – MALI 2018

Rapport final

		MATD n'ont pas suffi à assurer une information adéquate des électeurs et des acteurs impliqués, suscitant un déficit de confiance dans l'institution.	publication systématique par le MATD, sur son site Internet, de l'ensemble des décisions réglementaires et administratives d'intérêt pour les électeurs et les partis politiques/candidats, en assurant ainsi l'accès en temps réel. La transparence et la confiance devraient être renforcées à travers des consultations régulières avec les parties prenantes.			l'homme et des peuples, art.9 Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, art.12 Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance CEDEAO, art.6
6	p. 15	La CENI a fait preuve tout au long du processus de passivité en s'abstenant de déclarations ou de commentaires et sans manifester de volonté d'améliorer le processus en temps utile.	Publier de manière systématique les résultats de la supervision par la CENI à tous les niveaux et dans tous les domaines qu'elle couvre. Effectuer des recommandations tout au long du processus et s'assurer que des améliorations sont apportées.	Loi électorale, chapitre II	CENI	Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance CEDEAO, art.6 Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art.9
7	p. 15	Le rapport de la CENI de 2013 n'a jamais été rendu public. Aucune mémoire institutionnelle n'existe. L'importance du budget ne paraît pas justifiée par l'absence d'efficacité du rôle de supervision de la CENI pendant le processus électoral.	Publier de manière systématique les résultats des activités de supervision de la CENI à tous les niveaux et dans tous les domaines qu'elle couvre. Afin d'améliorer la transparence et assurer la confiance des acteurs dans l'institution, la CENI devrait également fournir des informations sur l'ensemble de ses activités,	Loi électorale, art.17 Règlement intérieur CENI art.24	CENI	Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance CEDEAO, art.6 Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art.9 Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, art. 33

			publier les recommandations et procurer des informations détaillées sur son budget. Son rapport devrait parvenir à toutes les institutions en charge ainsi qu'aux partis politiques et à la société civile dans un délai maximum de 30 jours après le scrutin.			
Inscription des électeurs						
8	p. 16	Le fichier électoral pose un problème d'inclusivité du fait de la sous-représentation des jeunes. Des améliorations sont à apporter en effectuant la radiation des personnes décédées et en corrigeant les erreurs matérielles.	Rendre le fichier électoral plus inclusif et cohérent à travers une opération spéciale de recensement de longue durée, accompagnée d'un enrôlement exhaustif des jeunes. La correction des erreurs matériels devrait suivre le recensement spécial. À long terme, la Mission recommande le renforcement du registre d'état-civil, avec la radiation des décédés et les corrections nécessaires.		DGE CTDEC	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art.25
9	p. 17	Près d'un quart des cartes électorales ne sont toujours pas distribuées. Elles sont en possession des sous-préfets pour remise sur demande aux électeurs dans les sous-préfectures.	Procurer à chaque personne présente dans le fichier électoral sa carte électorale. Encourager la distribution des cartes à travers des commissions de distribution fixes et mobiles appliquant les mêmes mesures de distribution. La		MATD	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art.25

MISSION D'OBSERVATION ÉLECTORALE DE L'UNION EUROPÉENNE – MALI 2018

Rapport final

			distribution devrait être accompagnée par une campagne d'information en plusieurs langues. Publier les données sur la distribution de manière systématique.			
Campagne électorale						
10	p. 20	L'implication des ministres pendant la campagne du Président sortant a été importante, notamment dans les médias publics. Cette participation n'étant pas encadrée par la loi, cela rend difficile le contrôle de l'utilisation des moyens de l'État.	Encadrer légalement le rôle des ministres pendant la campagne ainsi que lors de l'entre-deux tours, y compris en ce qui concerne leur accès aux médias publics, notamment audiovisuels. Une démarcation plus nette entre activités officielles du Président et des membres de son gouvernement et activités de campagne serait souhaitable afin d'assurer l'équité entre les candidats.		Législateur	Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, art.2.13, 3.8, 3.11 Déclaration de l'OUA/UA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique (2002), chapitre IV alinéas 9, 11 et 12. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art.25
Financement de la campagne						
11	p. 19	L'aide publique accordée aux partis politiques bénéficiaires, habituellement allouée entre février et mai, a été distribuée en fin de la campagne de premier tour. Cette allocation tardive a <i>de facto</i> désavantagé les candidats ne	Fixer dans la charte des partis politiques la date de l'allocation de l'aide publique.	Charte des partis politiques article 29	Législateur	Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance, CEDEAO, art.1 alinéa i Déclaration de l'OUA/UA sur les principes régissant les élections démocratiques en

MISSION D'OBSERVATION ÉLECTORALE DE L'UNION EUROPÉENNE – MALI 2018

Rapport final

		disposant pas de ressources financières conséquentes et créé une distorsion dans les moyens dont disposent les différents partis et coalitions pour leur planification de campagne.				Afrique, Chapitre II alinéa g Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art.25
Médias						
12	p. 22	La loi de juillet 2000 relative aux délits de presse prévoit des peines allant jusqu'à un an de prison pour les auteurs de diffamation, d'outrage et d'offense à l'encontre des titulaires de l'autorité publique et des institutions, et pour ceux qui les diffusent. Ces délits de presse constituent un frein à la liberté de la presse au Mali et pour le travail journalistique.	Garantir la liberté d'expression et de la presse. Supprimer les délits d'offense aux autorités publiques, dépenaliser les délits de presse sanctionnant journalistes et directeurs de publication qui constituent un frein à leur liberté d'expression et laisser à la HAC le soin d'envisager la responsabilité des diffuseurs en cas d'éventuel manquement.	Loi portant régime de la presse et des délits de presse	Législateur	Déclaration universelle des droits de l'homme, art.19 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art.19 Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art.9
13	p. 23	La Haute Autorité de la Communication (HAC) n'a pas joué pleinement son rôle de régulateur des médias pendant la période électorale. Elle ne disposait pas notamment de moyens techniques fonctionnels lui permettant d'effectuer un monitoring des médias.	Renforcer les capacités fonctionnelles juridiques et techniques de la HAC pour lui permettre d'accomplir pleinement son rôle de régulateur, notamment par une assistance juridique et par la mise en œuvre d'une unité permanente de monitoring des médias afin d'évaluer le degré d'accès des candidats aux médias et pour identifier les possibles incitations à la haine et à la		HAC	Déclaration de l'OUA/UA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique (2002), Chapitre IV, alinéas 9, 11 et 12

MISSION D'OBSERVATION ÉLECTORALE DE L'UNION EUROPÉENNE – MALI 2018

Rapport final

			violence.			
14	p. 25	A chacun des deux tours, des ralentissements d'internet et des coupures des réseaux sociaux ont eu lieu.	Garantir légalement l'accès non interrompu au réseau internet et aux réseaux sociaux y compris pendant la période électorale et post-électorale afin d'assurer l'exercice effectif de la liberté d'expression. Les éventuelles restrictions doivent s'avérer nécessaires, et proportionnées à l'objectif visé.		Législateur	Observation générale paragraphe 43 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Art. 34
Droits humains						
15	p. 28	Il n'existe pas de mesures spécifiques pour faciliter le vote des personnes déplacées internes.	Prendre des dispositions pour permettre aux personnes déplacées internes de voter. Mener des campagnes de sensibilisation ciblées pour les personnes déplacées internes lors des périodes de révision annuelle du fichier électoral et des opérations d'enrôlement.		MATD Ministère de la Solidarité et de l'action humanitaire Société civile	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 25 et son observation, paragraphe 11
16	p. 28	Les besoins spécifiques des personnes handicapées sont insuffisamment pris en compte. Les personnes handicapées à mobilité réduite rencontrent des difficultés pour accéder aux lieux de vote.	Assurer que les lieux de vote soient accessibles pour les personnes à mobilité réduite. Envisager des solutions alternatives pour les personnes dans l'incapacité de se déplacer sur les lieux de vote. Mener des campagnes de sensibilisation sur les droits et les	Loi électorale, art.92	Législateur MATD Société civile	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 25 et son observation, paragraphe 12 Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 29

			besoins spécifiques des personnes handicapées pour augmenter leur participation et représentation dans la vie politique.			
Participation des femmes						
17	p. 30	La représentation des femmes dans l'administration publique et dans les postes nominatifs, et spécifiquement dans l'administration et la supervision électorale, est très faible. La Loi promotion du genre sur le quota de 30 % n'est pas respecté pour les fonctions nominatives.	<p>Assurer le respect de la loi promotion du genre sur le quota de 30 % pour les fonctions nominatives, en renforçant l'efficacité de son mécanisme de suivi et d'évaluation.</p> <p>Instituer un organisme indépendant et de haut niveau pour rendre ce suivi plus efficace et visible. Considérer l'introduction de mesures additionnelles, y compris des mesures de sanction, pour assurer le respect du quota.</p> <p>Mener des campagnes de sensibilisation à tous les niveaux sur l'existence et les prérogatives de la loi promotion du genre et son application.</p>	Loi instituant des mesures pour promouvoir le genre dans l'accès aux fonctions nominatives et électives	Législateur MPFEF Société civile Partenaires techniques et financiers	<p>Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 2 et 7</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 4 et 7</p> <p>Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, art. 9</p>
18	p. 30	La participation des femmes dans la prise de décision politique est très faible. Les femmes sont rarement intégrées dans les structures décisionnelles des partis	Envisager des mesures spéciales temporaires, comme l'établissement d'un quota de femmes au sein des directions des partis politiques. Considérer	Charte des partis politiques Loi instituant des	Législateur	<p>Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 2 et 7</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des</p>

MISSION D'OBSERVATION ÉLECTORALE DE L'UNION EUROPÉENNE – MALI 2018

Rapport final

		politiques, par conséquent elles sont peu nombreuses parmi les candidats et parmi les élues. Le manque de moyens constitue souvent un obstacle pour la participation effective des femmes dans les partis politiques.	l'option de lier le respect de ce quota au financement public des partis politiques. Augmenter la fraction des fonds publics affectés aux partis politiques selon le nombre de femmes élues. Assurer l'utilisation de ces fonds pour la promotion des femmes au sein des partis politiques.	mesures pour promouvoir le genre dans l'accès aux fonctions nominatives et électives		femmes, art. 4 et 7 Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, art. 9
Jour du scrutin, dépouillement et agrégation des résultats						
19	p. 33-34	Maîtrise déficitaire des procédures de vote et du remplissage des PV par les agents électoraux. Difficulté de nomination d'agents électoraux disposant de connaissances approfondies ou suffisamment expérimentées pour maîtriser correctement les procédures.	Renforcer les capacités à travers des formations complètes et pratiques pour les agents électoraux, avec matériel didactique et mettre l'accent sur le remplissage des procès-verbaux. Création d'un vivier des présidents de bureaux de vote choisis parmi les personnes disposant de connaissances approfondies ou expérimentées et couvrant tous les niveaux administratifs.		MATD	Déclaration de Bamako, Chapitre IV art. 7 Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, art. 27 et 32
20	p. 33-34	Aucune mention des procurations sur le procès-verbal utilisé dans les bureaux de vote n'est prévue. La traçabilité de ces procurations n'est pas assurée.	Adopter un nouveau procès-verbal de bureau de vote qui fasse état du nombre de procurations ainsi que du nom et du numéro de carte d'électeur du mandant et du mandataire.	Loi électorale, art.98	MATD	Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, art.12 Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance CEDEAO, art.6

MISSION D'OBSERVATION ÉLECTORALE DE L'UNION EUROPÉENNE – MALI 2018
Rapport final

21	p. 33-34	Malgré les provisions de la Loi électorale, l'affichage des résultats au niveau des bureaux de vote n'a pas été effectué systématiquement.	Afficher les récépissés de résultats dans tous les bureaux de vote comme mesure de transparence pour la traçabilité des voix.	Loi électorale, art.99	MATD	Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance CEDEAO, art.6 Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art.9
22	p. 33-34	Une sensibilisation insuffisante sur les procédures de vote et les enjeux électoraux expliquant en partie le taux important de bulletins nuls et une participation réduite.	Sensibiliser de manière élargie les catégories fragiles de la population, surtout en milieu rural ; vulgariser à travers les médias toutes les informations électorales dans les diverses langues nationales, et en particulier les décisions de dernières minutes.		MATD Société Civile Partis Politiques Médias	Observation générale 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques
23	p. 31	La présence d'observateurs nationaux et internationaux dans les bureaux de vote ainsi qu'à la centralisation des résultats n'est pas prévue dans la loi.	Assurer légalement la présence des observateurs nationaux et internationaux à toutes les étapes du processus, notamment à la centralisation des résultats à tous les niveaux.	Loi électorale	MATD	Déclaration de l'OUA/UA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique, chapitre III, alinéa i Déclaration de principe de l'observation internationale d'élections, art.12b
24	p. 33-34	La capacité effective des représentants des candidats/partis politiques à assumer leur fonction, notamment en matière d'observation sur les procès-verbaux, est limitée par leur connaissance insuffisante de procédures de vote.	Assurer de la part des partis une formation de meilleure qualité aux délégués des candidats/partis politiques sur toutes les procédures de vote et de dépouillement.		Candidats et partis politiques	Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, art. 2.10 et 27.7

MISSION D'OBSERVATION ÉLECTORALE DE L'UNION EUROPÉENNE – MALI 2018

Rapport final

25	p. 33-34	<p>La sécurité juridique et la transparence en ce qui concerne les résultats provisoires n'a été assurée que partiellement par le MATD. La publication a été effectuée tardivement après le premier tour.</p> <p>La Cour constitutionnelle n'a pas publié de résultats définitifs désagrégés.</p>	<p>Etablir légalement la publication des résultats provisoires détaillés par bureau de vote dès le début du délai légal du contentieux électoral afin de permettre des recours. Etablir également la publication des résultats définitifs par bureau de vote par la Cour constitutionnelle.</p> <p>Cette publication devrait garantir aux citoyens la traçabilité de leurs voix et renforcer la transparence et la confiance de tous les acteurs du processus électoral dans l'élection et ses résultats.</p>	<p>Loi électorale</p> <p>Règlement intérieur Cour constitutionnelle</p>	<p>MATD</p> <p>Cour Constitutionnelle</p>	<p>Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art.9</p> <p>Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, art.12</p> <p>Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance CEDEAO, art.6</p>
26	p. 32	<p>La procédure de compilation des résultats définitifs manquait de transparence. Toutes les étapes du processus électoral devraient être accessibles aux représentants de candidats ainsi qu'aux observateurs nationaux et internationaux. De plus, la procédure suivie devrait être clairement définie dans les textes afin d'assurer sa crédibilité et la sécurité juridique.</p>	<p>Etablir légalement/réglementairement la procédure suivie par la Cour constitutionnelle pour la compilation des résultats définitifs, notamment en garantissant l'accès des représentants de candidats et des observateurs nationaux et internationaux à cette phase technique.</p>	<p>Loi électorale, art.157</p> <p>Loi organique régissant la Cour constitutionnelle</p> <p>Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle</p>	<p>Législateur</p> <p>Cour constitutionnelle</p>	<p>Déclaration de l'OUA/UA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique, Chapitre III, alinéa i</p> <p>Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance CEDEAO, art.7</p> <p>Déclaration de principe de l'observation internationale d'élections, art.12b</p>

MISSION D'OBSERVATION ÉLECTORALE DE L'UNION EUROPÉENNE – MALI 2018
Rapport final

Contentieux des résultats						
27	p. 32	Deux types différents de recours existent auxquels s'appliquent des délais différents : celui sur les opérations de vote et celui sur les résultats. Or au premier tour, vingt des vingt-trois recours ont été jugés hors-délai, les requérants peinant à juste titre à différencier ces deux recours.	Unifier les recours portant sur les opérations de vote et sur les résultats, dans la mesure où la contestation de résultats peut et doit se baser sur les opérations de vote litigieuses.	Loi organique régissant la Cour constitutionnelle, art.32 Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, art.16	Législateur Cour constitutionnelle	Déclaration universelle des droits de l'homme, art.8 Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance CEDEAO, art.7 Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, art. 17.2
28	p. 33	En matière d'élection présidentielle, il est difficilement envisageable de proclamer les résultats définitifs avant que les recours ne soient entièrement traités, ce qu'autorise le caractère non-suspensif de ceux-ci.	Rendre les recours suspensifs pour l'élection présidentielle, et accorder des délais suffisants et raisonnables pour l'instruction et le traitement de ceux-ci afin d'assurer leur effectivité.	Loi organique régissant la Cour constitutionnelle, art.35	Législateur Cour constitutionnelle	Déclaration universelle des droits de l'homme, art.8 Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance CEDEAO, art.7 Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, art. 17.2
29	p. 32	La Cour constitutionnelle n'a pas communiqué sur les moyens de preuve qu'elle accepte, et n'a pas effectué d'enquête pour vérifier certains résultats contestés. Or la Cour constitutionnelle en tant que juge électoral de plein contentieux partage la charge de la preuve avec les requérants et défendeurs.	Faire toute la lumière sur les résultats contestés en usant du pouvoir d'enquête à la disposition de la Cour constitutionnelle. Ceci rendra plus efficace le droit de recours et renforcera la confiance des parties dans le contentieux et dans les résultats définitifs. Communiquer en amont la liste des moyens de preuve que la Cour	Loi organique régissant la Cour constitutionnelle, art. 36 à 39 Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle	Législateur Cour constitutionnelle	Déclaration universelle des droits de l'homme, art.8 Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance CEDEAO, art.7 Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, art. 17.2

MISSION D'OBSERVATION ÉLECTORALE DE L'UNION EUROPÉENNE – MALI 2018

Rapport final

			constitutionnelle accepte. Il ne peut exister de sécurité juridique pour les requérants sans des procédures claires et déterminées à l'avance.			
--	--	--	--	--	--	--

XVIII. ANNEXES

Annexe A. Résultats de l'élection présidentielle 2018

- A.1 Résultats définitifs du premier tour de l'élection présidentielle, scrutin du 29 juillet 2018
- A.2 Résultats par candidats par ordre de bulletin de vote au premier tour, scrutin du 29 juillet 2018
- A.3 Résultats définitifs du second tour de l'élection présidentielle, scrutin du 12 août 2018
- A.4 Résultats par candidats par ordre du bulletin de vote au second tour

Annexe B. Synthèse graphique – Participation, voix nulles et résultats par candidats

- B1. Participation
- B2. Voix nulles
- B3. Corrélation « taux de participation – taux de voix nulles »
- B4. Résultats par candidats

Annexe C. Synthèse graphique – Comparaison des élections présidentielles 2013 et 2018

- C1. Synthèse nationale 2013 vs. 2018
- C2. Synthèse nationale - Suffrages 2013 vs. 2018
- C3. Synthèse par région - Participation 2013 vs. 2018
- C4. Synthèse par région - Voix nulles 2013 vs. 2018
- C5. Synthèse par région - Répartition des voix par candidats 2013 vs. 2018

Annexe D. Liste des décisions, instructions et documents sur les élections en provenance du MATD

Annexe E. Cadre international des élections au Mali

Annexe F. Cadre national juridique des élections au Mali

Annexe G. Le défi du respect des délais légaux

Annexe H. Monitoring des médias

- H.1. La méthodologie
- H.2 Résultats du monitoring de l'audiovisuel du 1^{er} tour du 7 au 27 juillet
- H.3 Résultats du monitoring de la presse écrite du 1^{er} tour
- H.4 Résultats du monitoring de l'audiovisuel du 2^{ème} tour du 9 au 10 août
- H.5 Résultats du monitoring de la presse écrite du 2^{ème} tour
- H.6 Résultats du monitoring de l'audiovisuel entre les deux tours (précampagne)
- H.7 Résultats du monitoring de l'audiovisuel entre les deux tours (précampagne)

Annexe A. Résultats de l'élection présidentielle 2018

A.1 Résultats définitifs du premier tour de l'élection présidentielle, scrutin du 29 juillet 2018

Inscrits	8.000.462
Votants	3.416.218
Bulletins nuls	224.069
Suffrages valablement exprimés	3.192.149
Taux de participation	42,70 %

A.2 Résultats par candidats par ordre du bulletin de vote au premier tour, scrutin du 29 juillet 2018

Candidat	Voix	%
Ibrahim Boubacar KEITA	1.331.132	41,70
Aliou DIALLO	256.404	8,03
Choguel Kokalla MAÏGA	68.970	2,16
Harouna SANKARE	67.406	1,80
Housseini Amion GUINDO	124.506	3,90
Mamadou Oumar SIDIBE	54.274	1,70
Soumaïla CISSE	567.679	17,78
Dramane DEMBELE	18.737	0,59
Moussa Sinko COULIBALY	30.232	0,95
Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA	236.025	7,39
Niankoro Yeah SAMAKE	16.632	0,52
Modibo KONE	72.941	2,29
Daba DIAWARA	22.991	0,72
Mamadou DIARRA	36.124	1,13
Mohamed Ali BATHILY	17.712	0,55
Mamadou TRAORE	15.502	0,49
Modibo SIDIBE	45.453	1,42
Hamadoun TOURE	17.087	0,54
Modibo KADJOKE	30.479	0,95
Adama KANE	26.084	0,82
Kalfa SANOGO	38.892	1,22
Madame Djénéba N'DIAYE	12.275	0,38
Oumar MARIKO	74.300	2,33
Mountaga TALL	20.312	0,64
	3.192.149	100

A.3 Résultats définitifs du second tour de l'élection présidentielle, scrutin du 12 août 2018

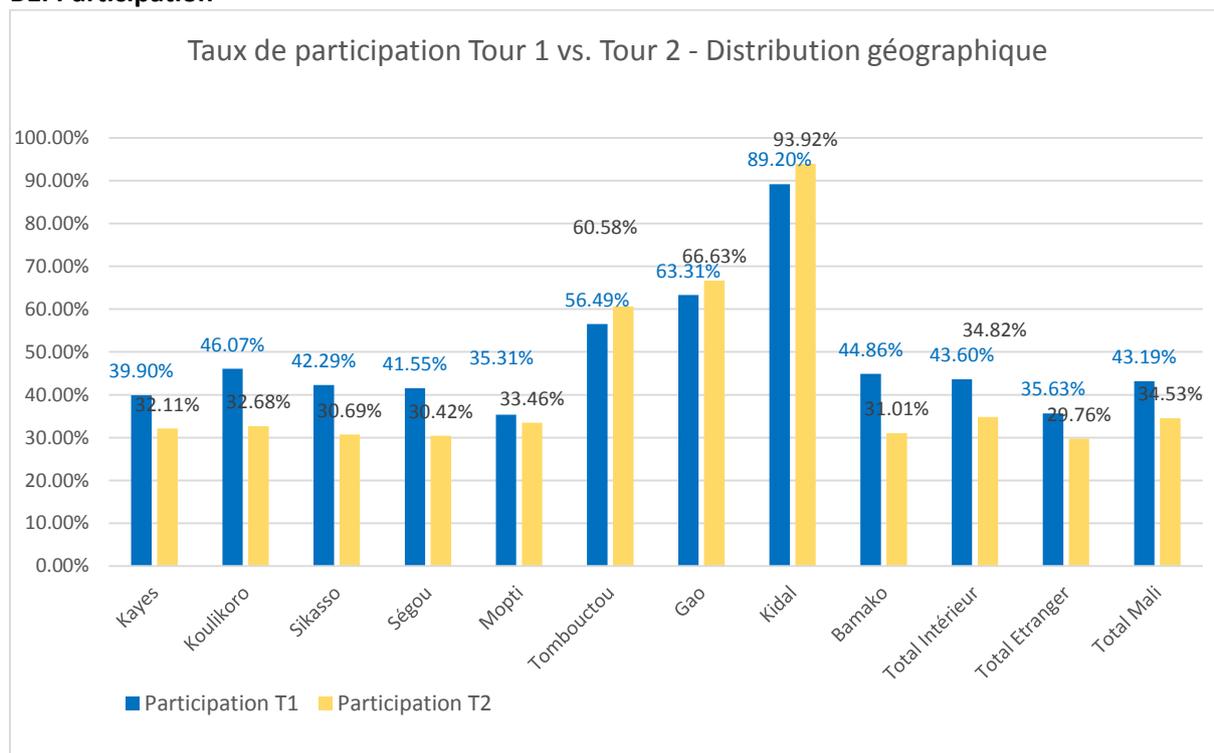
Inscrits	8.000.462
Votants	2.753.698
Bulletins nuls	85.648
Suffrages valablement exprimés	2.668.050
Taux de participation	34,42 %

A.4 Résultats par candidats par ordre du bulletin de vote au second tour

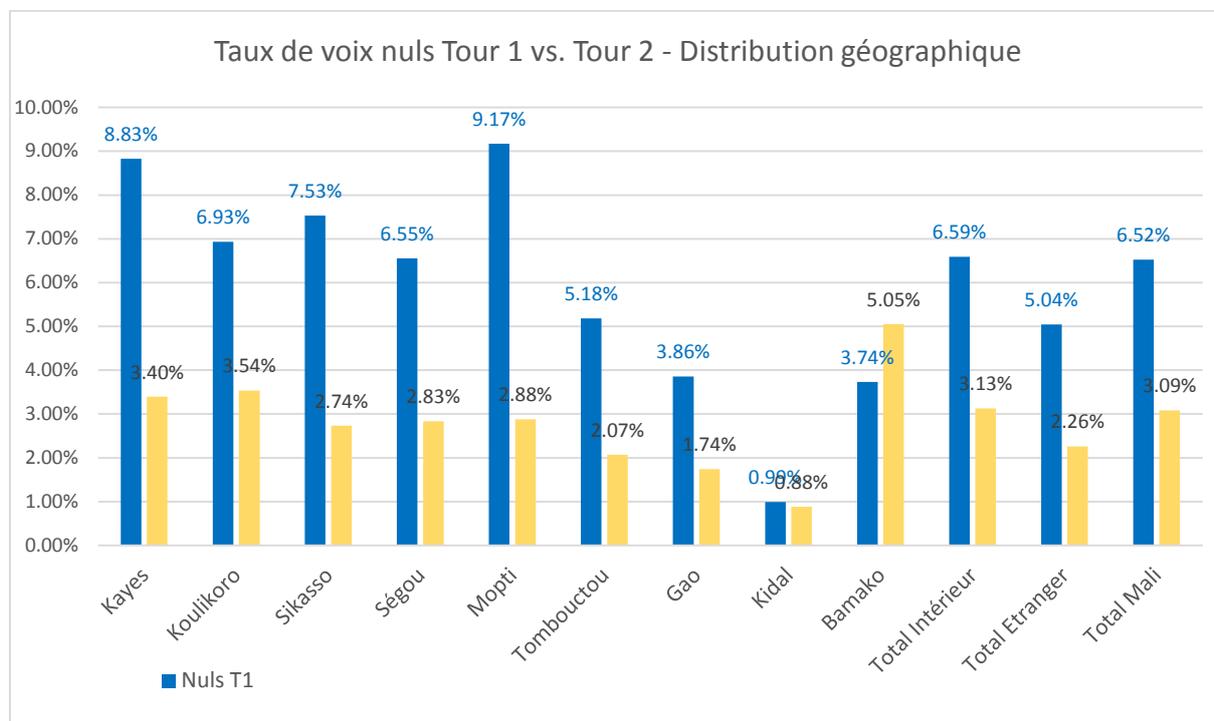
Candidat	Voix	%
Ibrahim Boubacar KEITA	1.791.926	67,16
Soumaïla CISSE	876.124	32,84
	2.668.050	100

Annexe B. Synthèse graphique – Participation, voix nulles et résultats par candidat¹³⁶

B1. Participation

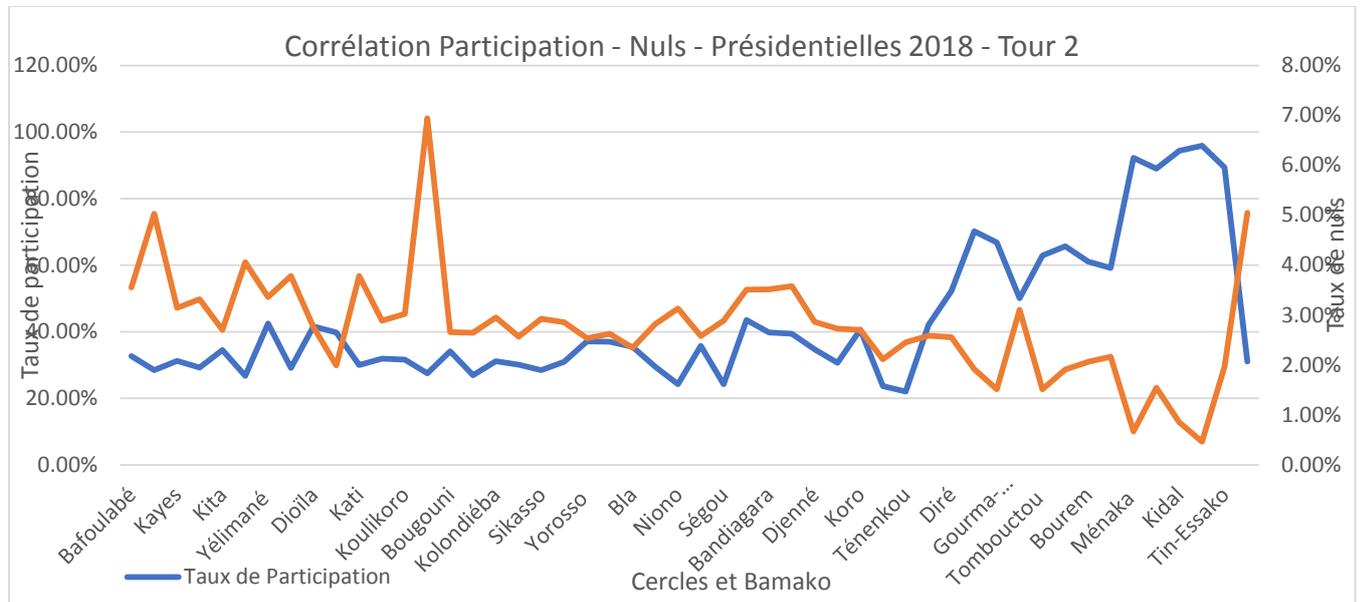
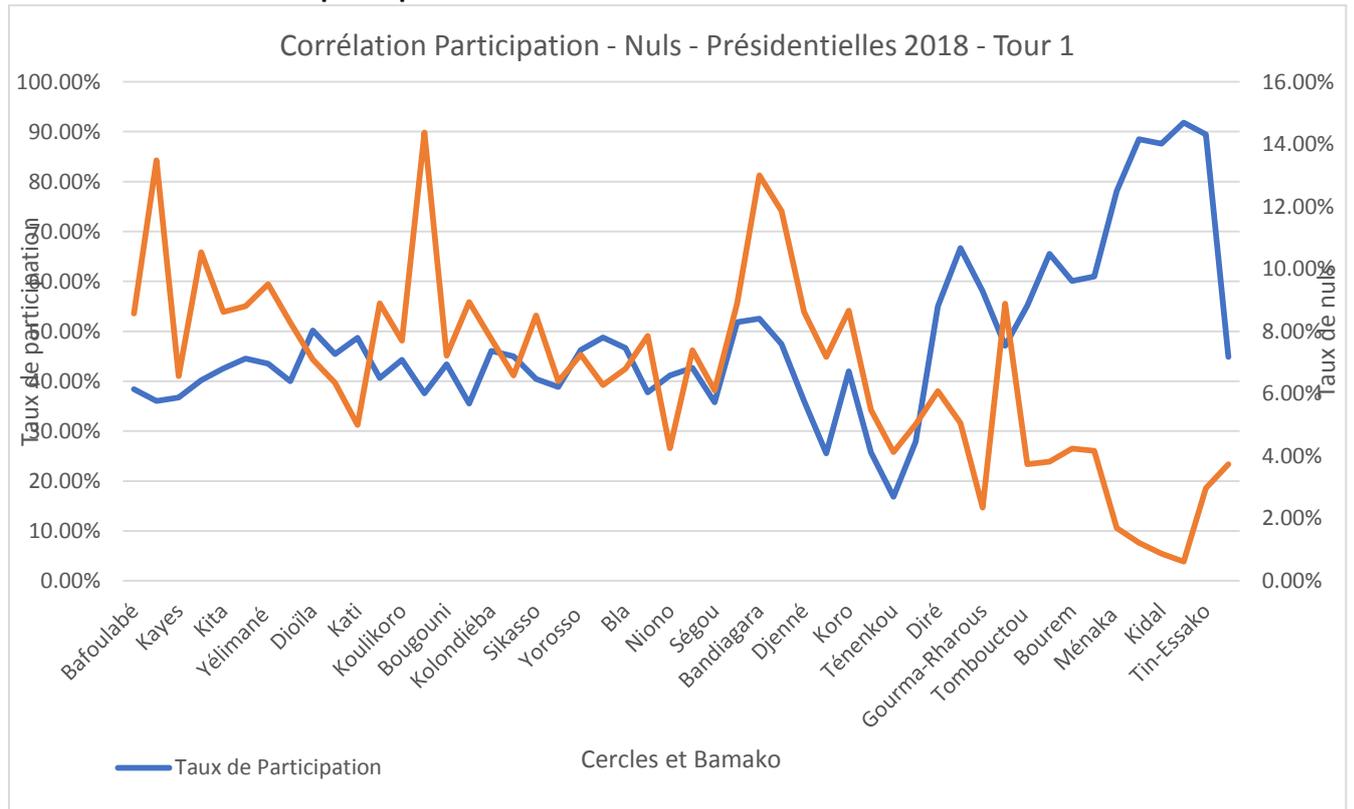


B2. Voix nulles

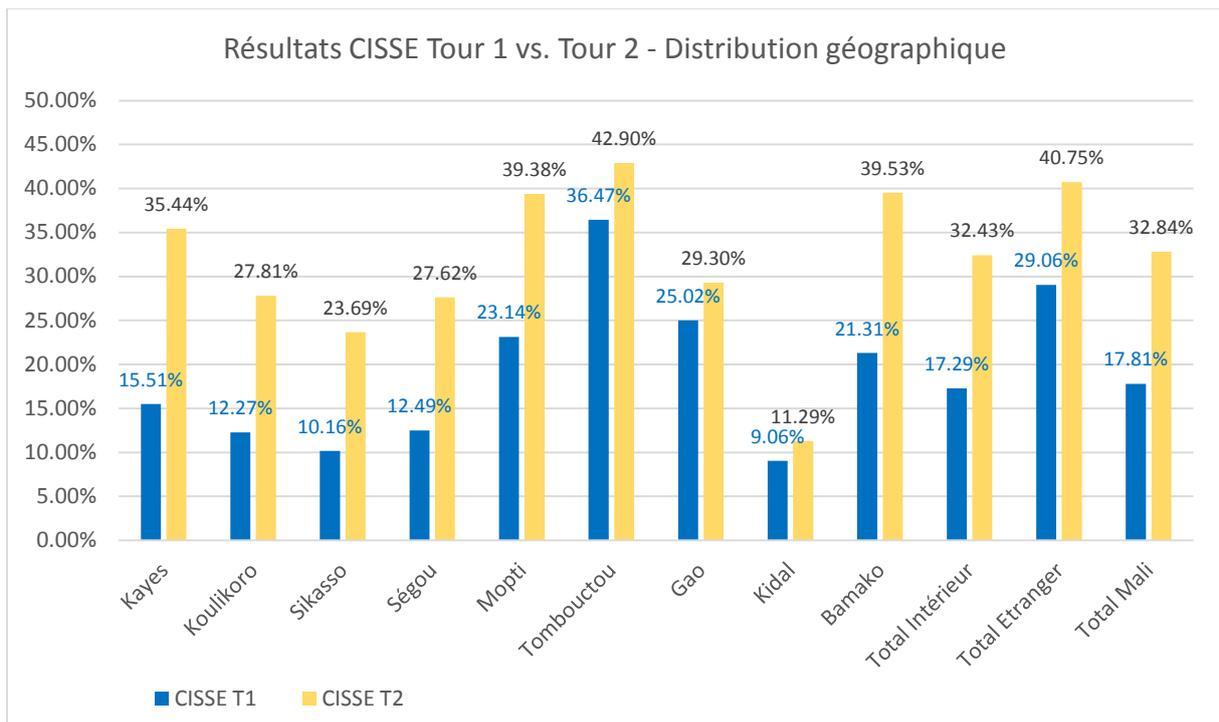
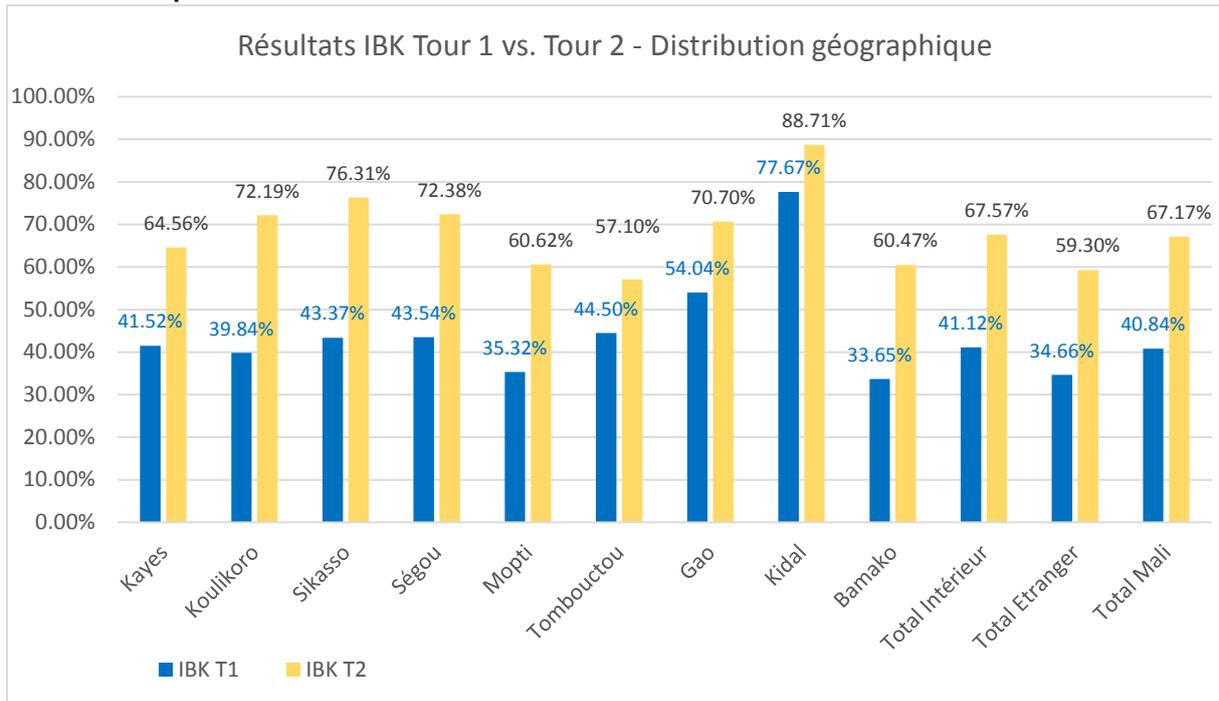


¹³⁶ Les graphiques par région et cercles de cette annexe ont été générés à partir des résultats provisoires compilés pendant la centralisation des résultats. Les résultats officiels n'ont pas été publiés au niveau de région ou de cercle.

B3. Corrélation « taux de participation – taux de voix nulles »

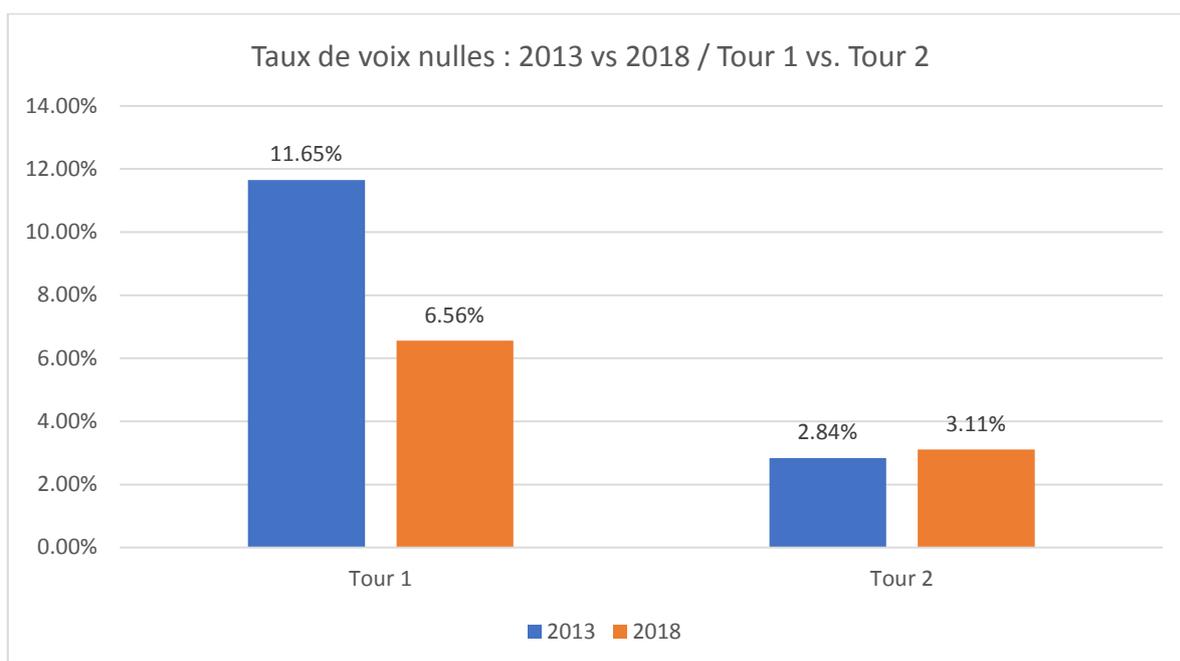
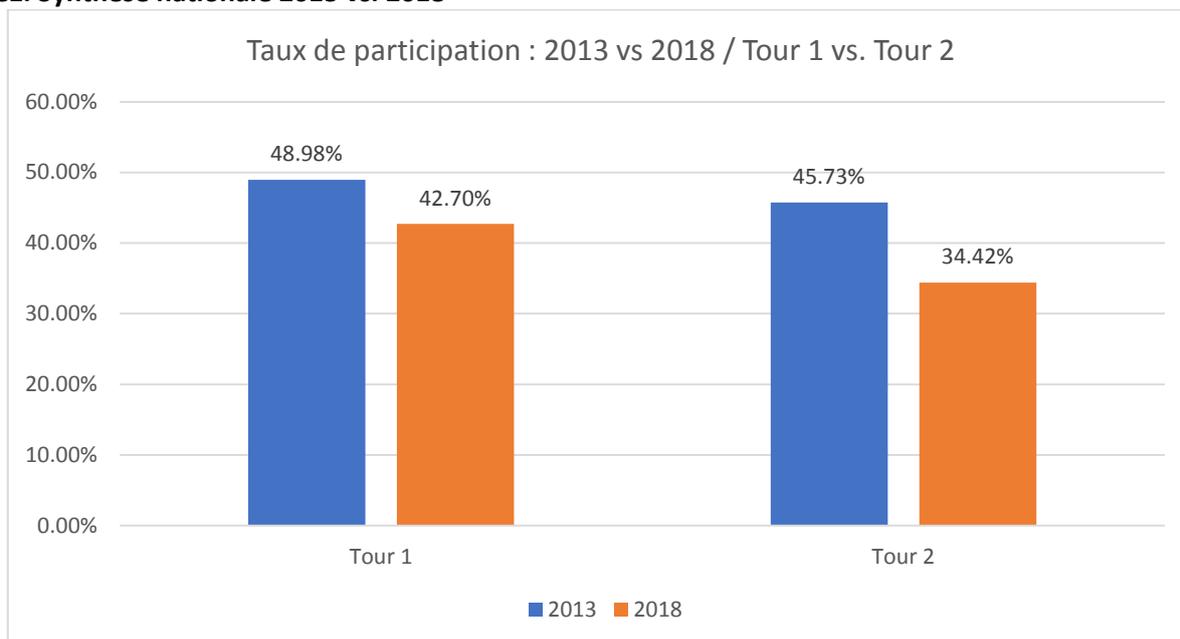


B4. Résultats par candidats



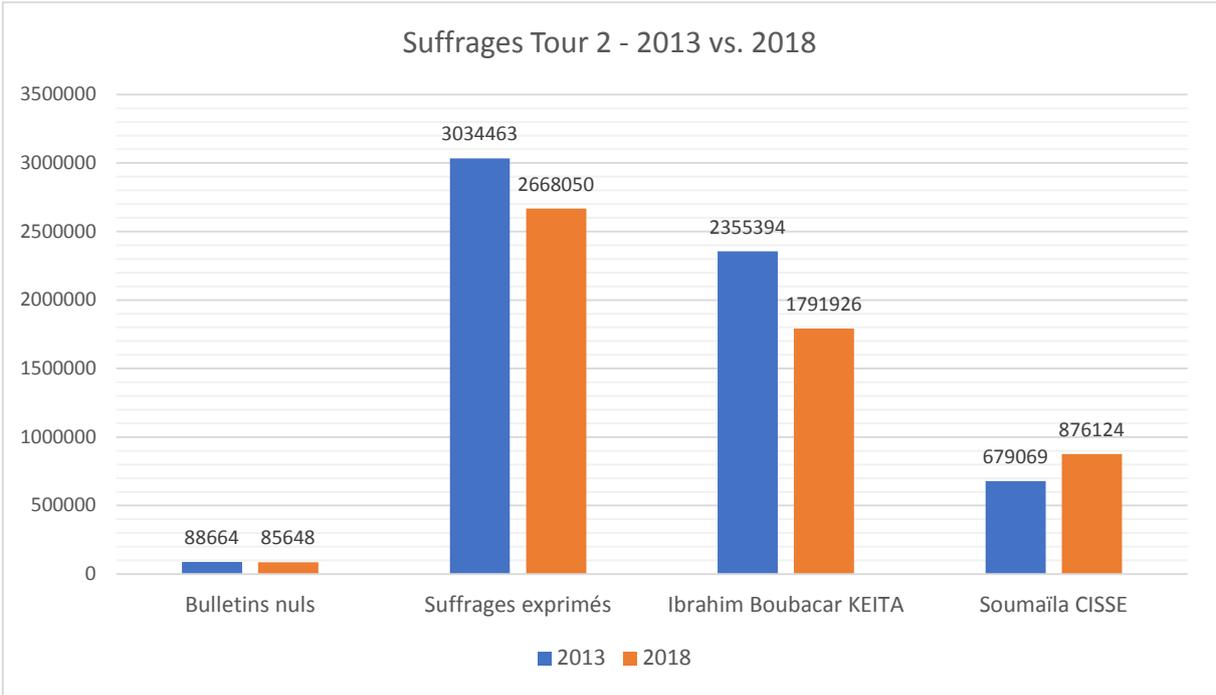
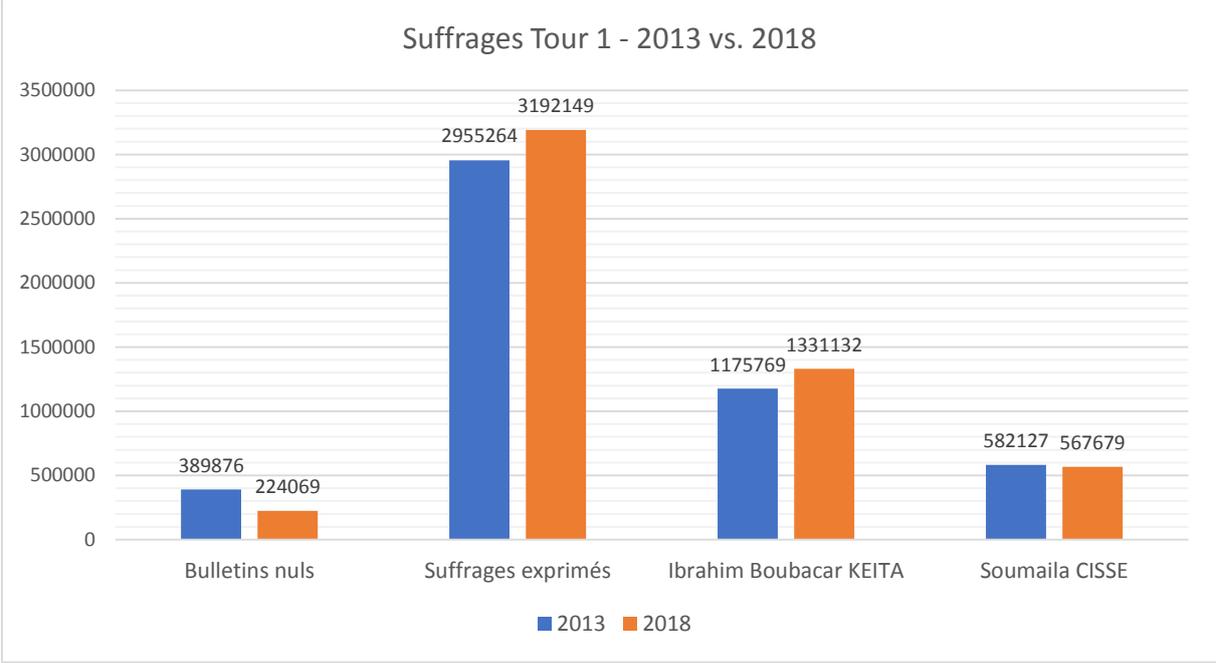
Annexe C. Synthèse graphique – Comparaison des élections présidentielles 2013 et 2018¹³⁷

C1. Synthèse nationale 2013 vs. 2018

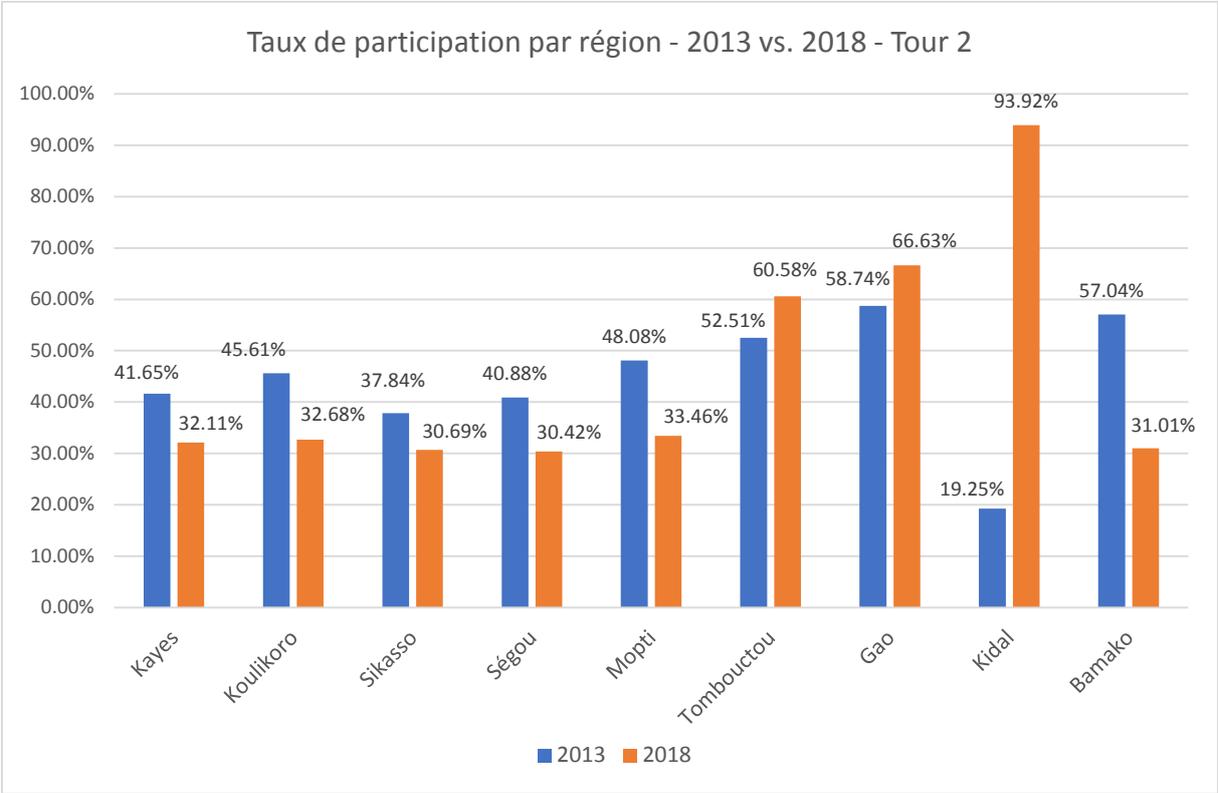
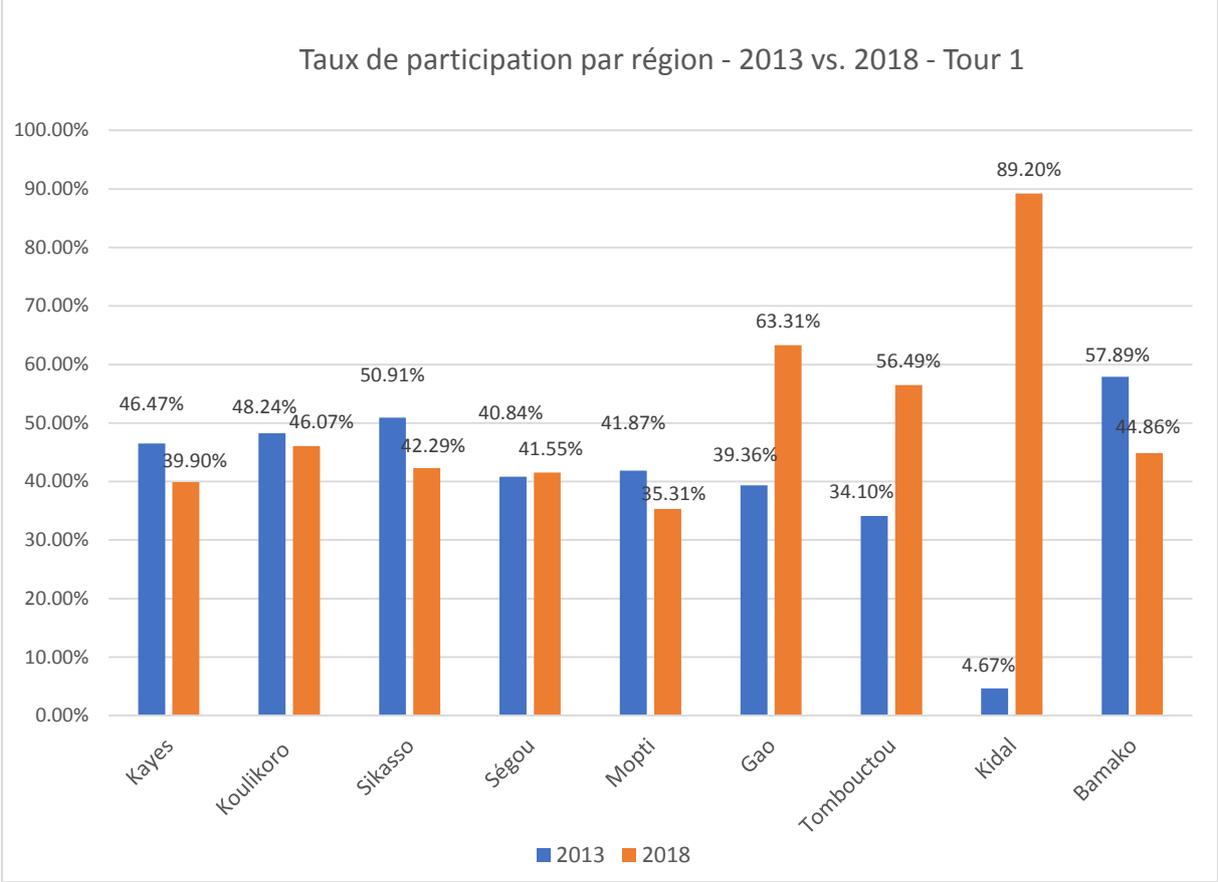


¹³⁷ Les graphiques par région de cette annexe ont été générés à partir des résultats provisoires compilés pendant la centralisation des résultats. Les résultats officiels n'ont pas été publiés au niveau de région ou de cercle.

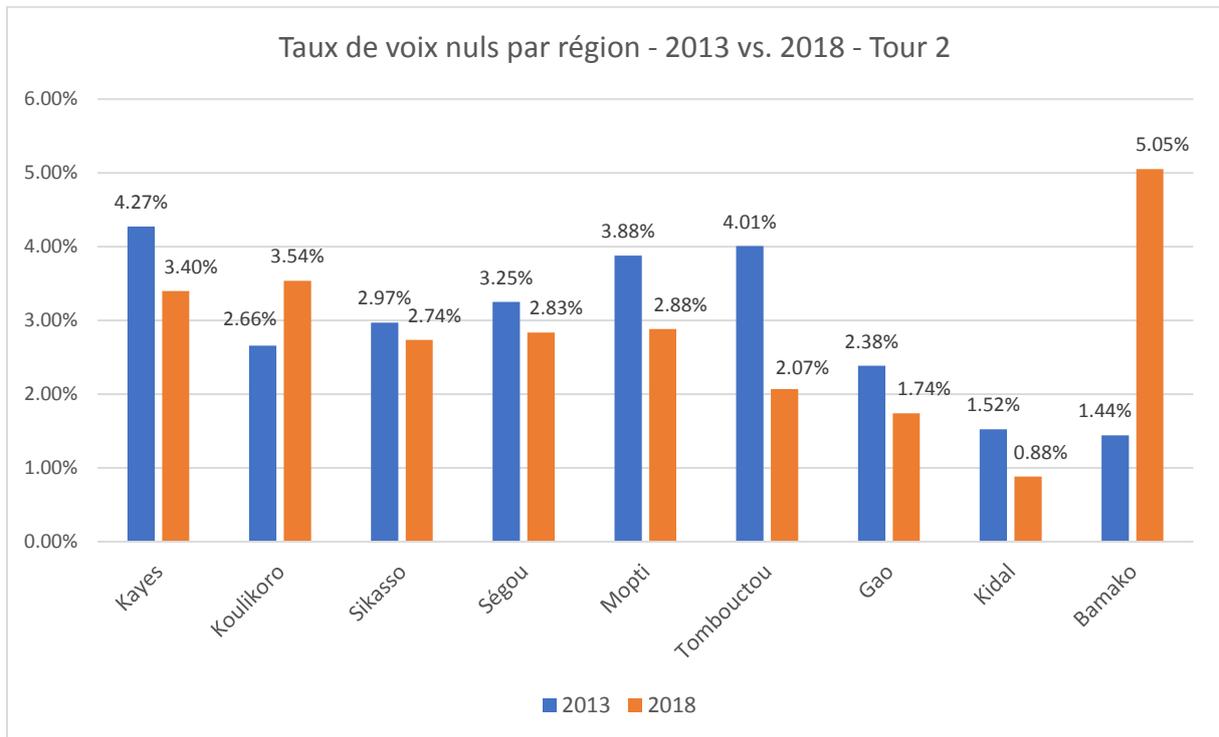
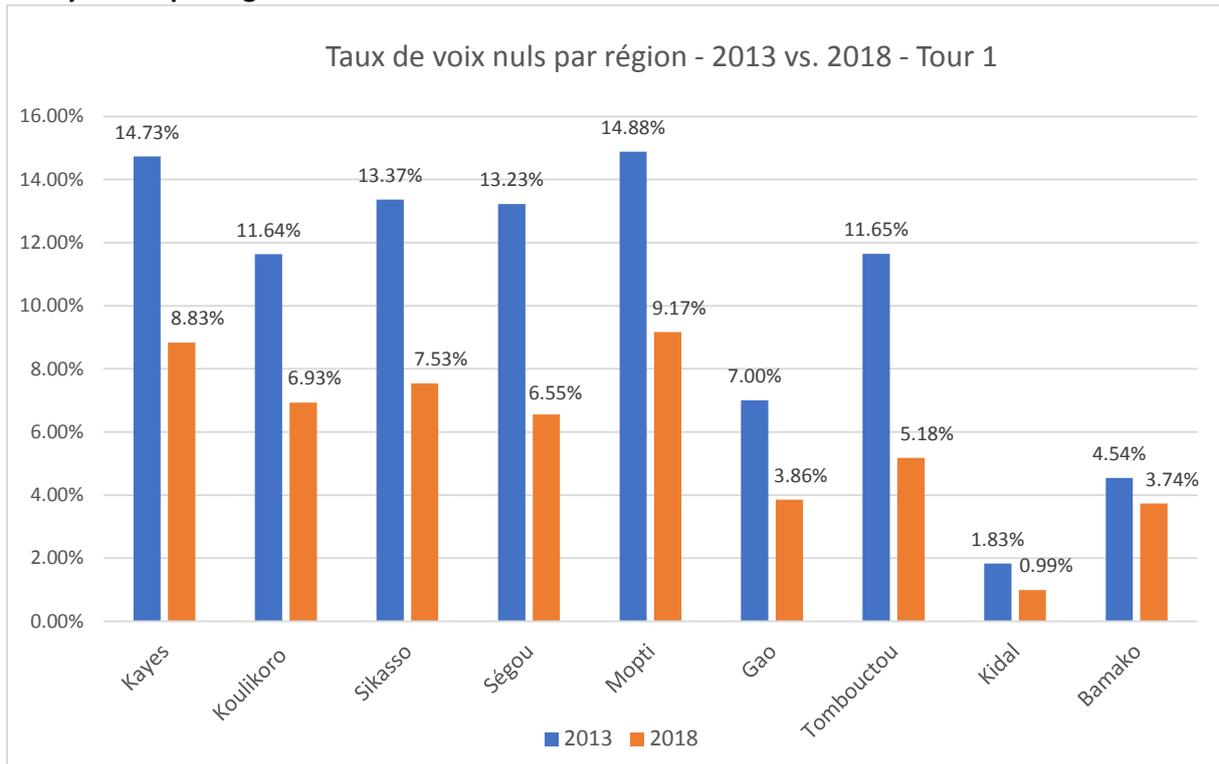
C2. Synthèse nationale - Suffrages 2013 vs. 2018



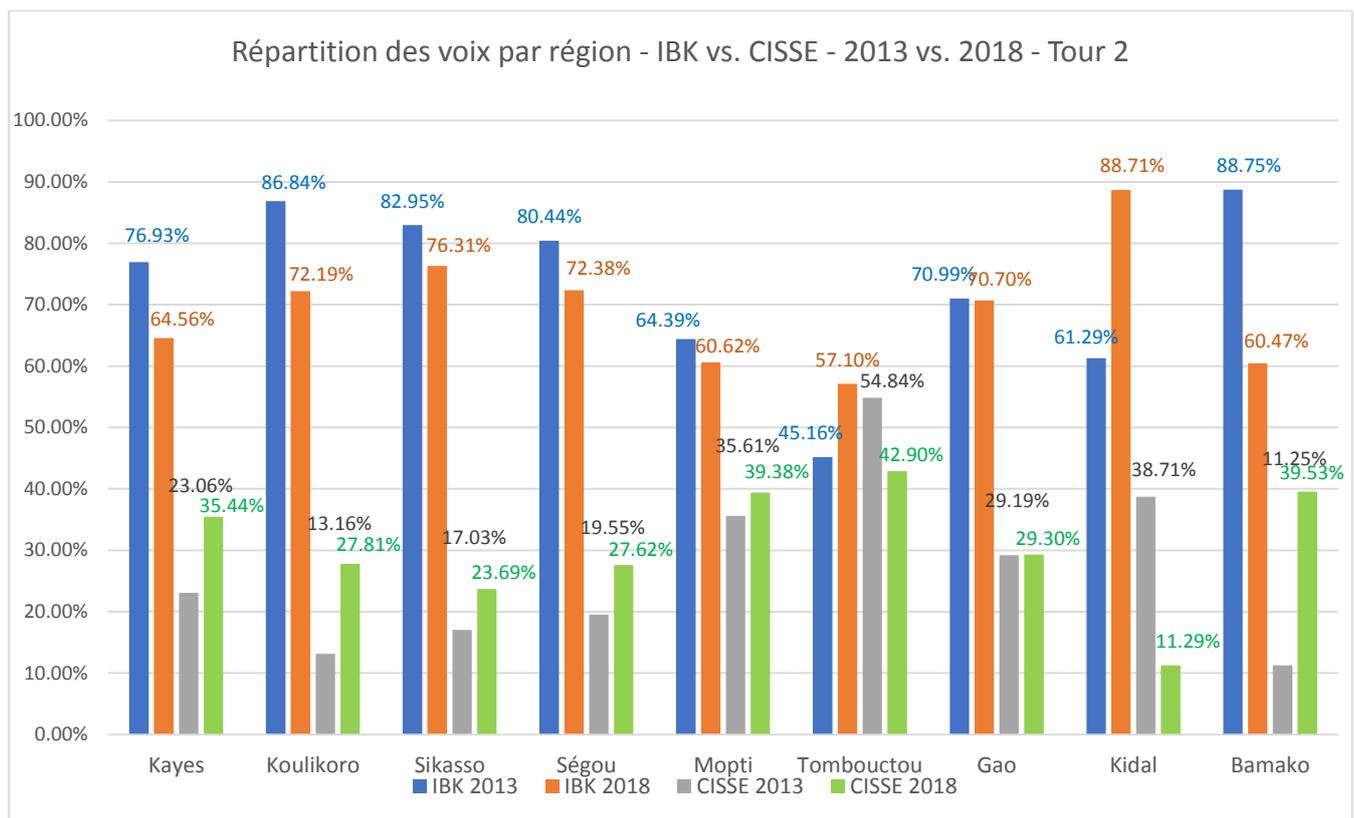
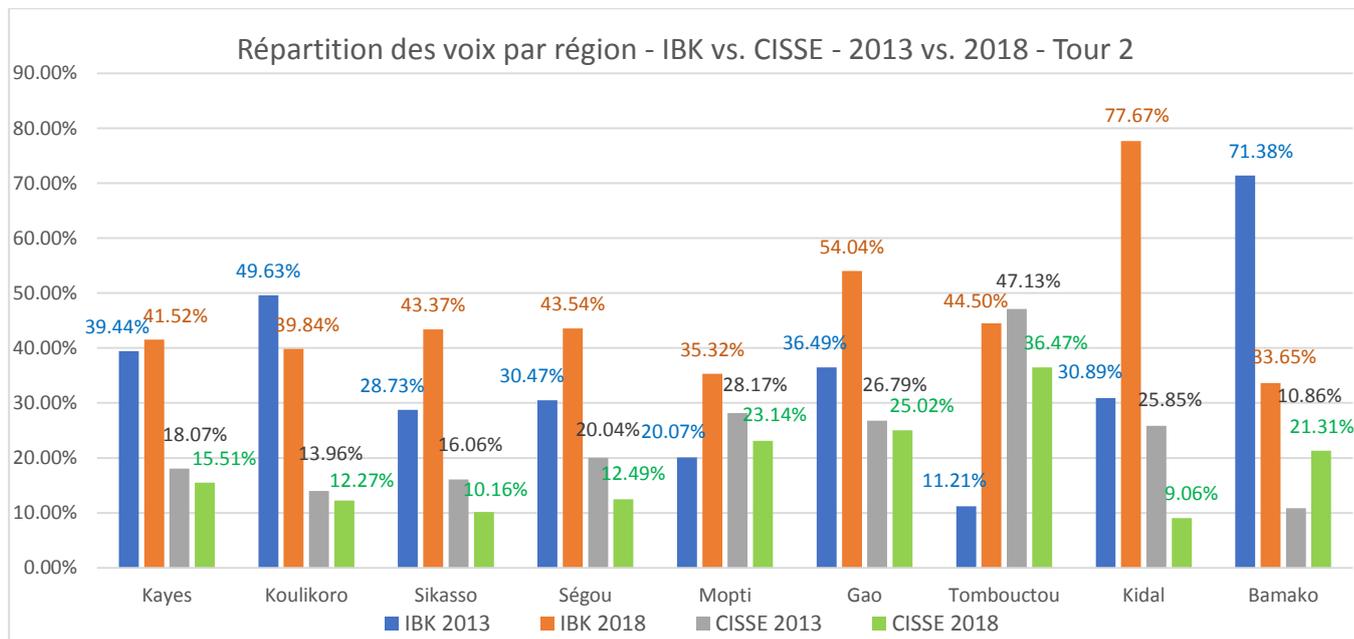
C3. Synthèse par région - Participation 2013 vs. 2018



C4. Synthèse par région - Voix nulles 2013 vs. 2018



C5. Synthèse par région - Répartition des voix par candidat 2013 vs. 2018



Annexe D. Liste des décisions, instructions et documents sur les élections en provenance du MATD

	Intitulé de la décision	Date de la décision	Date de publication sur le site du MATD
1	Loi n°2016-048 du 17 octobre 2016 portant loi électorale	17 octobre 2016	4 mai 2018
2	Décision n°2018-000076 MATD-SG du 10 mai fixant le modèle de procuration-élection Président de la république	10 mai 2018	14 mai 2018
3	Décision n°2018-000075 MATD-SG du 10 mai fixant le modèle du PV des opérations de vote - élection Président de la république	10 mai 2018	14 mai 2018
4	Décision n°2018-000074 MATD-SG du 10 mai fixant le modèle de carte électeur	10 mai 2018	14 mai 2018
5	Instruction n°000404 MATD-SG du 21 mai relative à la gestion des cartes électeurs biométriques	21 mai 2018	21 mai 2018
6	Décision n°2018-000078 MATD-SG du 18 mai 2018 fixant les modèles et les libelles des bulletins de vote à l'occasion de l'élection du Président de la république	18 mai 2018	29 mai 2015
7	Décision n°2018-000078 MATD-SG du 18 mai fixant modèles bulletin vote élection présidentielle	18 mai 2018	26 juin 2018
8	Décision N°2018-000099 MATD-SG 29 juin 2018 fixant modèle procès-verbal opérations de vote	29 juin 2018	29 juin 2018
9	Guide de l'agent électoral 2018	Mai 2018	04 juillet 2018
10	Arrêté n°2018-2072 MATD-SG du 26 juin 2018 fixant les modalités de constatation des événements donnant lieu à la déclaration de cas de force majeure pour l'utilisation de la carte Nina en lieu et place de la carte d'électeur	26 juin 2018	04 juillet 2018
11	Guide de l'agent électoral 2018	Mai 2018	07 juillet 2018
12	Décision portant rectification de la décision n°1065 du 13 juin 2018 portant création de la commission de distribution des cartes d'électeur biométriques	18 juin 2018	07 juillet 2018
13	Situation de distribution des cartes d'électeur biométriques	12 juillet 2018	13 juillet 2018
14	Spécimen bulletin de vote - élection présidentielle 2018		13 juillet 2018
15	Lettre circulaire N°2018-000641/MATD-SG du 24 juillet 2018 relative à la gestion des centres de vote	24 juillet 2018	Non publié
16	Lettre circulaire N°2018-000642/MATD-SG du 24 juillet sur la gestion de l'exemplaire du procès-verbal destiné aux archives de la DGAT	24 juillet 2018	Non publié
17	Instruction N°2018-000643/MATD-SG du 24 juillet 2018 sur les possibilités offertes aux électeurs d'exprimer le vote	24 juillet 2018	Non publié
18	Décret n°2018-2072 MATD-SG du 26 juin fixant les modalités de constatation cas force majeure	26 juin 2018	24 juillet 2018
19	Instruction N°2018 000665/MATD-SG du 26 juillet 2018 relative au vote par procuration	26 juillet 2018	Non publié
20	Loi n°2016-048 du 17 octobre 2016 modifiée par la loi n°2018-014 du 23 avril 2018 portant loi électorale	17 octobre 2016/23 avril 2018	26 juillet 2018
21	Message RAT N°135/MATD-SG du 28 juillet 2018 relative au vote par procuration, à la suite de l'intervention du	28 juillet 2018	Non publié

	Premier ministre		
22	Communiqué du gouvernement : le vote n'a pas pu avoir lieu dans 716 bureaux de votes pour diverses raisons	30 juillet 2018	31 juillet 2018
23	Résultats provisoires complets	02 août 2018	03 août 2018
24	Liste des centres et bureaux où les électeurs n'ont pas pu voter	06 août 2018	06 août 2018
25	Instruction N°000687/MATD-SG du 06 août 2018 Relative au changement d'emplacement de bureaux de vote pour raison d'insécurité et d'inaccessibilité	06 août 2018	Non publié
26	Résultats provisoires BV par BV (publiés par cercle)		8 août 2018
27	Instruction N°000691/MATD-SG du 07 août 2018 relative à l'obligation de neutralité dans l'organisation des élections	07 août 2018	8 août 2018
28	Instruction N°000692/MATD-SG du 07 août 2018 Relative au remplissage des procès-verbaux des opérations de vote et des commissions de centralisation des cercles	07 août 2018	Non publié
29	Réponse du Gouvernement au mémorandum de certains partis politiques		08 août 2018
30	Résultats définitifs proclamés suivant l'arrêt n°2018-03cc-ep du 08 août 2018 portant proclamation des résultats définitifs du premier tour de l'élection du Président de la république (scrutin du 29 juillet 2018)	08 août 2018	08 août 2018
31	Communiqué pour informer l'ensemble des électeurs que le gouvernement n'a chargé personne de récupérer les cartes d'électeur distribuées		09 août 2018
32	Spécimen officiel du bulletin de vote du deuxième tour		09 août 2018
33	Situation de retrait des cartes d'électeurs biométriques	10 août 2018	10 août 2018
34	Communiqué du gouvernement du 11 août 2018 Relative à l'acceptation par le gouvernement que Monsieur Soumaïla Cissé désigne des assesseurs au scrutin du 12 août 2018	11 août 2018	Publié mais disparu du site web
35	La commission nationale de centralisation des résultats	13 août 2018	13 août 2018
36	Les bureaux où les électeurs n'ont pas pu voter pour diverses raisons scrutin du 12 août 2018	15 août 2018	15 août 2018
37	Résultat présidentielle 2018-tour 2	16 août 2018	16 août 2018
38	Résultats provisoires complets bureau de vote par bureau de vote scrutin du 12 août 2018 (publiés sans désagrégation par cercle ou région)		17 août 2018
39	Communiqué urgent du 16 août 2018 sur un faux montage qui circule sur les réseaux sociaux	16 août 2018	12 août 2018
40	Histogramme des voix obtenues par candidats (par région)		16 août 2018

Normes de traité	Nations Unies	UA	CEDEAO	Année adoption	Ratification par le Mali ¹⁶⁵
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme.			1948	1960 (signature)
PIDCP	Pacte International relatif aux droits civils et politiques.			1966	16 juillet 1974
PIDCP CG art. 25	Commentaire général n° 25 du Comité des Droits Humains sur l'article 25 du PIDCP : Le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu, et le droit d'accéder aux fonctions publiques.			12 jui 1996	
PICDP CG art. 34	Commentaire générales n° 34 du Comité des Droits Humains sur l'article 19 du PIDCD : Liberté d'opinion et liberté d'expression.			12 sept 2011	
CIEDR	Convention sur l'élimination de la discrimination raciale.			1966	16 juil 1974
CEDEF	Convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination contre les femmes.			1979	5 fév 1985
RG n° 23	Recommandation générale n° 23 sur la vie politique et publique.			1997	
CDPF	Convention internationale sur les droits politiques de la femme.			1952	16 juil 1974
CDPH	Convention sur les droits des personnes handicapées.			2006	15 mai 2007
CCC	Convention contre la corruption.			2003	18 avril 2008
CADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.			1981	21 déc 1981
PCADHP	Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de femmes.			2003	13 jan 2005
CADEG	Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance.			2007	25 avril 2013
CPLC	Convention sur la prévention et la lutte contre la corruption.			2003	14 déc 2004
PDBG	Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité.			2001	30 avril 2003
Normes non soumises à un traité					
Res A/RES/46/137	Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodique et honnêtes. Résolution A/RES/46/137 de l'Assemblée générale.				1991
Res. A/RES/55/96	Promotion et consolidation de la démocratie. Résolution A/RES/55/96 de l'Assemblée générale.				2001
DGDPE	Déclaration sur la gouvernance démocratique, politique, économique et des entreprises signée par les Chefs d'États et de Gouvernements des États membres de l'Union africaine.				2002
DPEDA	Déclaration sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique.				2002
DCEDEAO	Déclaration des principes politiques de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest.				1991
DB OIF	Déclaration de Bamako. Organisation internationale de la Francophonie. Symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone.				2000

Annexe F. Cadre national juridique des élections au Mali

Thème	Texte	Année	Dernière révision	Niveau
Bloc de constitutionnalité	Constitution de la République du Mali	1992		Constitutionnel
	Déclaration universelle des droits de l'homme	1948		International
	Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples	1981		International
Politique	Loi n°05-047 portant charte des partis politiques	2005		Législatif
	Loi n°2015-007 portant statut de l'opposition	2015		Législatif
	Loi n°02-053 portant statut général des fonctionnaires	2002		Législatif
	Ordonnance n°2016-020/P-RM portant statut général des militaires	2016		Règlementaire
Electoral	Loi n°2016-048 portant loi électorale	2016	Avril 2018	Législatif
	Loi n°2017-055 relative à l'état de siège et à l'état d'urgence	2017		
	Loi n°2015-052 instituant des mesures pour promouvoir le genre dans l'accès aux fonctions nominatives et électives	2015		Législatif
	Loi n°05-003 modifiant la Loi n° 03-001 du 07 février 2003 portant Loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote.	2005		Législatif
	Ordonnance n°2018-018/P-RM portant statut du corps préfectoral	2018		Règlementaire
	Ordonnance n°59-36/PCG relative à la liberté de réunion	1959		Législatif
	Décret n°2018-0398/P-RM portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection du Président de la République	2018		Règlementaire
	Décret n°02-119/P-RM fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection du Président de la République	2002		Règlementaire
	Décret n°00-620/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la délégation générale aux élections	2000		Règlementaire
	Décret n°06-568/P-RM fixant les modalités d'application du soutien aux candidats à l'élection du Président de la République	2006		Règlementaire
	Arrêté n°2012 MATD fixant les modalités de constatation des événements donnant lieu à la déclaration de cas de force majeure pour l'utilisation de la carte NINA en lieu et place de la carte d'électeur	2018		Règlementaire
	Décision n°2018-00 00 78 MATD-SG fixant les modèles et les libellés des	2018		Règlementaire

	bulletins de vote à l'occasion de l'élection du président de la république			
	Décision n°2018-00 0137 MATD-SG portant création de la commission nationale de centralisation des résultats à l'occasion de l'élection du président de la république (scrutin du 29 juillet)	2018		Règlementaire
	Décision n°2018-00 0074/MATD-SG fixant modèle de la carte d'électeur			Règlementaire
	Décision n°2018-00 0075/MATD-SG fixant modèle du procès-verbal des opérations à l'occasion de l'élection du président de la république	2018		Règlementaire
	Décision n°2018-00 0076 MATD-SG fixant modèle de procuration à l'occasion de l'élection du président de la république	2018		Règlementaire
	Instruction n°00587 MATD- SG relative au changement de bureaux de vote pour raison d'insécurité et d'accessibilité	2018		Règlementaire
	Instruction n°000691 MATD- SG relative à la gestion des cartes d'électeur biométrique	2018		Règlementaire
	Instruction n°0000 404 MATD- SG relative à l'obligation de neutralité dans l'organisation des élections (Gouverneurs, préfets et sous-préfets)	2018		Règlementaire
Contentieux	Loi portant loi organique déterminant les règles d'organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle	1997	2002	Législatif
	Loi portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la cour suprême et la procédure suivie devant elle	2016	2016	Législatif
	Loi n°2011-038 portant création de juridictions	2011		Législatif
	Décision n°2018-0076/P-CCM de Madame le Président de la Cour constitutionnelle portant création d'une Commission de réception des dossiers de candidature à l'élection du Président de la République	2018		Règlementaire
	Règlement Intérieur de la Cour constitutionnelle	2002		Règlementaire
	Décision n°2018-0076/P-CCM portant création d'une commission de réception des dossiers de candidature à l'élection du président de la république (scrutin du 29 juillet 2018)	2018		Règlementaire
Médias	Ordonnance n°2014-006/P-RM portant création de la haute autorité de la communication	2014		Règlementaire
	Loi n°2015-018 portant modification et ratification de l'ordonnance n°2014-006/P-RM portant création de la haute autorité de la communication	2015		Législatif
	Loi n°93-001 portant loi organique relative à la création du comité national de l'égal accès aux médias d'Etat	1993		Législatif
	Loi n°00-046 portant régime de presse et délits de presse ;	2000		Législatif

	Loi n°01-79 du 20 août 2001 portant code pénal modifiée par la loi n°2005-45 et la loi n°2016-39	2001 et 2005	2016	Législatif
	Loi n°2012-019/ relative aux services privés de communication audiovisuelle	2012		Législatif
	Décret n° 20160714/P-RM fixant le cahier des charges des services privés de radiodiffusion télévisuelle non commerciale	2016		Règlementaire
	Décret n°2016-0626/P-PM déterminant les conditions de mise en œuvre des sanctions non pénales prononcées par la haute autorité de la communication	2016		Règlementaire
	Décision n°018/0023/CNEAME du CNEAME fixant les conditions de l'égal accès des candidats aux médias d'Etat en période de campagne électorale. Présidentielle 2018 au 1 ^{er} tour.	2018		Règlementaire

Annexe G. Le défi du respect des délais légaux

Le défi du respect des délais légaux	
1	1er tour
2	
3	
4	
5	
6	Délai limite proclamation résultats provisoires et recours contre opérations de vote
7	
8	Délai limite de dépôt de recours contre les résultats provisoires
9	
10	3 jours d'instruction des recours (délai approximatif non fixé légalement)
11	
12	
13	
14	
15	Fin du délai légal pour organiser le second tour
16	Fin du délai pour les observations en défense
17	
18	Résultats définitifs du 1er tour
19	
20	
21	5 jours de campagne (délai approximatif non fixé légalement)
22	
23	
24	Silence électoral
25	2ème Tour
26	
27	
28	
29	
30	Délai limite proclamation résultats provisoires et recours contre opérations de vote
31	
32	Délai limite de dépôt de recours contre les résultats provisoires
33	
34	3 jours d'instruction des recours (délai approximatif non fixé légalement)
35	
36	
37	
38	
39	
40	Fin du délai pour les observations en défense
41	Sortie du délai de 40 jours octroyé pour la prestation de serment
42	Résultats définitifs
43	
	Délai constitutionnel de 15 jours
57	Serment effectif du Président

Annexe H. Monitoring des médias

H.1. La méthodologie

Sept moniteurs maliens ont suivi la formation à la méthodologie appliquée dans les MOE UE. Ils ont travaillé sous la direction de l'analyste des médias, membre de l'équipe cadre et ont effectué une analyse qualitative et quantitative d'un échantillon de médias écrits et audiovisuels composé de 13 médias.

Durant toute la période de la campagne électorale les moniteurs ont enregistré et analysé les émissions des médias audiovisuels, les bulletins d'information, les émissions politiques, les programmes et débats électoraux afin de quantifier le temps d'antenne (en secondes) et le ton de la couverture réservée aux candidats, leurs coalitions ou partis politiques, le Président sortant ainsi que le gouvernement.

Les données analysées sont saisies dans une base de données, exploitées et présentées sous forme de graphiques illustrant l'activité globale des médias analysés sur une période précise et par catégorie de médias. Le volume de couverture indiquée pour chaque candidat dans les tableaux correspond à la somme de la couverture obtenue par le candidat lui-même et par les membres de sa coalition ou partis politiques.

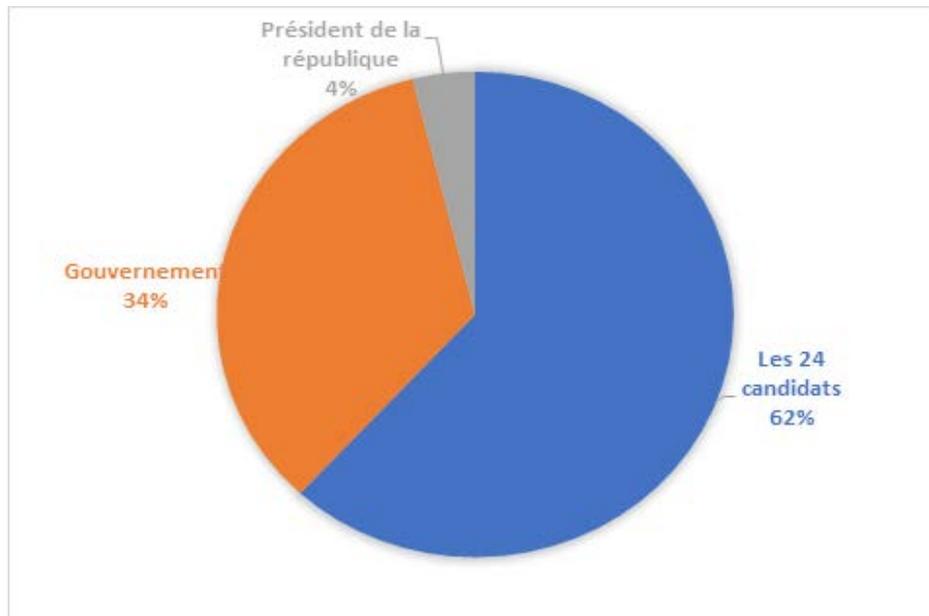
Le monitoring des médias s'est déroulé dans deux périodes d'analyse : 7 – 27 juillet 2018 (campagne électorale du premier tour) ; 9 et 10 août (campagne électorale du second tour).

Les médias monitorés :

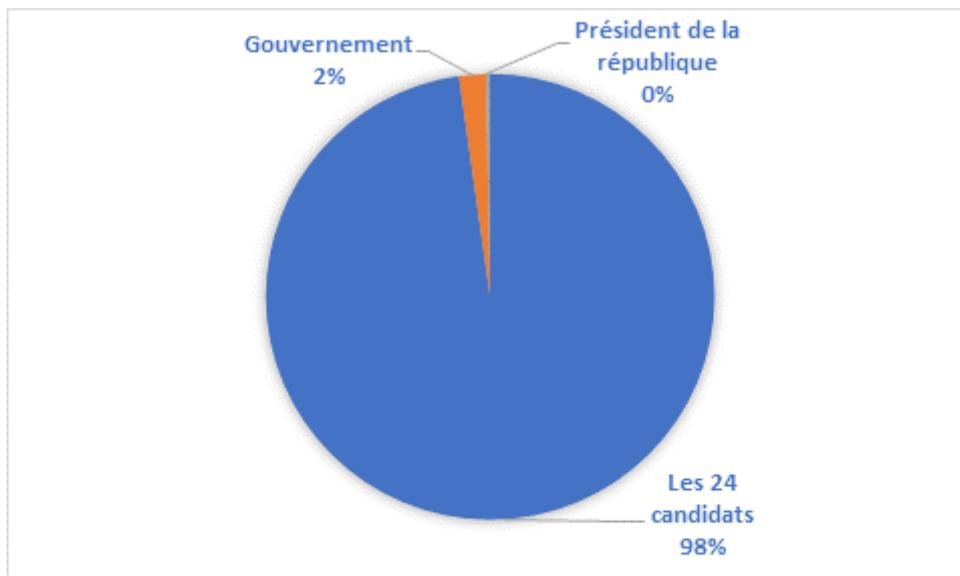
- Trois chaînes de télévision ont été analysées dans la plage horaire 17.00 - 23.00 : ORTM TV – télévision d'État et deux chaînes privées : Africable TV et Cherifla TV
- Cinq radios analysées dans les plages horaires 6.00 -10.00 et 17.00 – 23.00 : la radio nationale et quatre radios privées : Kledu, Kayira, Nieta et Renouveau FM
- Cinq titres de la presse écrite (quotidiens) ont été analysés entièrement : le quotidien national l'Essor et quatre journaux privés (l'Indépendant, le Républicain, Info-matin, les Echos)

H.2 Résultats du monitoring de l'audiovisuel – 1^{er} tour du 7 au 27 juillet

Couverture des acteurs politiques dans les médias audiovisuels d'Etat

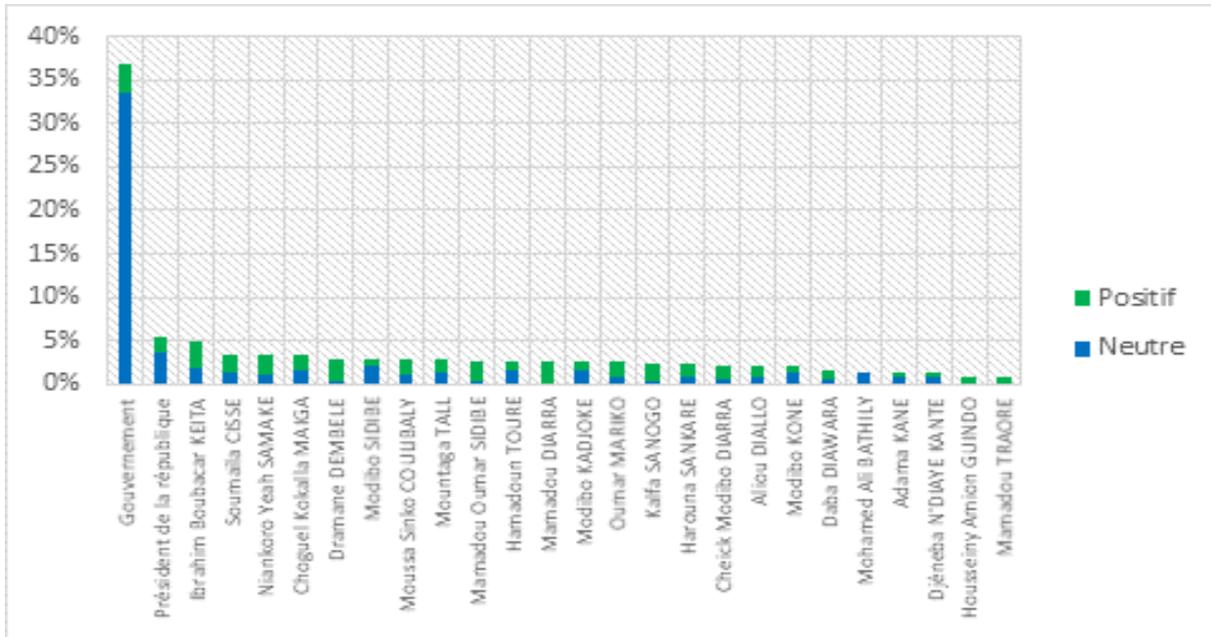


Couverture des acteurs politiques dans les médias audiovisuels privés



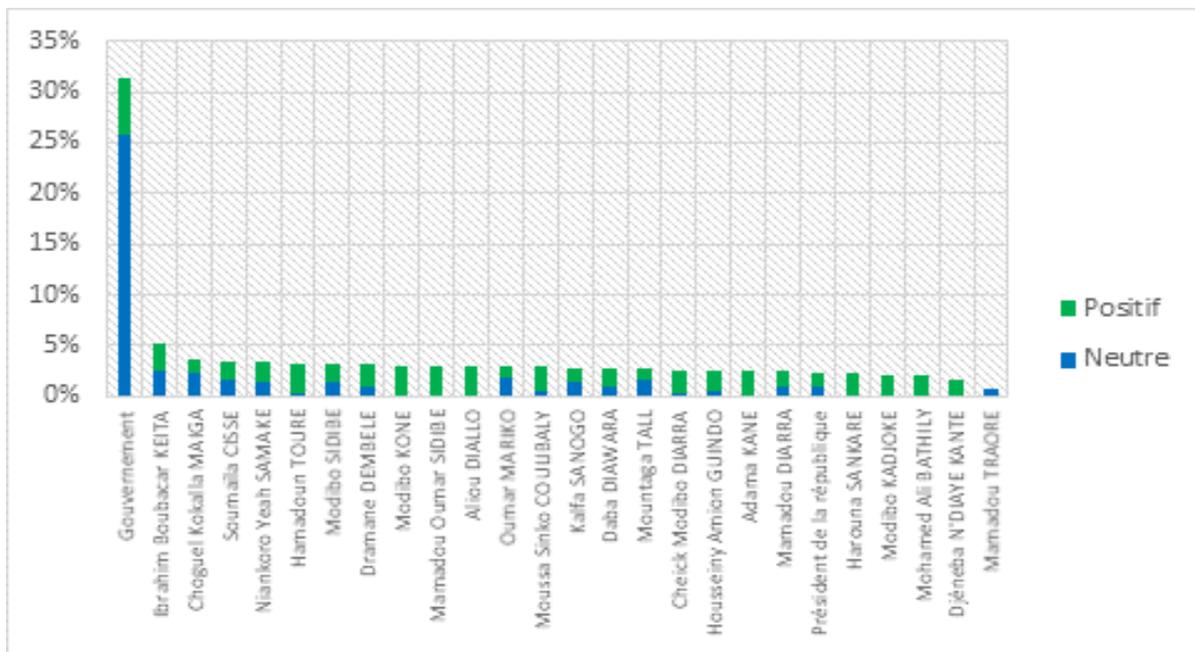
Couverture des acteurs politiques à la télévision d'Etat « ORTM »

Temps d'antenne global : 67.234 secondes



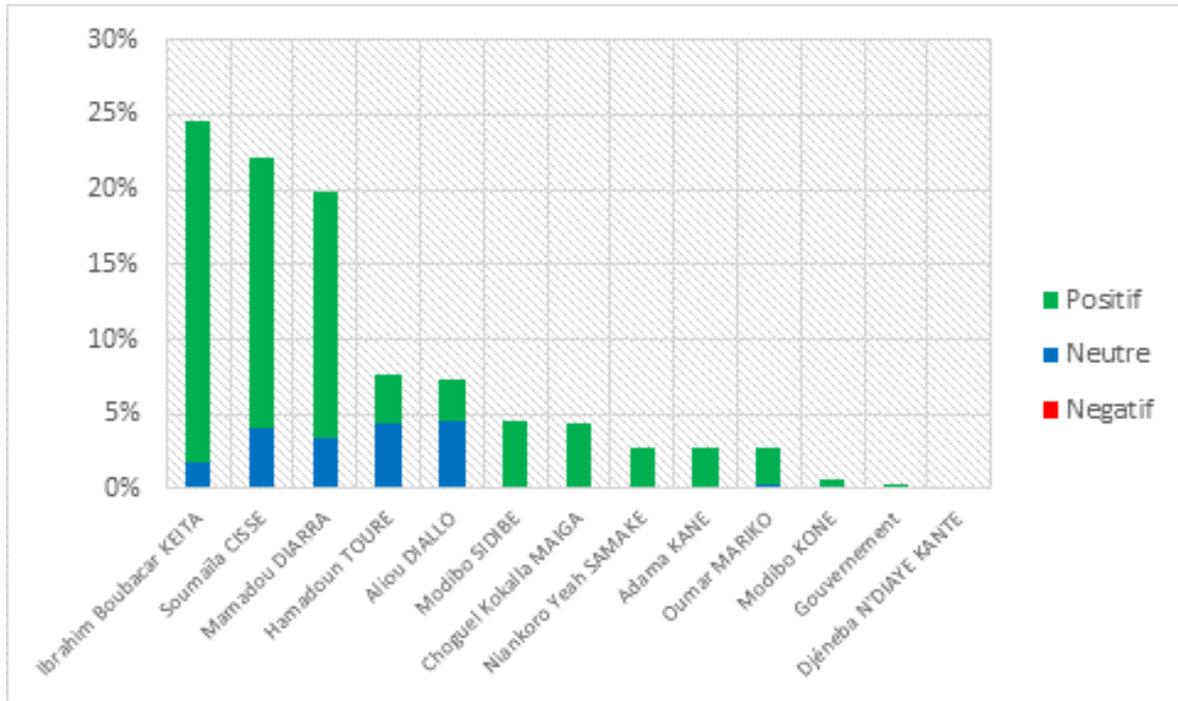
Couverture des acteurs politiques à la radio nationale

Temps d'antenne global : 61.751 secondes



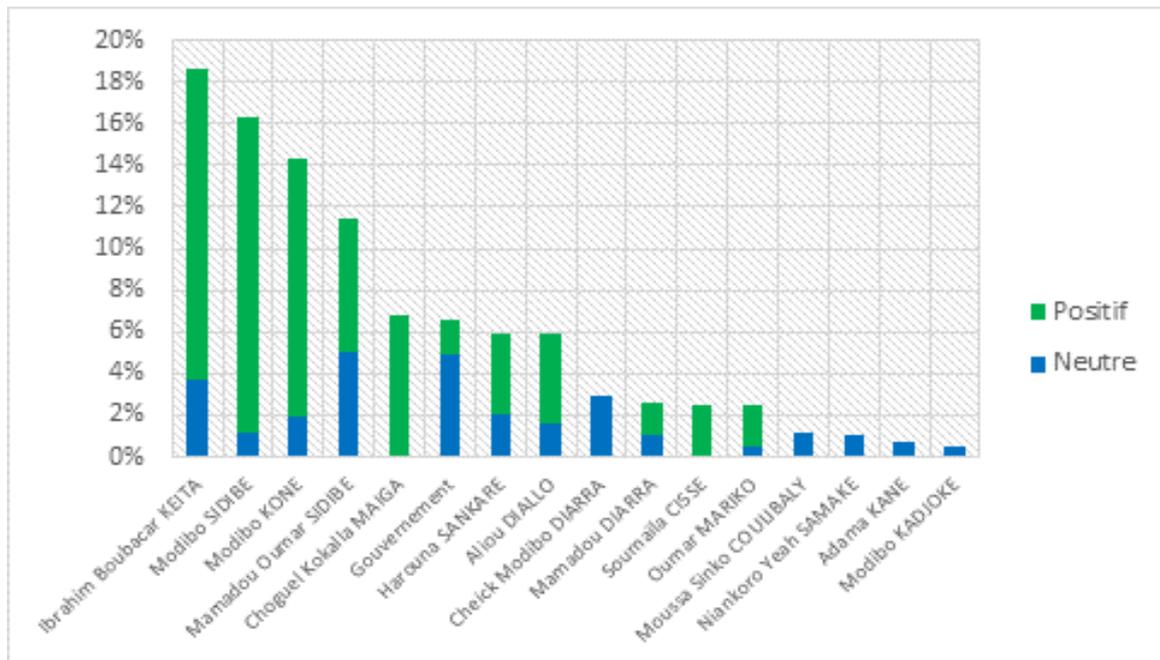
Couverture des acteurs politiques à la télévision privée « Africable TV »

Temps d'antenne global : 127.937 secondes



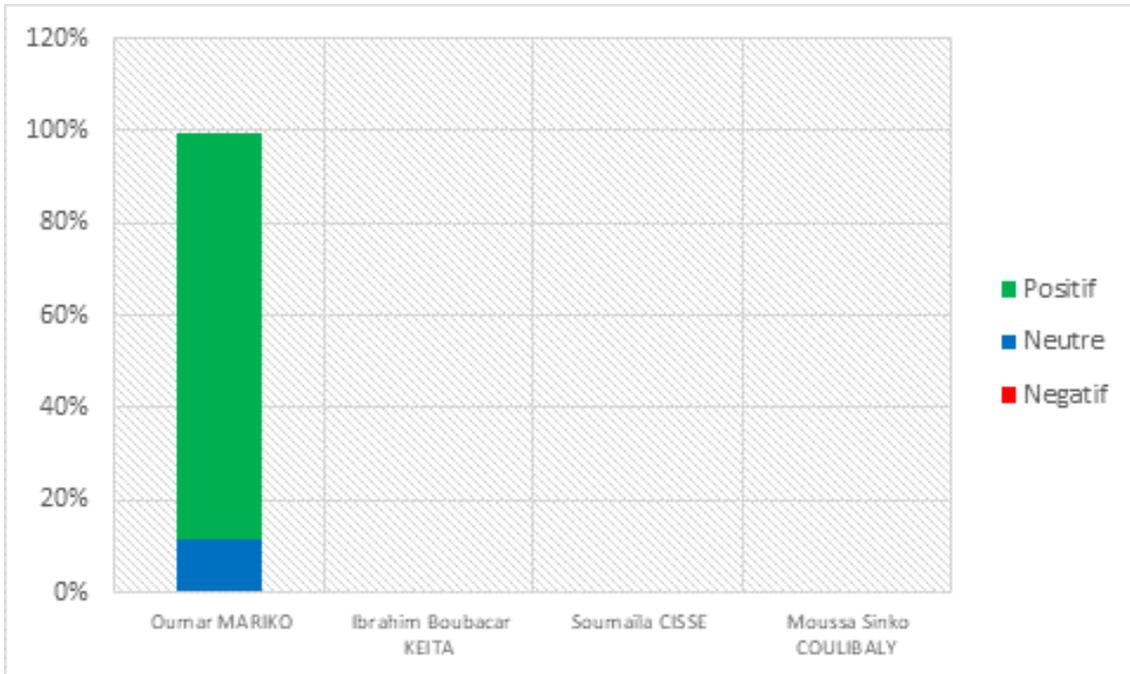
Couverture des acteurs politiques à la télévision privée « Cherifla TV »

Temps d'antenne global : 48.135 secondes



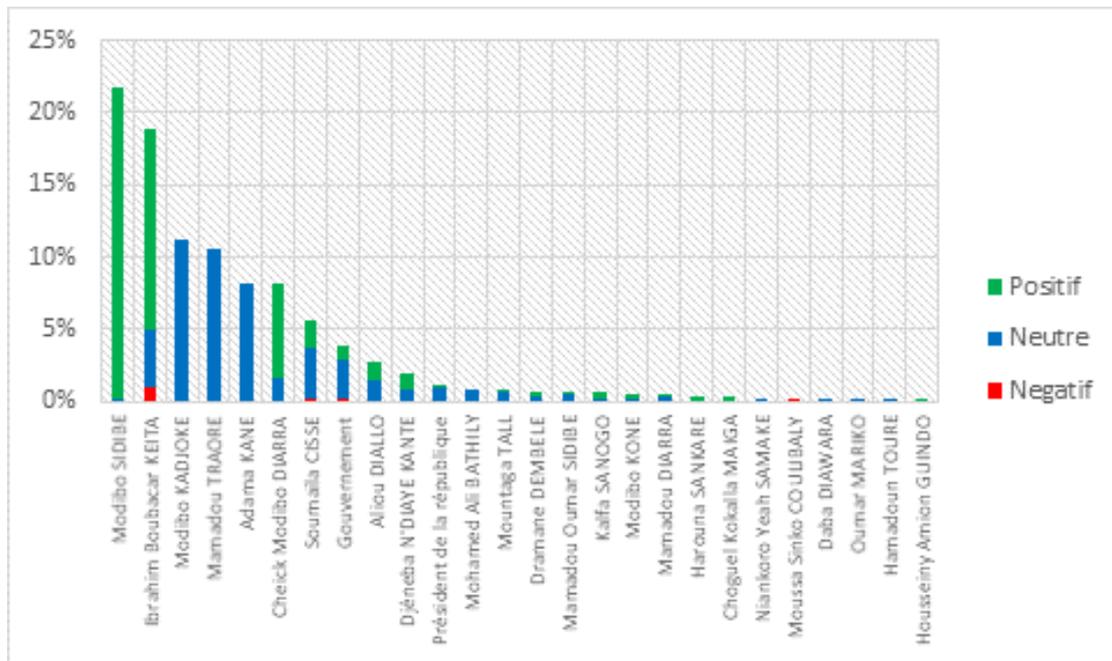
Couverture des acteurs politiques sur la radio privée « Kayira»

Temps d'antenne global : 250.006 secondes



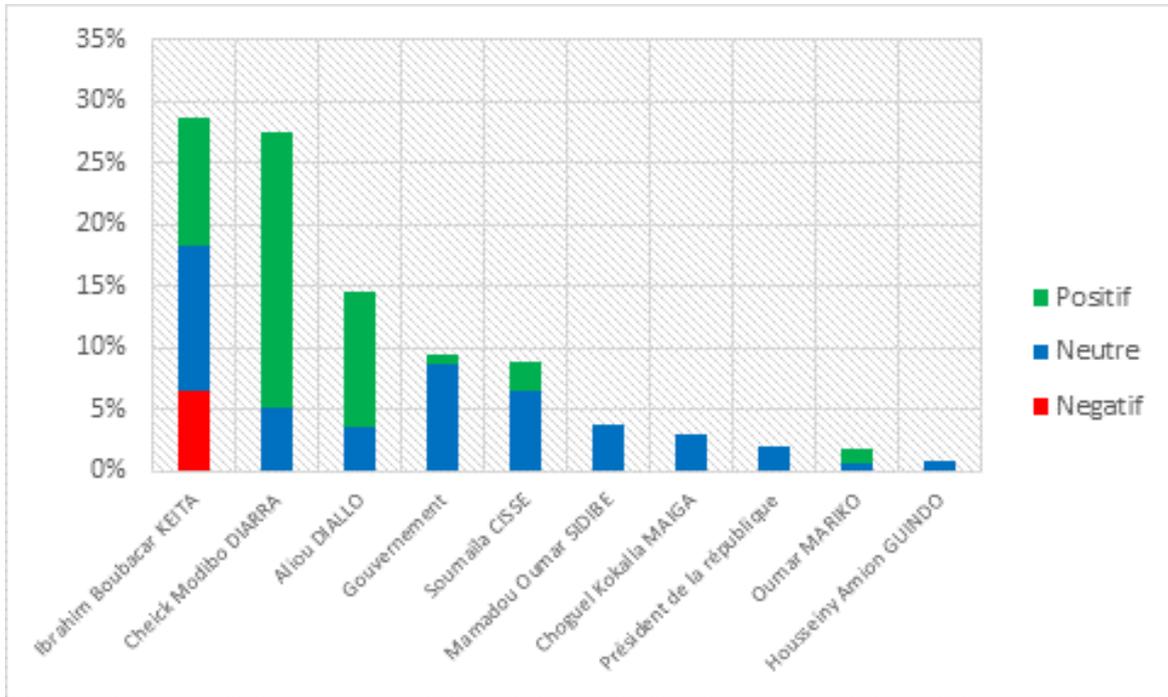
Couverture des acteurs politiques sur la radio privée « Kledu»

Temps d'antenne global : 59.901 secondes



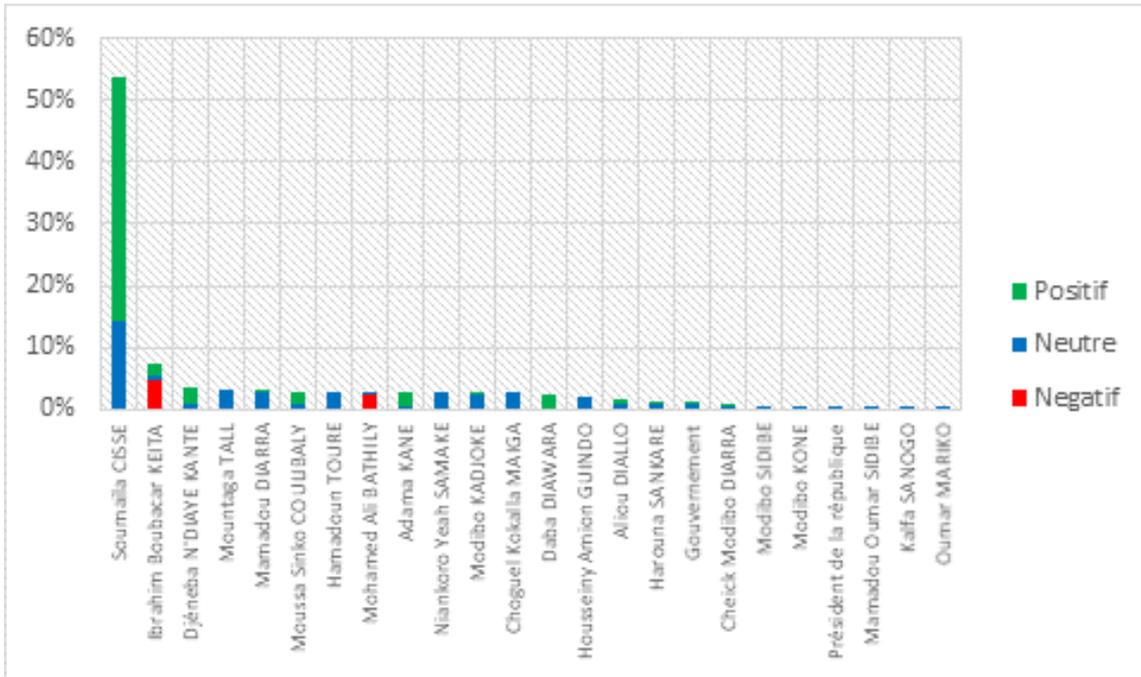
Couverture des acteurs politiques sur la radio « Nieta »

Temps d'antenne global : 61.948 secondes



Couverture des acteurs politiques sur la radio privée « Renouveau »

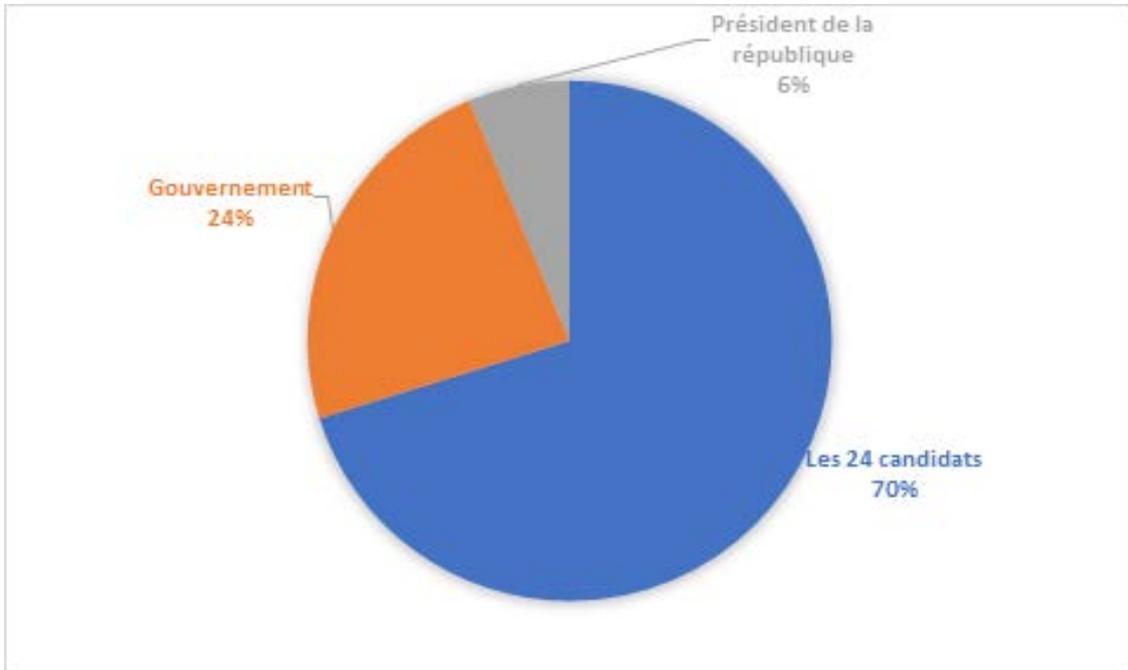
Temps d'antenne global : 115.381 secondes



H.3 Résultats du monitoring de la presse écrite du 1^{er} tour

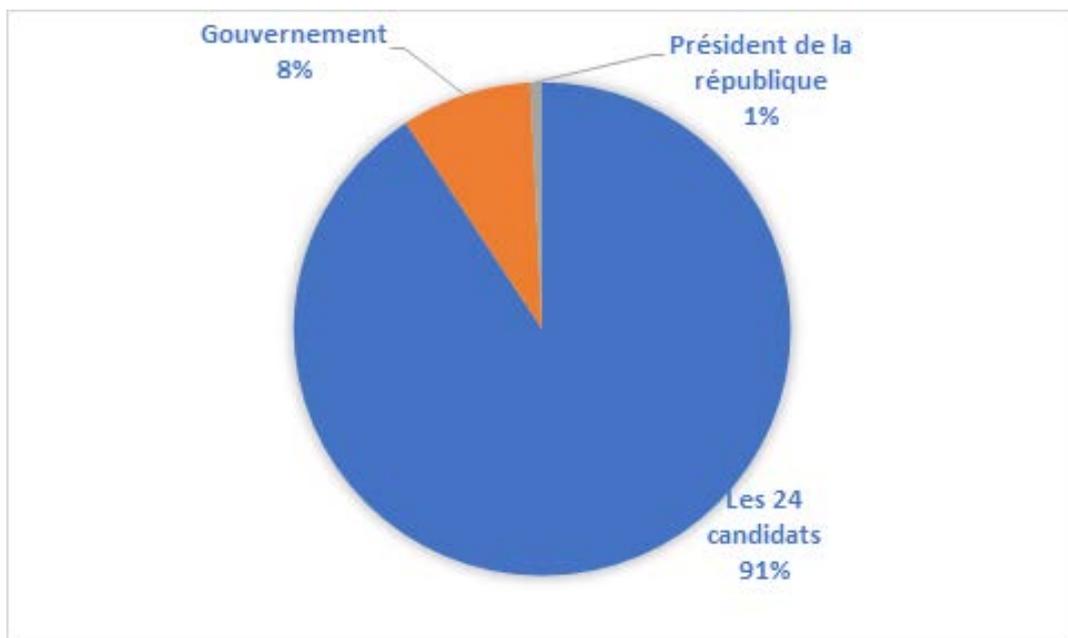
Couverture des acteurs politiques d'une manière globale dans le quotidien d'Etat "L'Essor"

Total espace : 38.817 Cm2



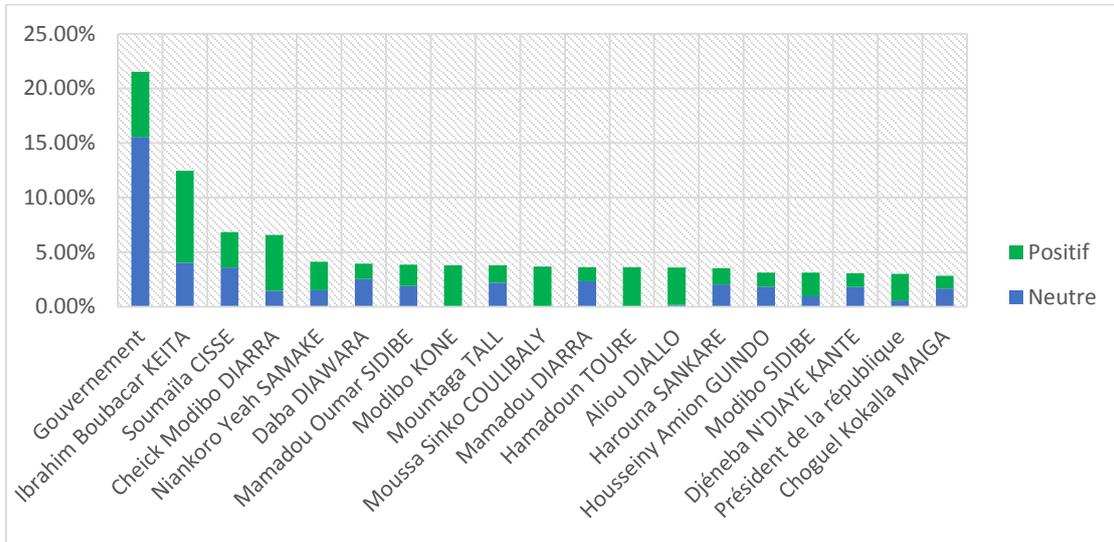
Couverture des acteurs politiques d'une manière globale dans les journaux privés

Total espace : 133.355 Cm2



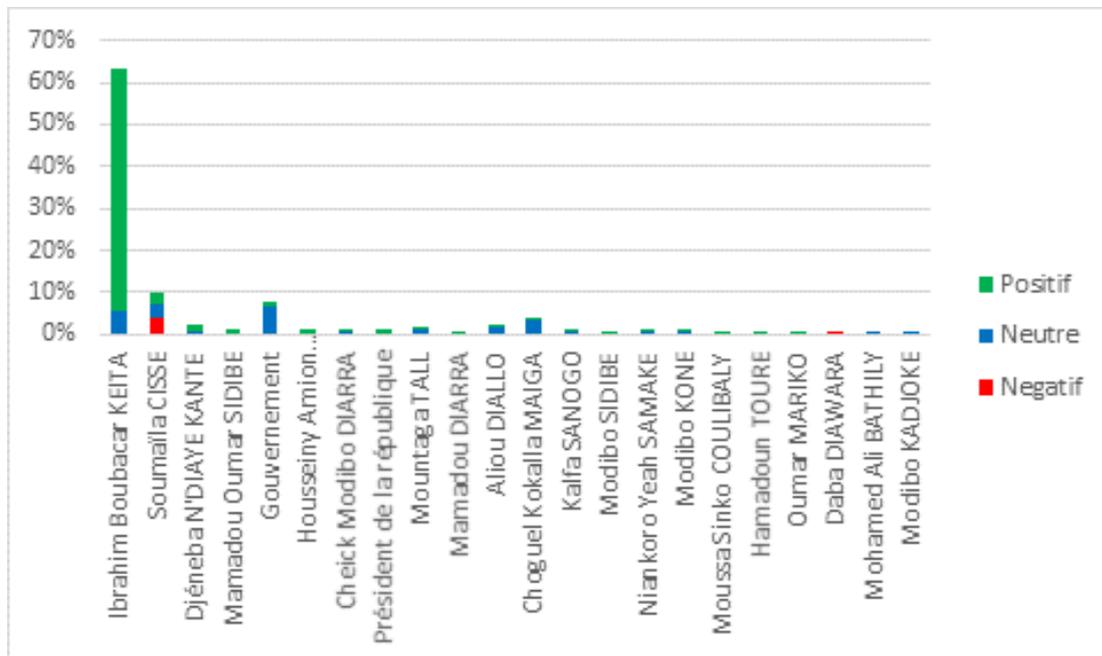
Couverture des acteurs politiques dans le quotidien national « L'Essor »

Total espace : 38.817 Cm2



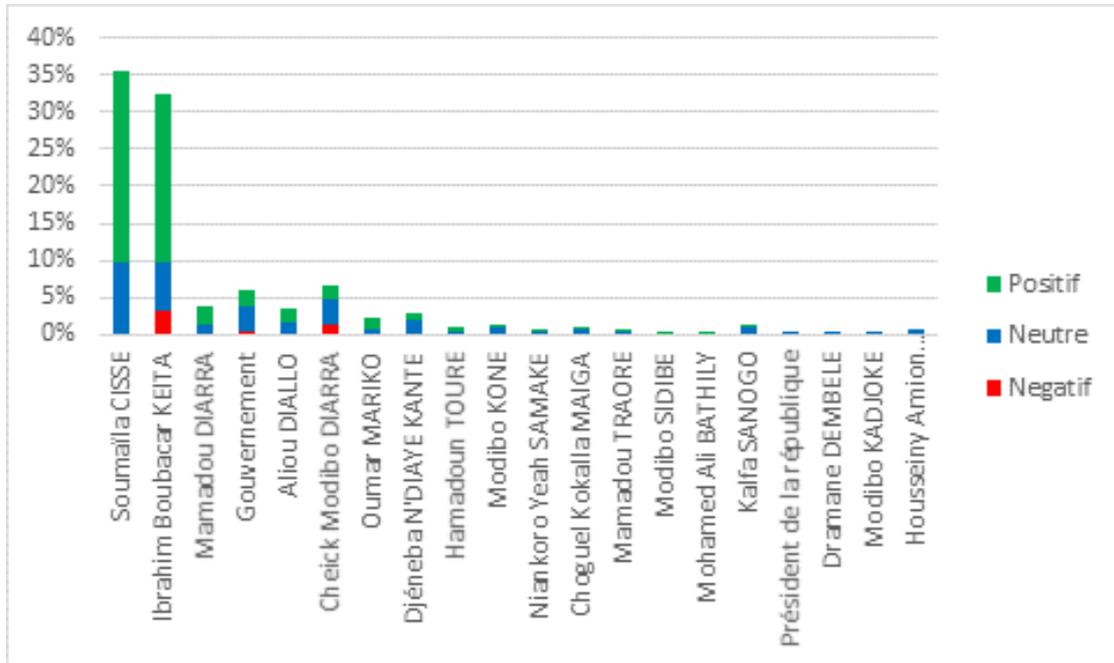
Couverture des acteurs politiques dans l'Info Matin

Total espace : 63.749 Cm2



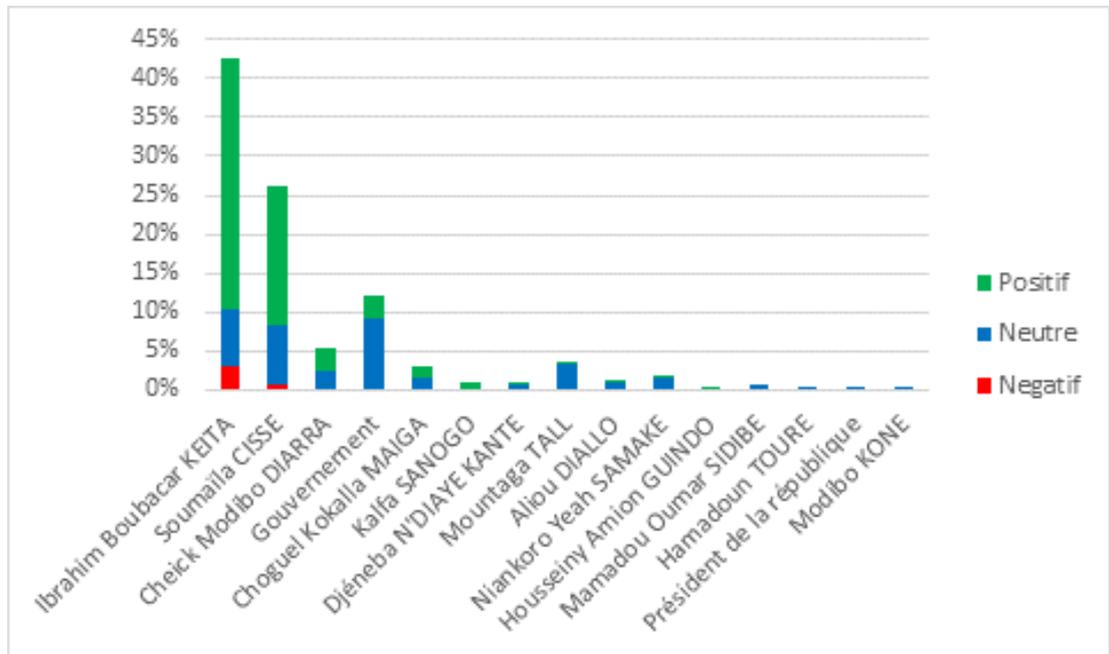
Couverture des acteurs politiques dans le Républicain

Total espace : 32.607 Cm2



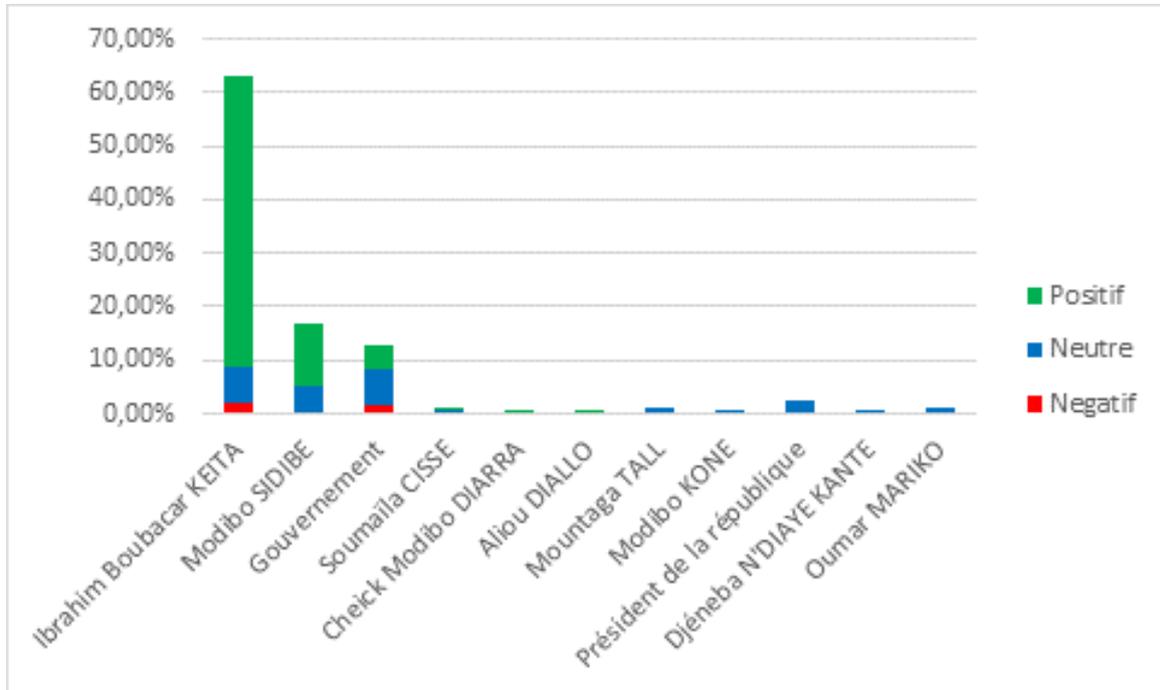
Couverture des acteurs politiques dans l'Indépendant

Total espace : 27.177 Cm2



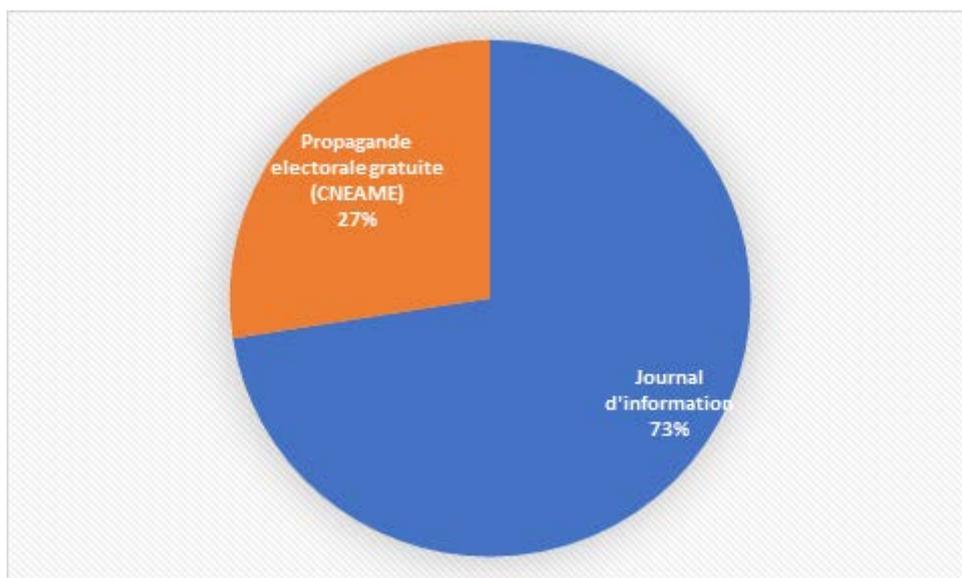
Couverture des acteurs politiques dans les Echos

Total espace 9.822 Cm2



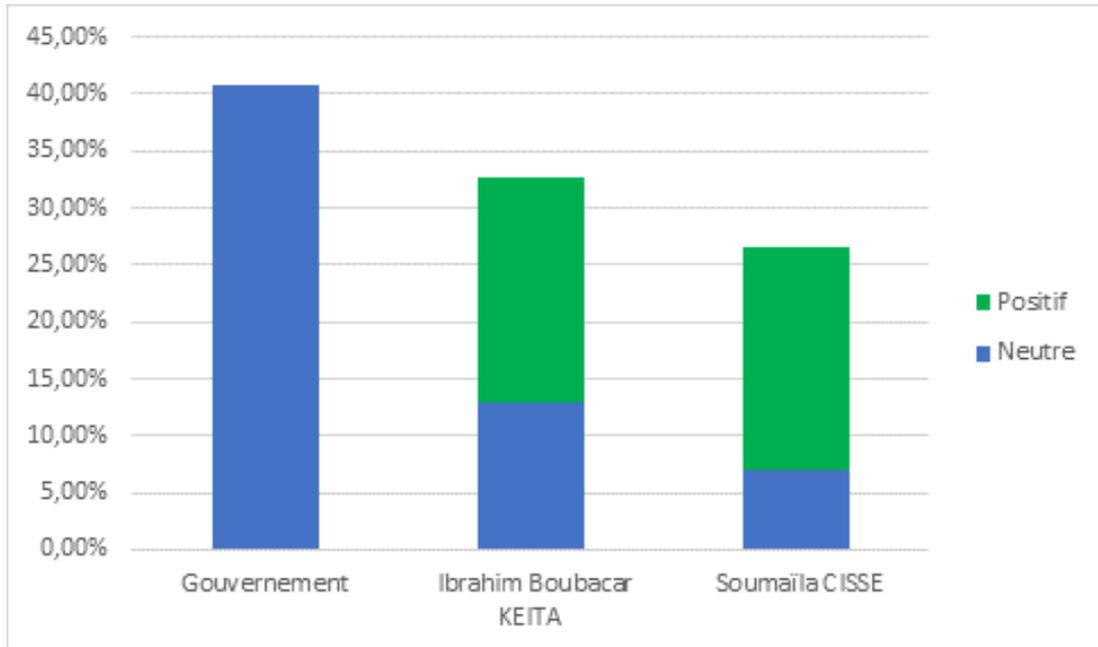
H.4 Résultats du monitoring de l'audiovisuel du 2eme tour du 9 au 10 août

Types d'émission dans les médias audiovisuels d'Etat



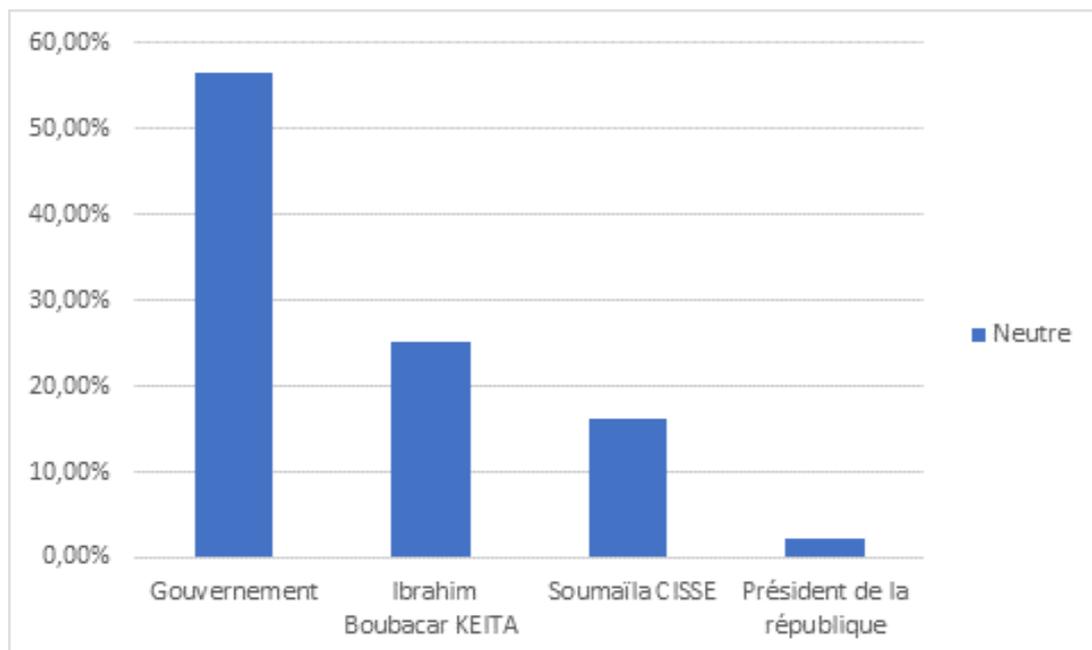
Couverture des acteurs politiques à la télévision d'Etat « ORTM »

Temps d'antenne global : 3.266 secondes



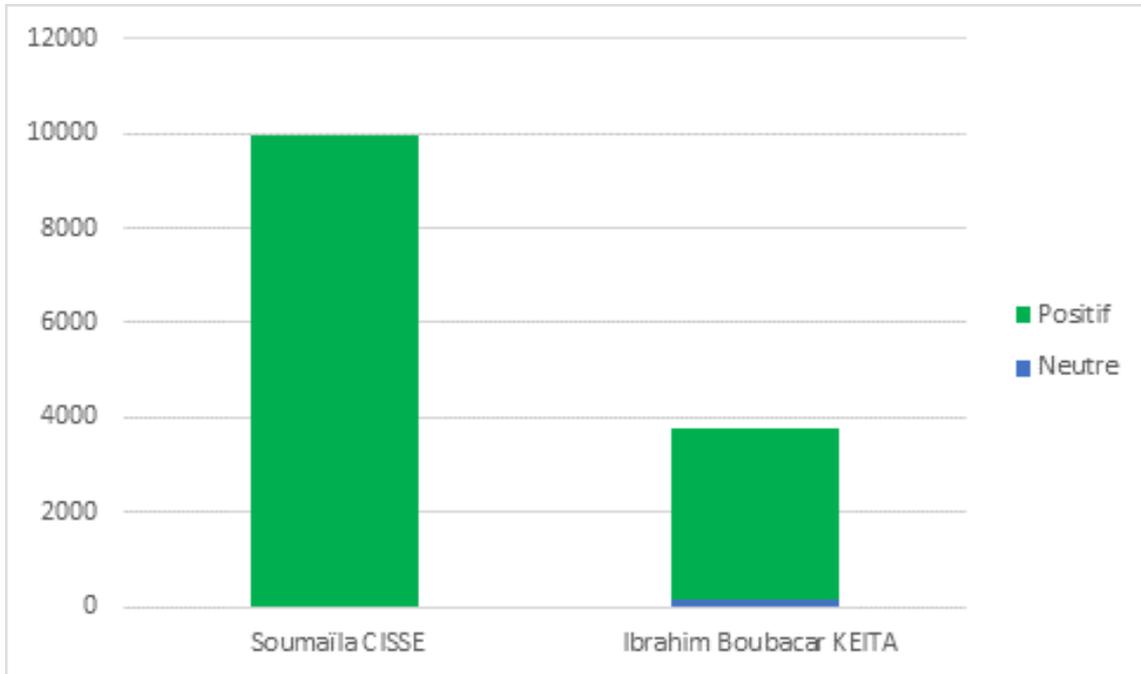
Couverture des acteurs politiques à la radio nationale

Temps d'antenne global : 2.346 secondes



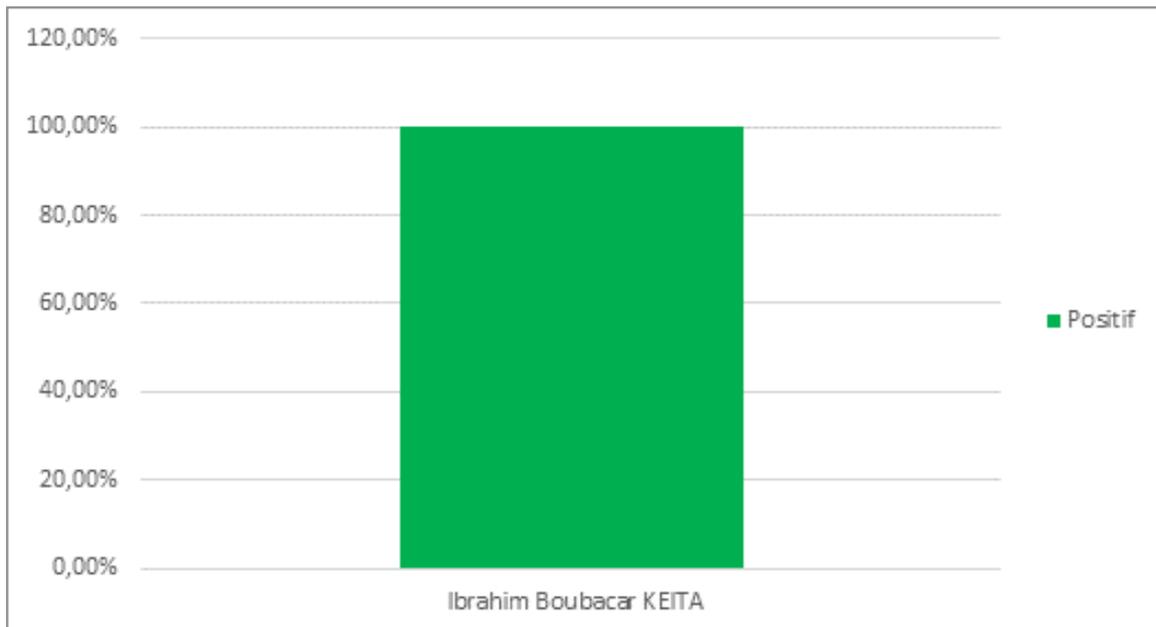
Couverture des acteurs politiques à la télévision privée « Africable TV »

Temps d'antenne global : 13.742 secondes



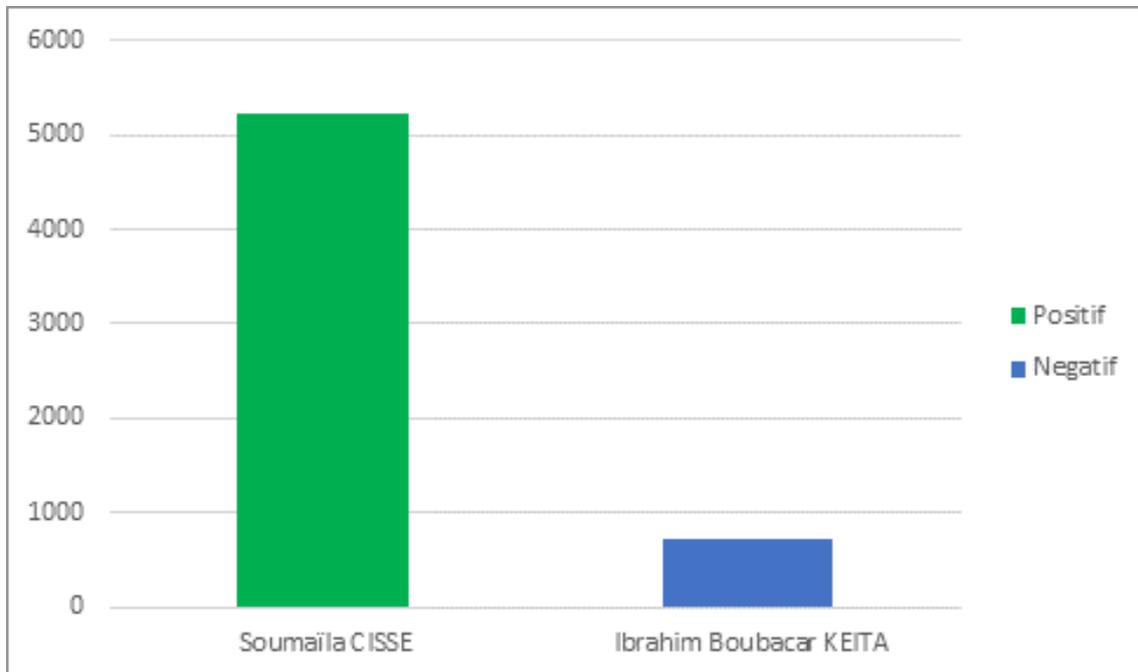
Couverture des acteurs politiques à la télévision privée « Cherifla TV »

Temps d'antenne global : 609 secondes



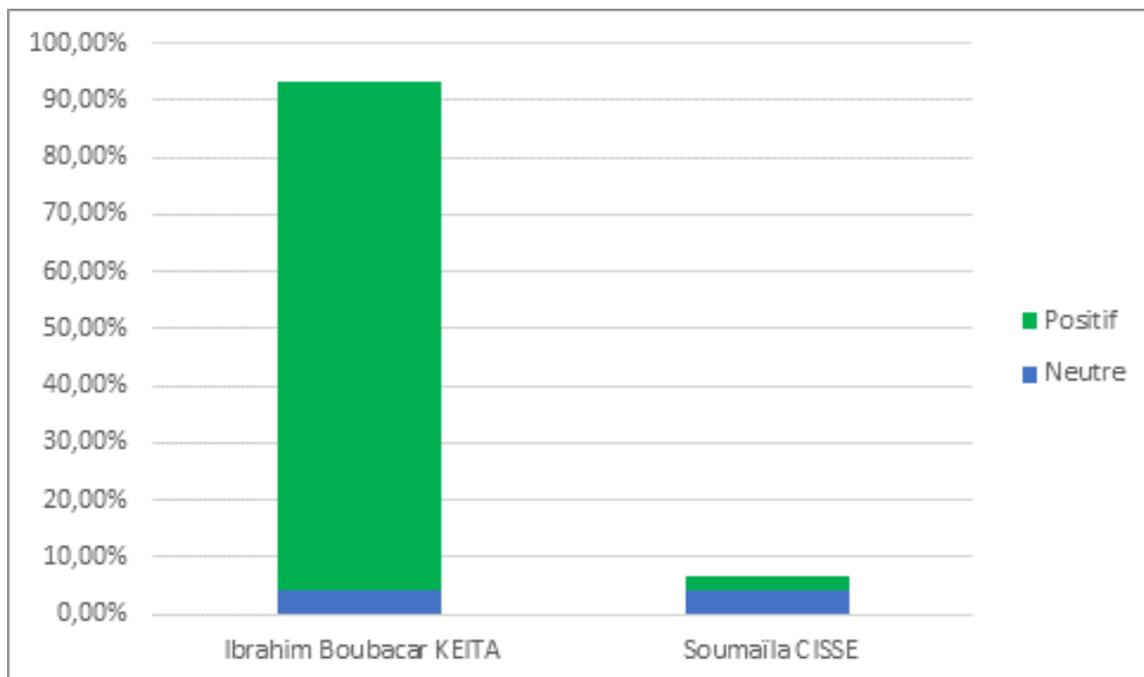
Couverture des acteurs politiques à la radio privée « Kayira»

Temps d'antenne global : 5.934 secondes



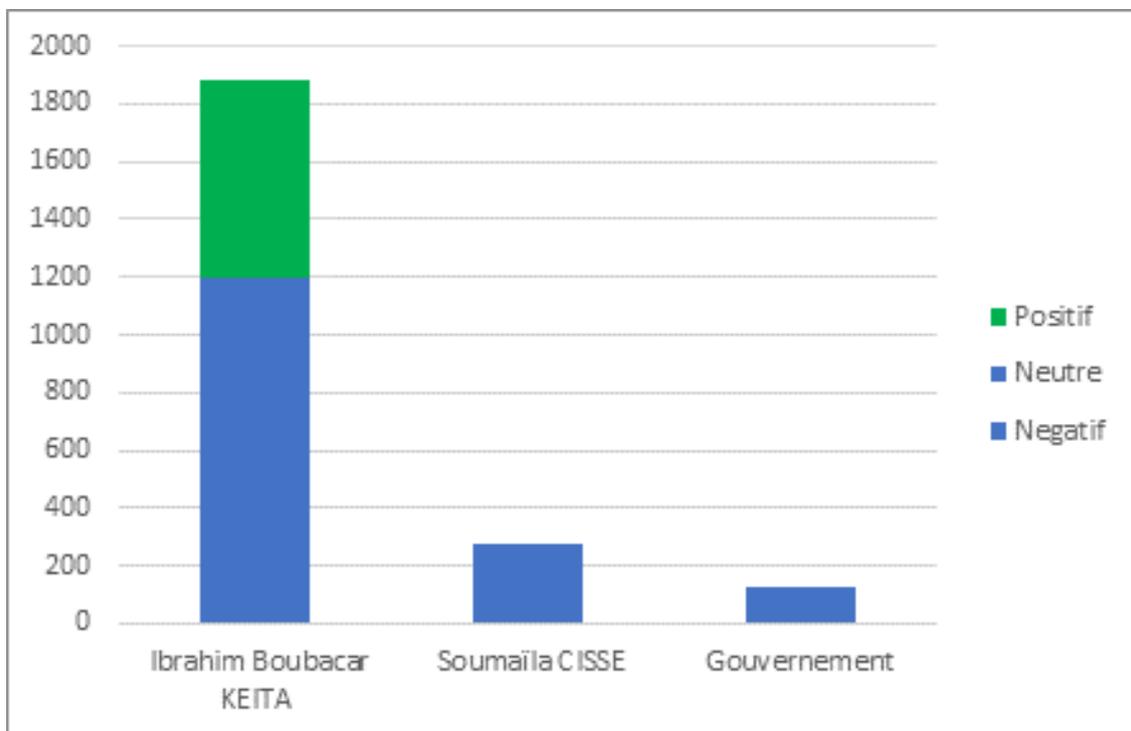
Couverture des acteurs politiques à la radio privée « Kledu»

Temps d'antenne global : 7.848 secondes



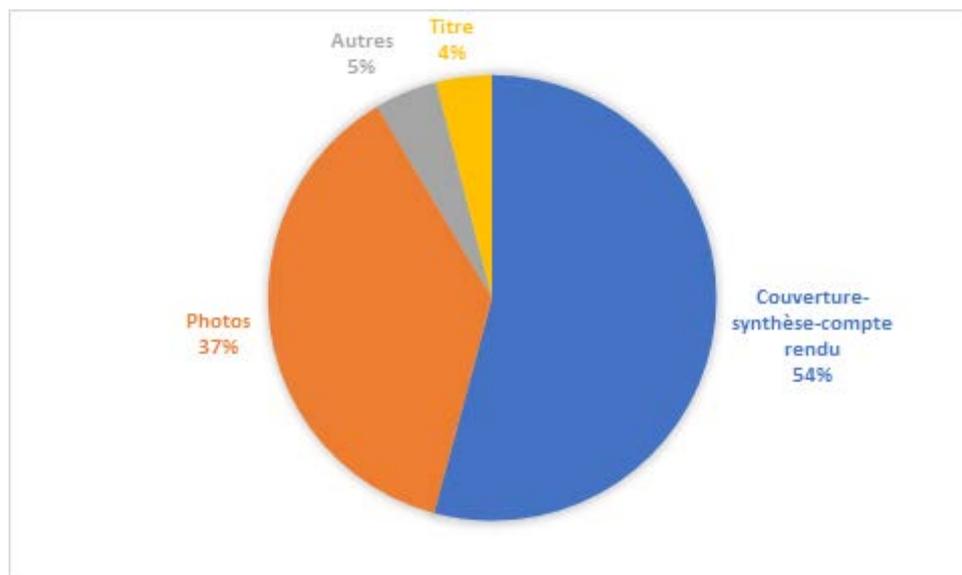
Couverture des acteurs politiques à la radio privée « Nieta »

Temps d'antenne global : 2.286 secondes



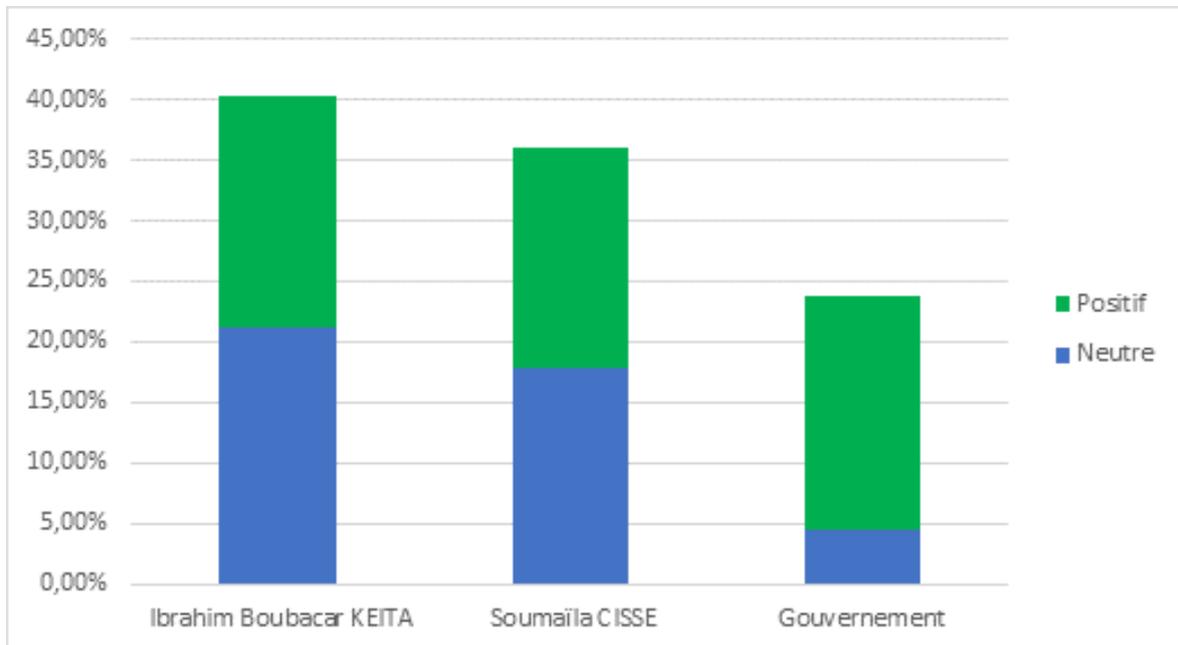
H.5 Résultats du monitoring de la presse écrite du 2^{ème} tour

Couverture des acteurs par genres journalistiques dans le quotidien d'Etat « L'Essor »



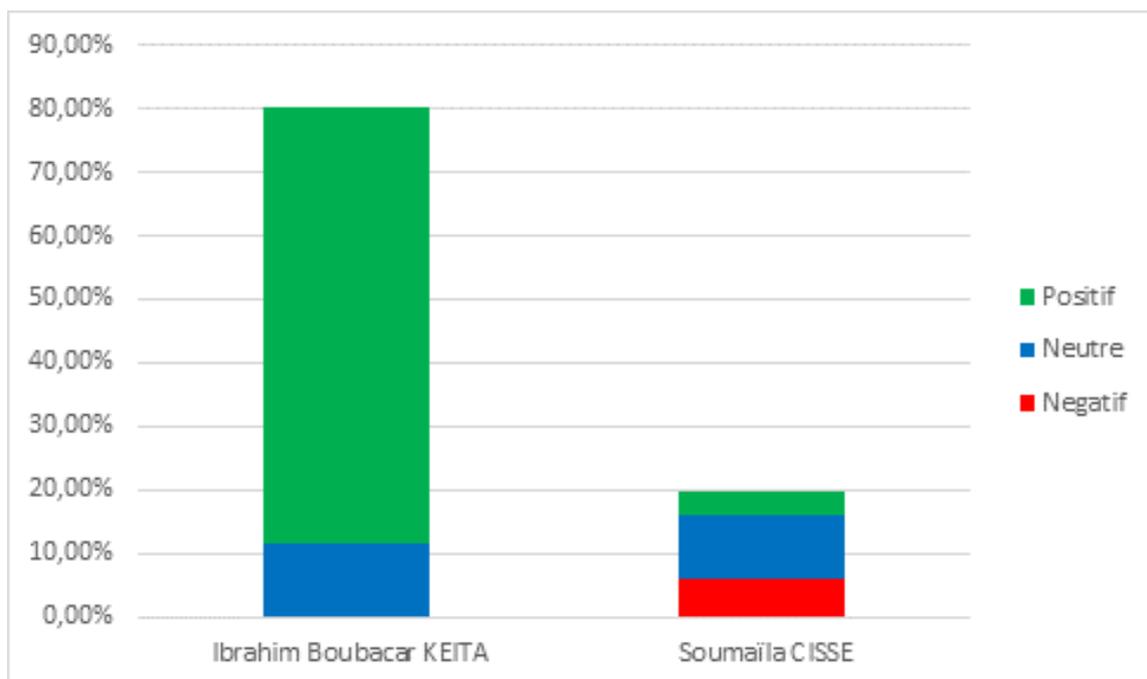
Couverture des acteurs politiques dans le quotidien National « L'Essor »

Total espace : 1.936 Cm2



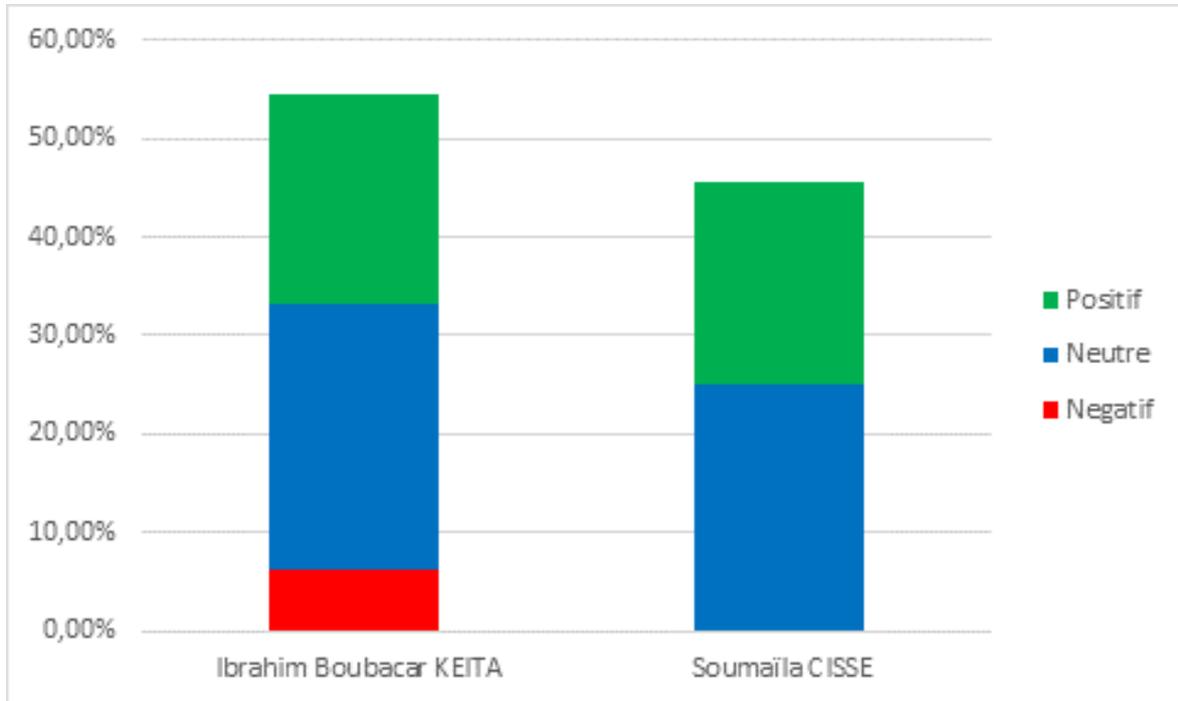
Couverture des acteurs politiques à Info Matin

Total espace : 7.131 Cm2



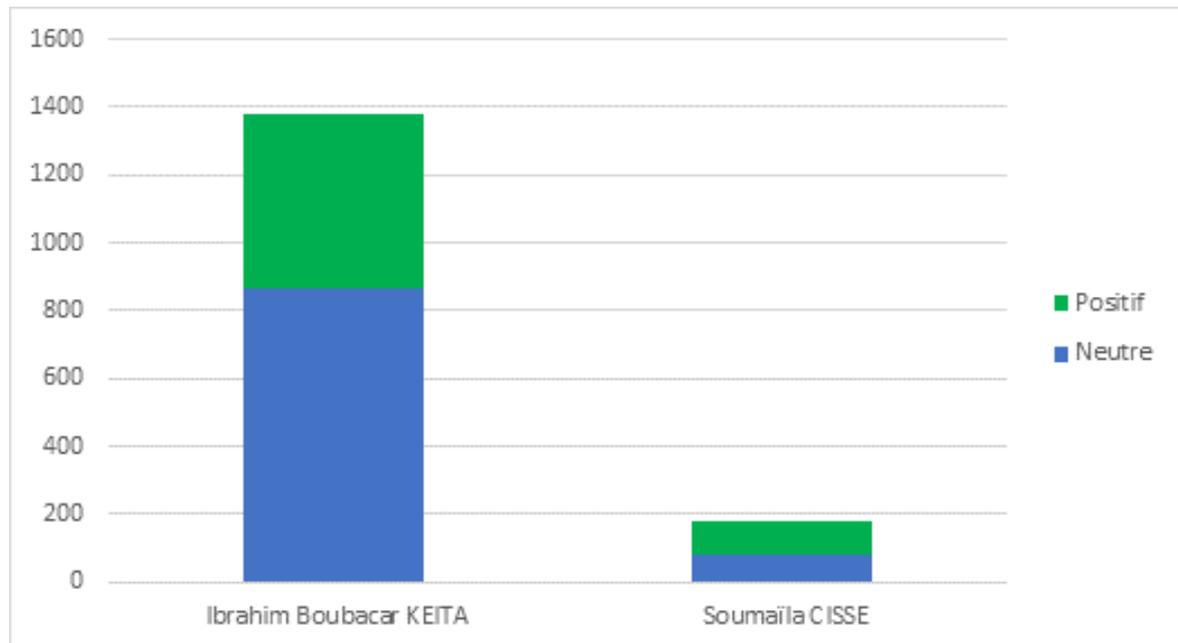
Couverture des acteurs politiques dans le Républicain

Total espace : 1.467 Cm2



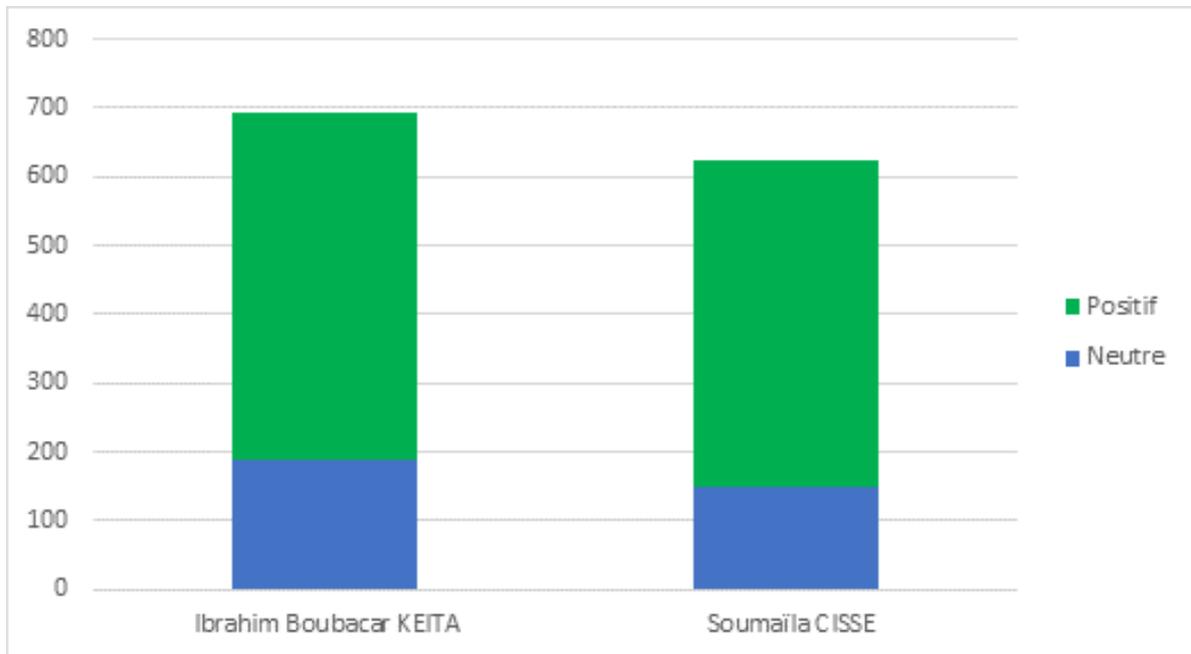
Couverture des acteurs politiques dans l'Indépendant

Total espace : 1.561 Cm2



Couverture des acteurs politiques dans les Echos

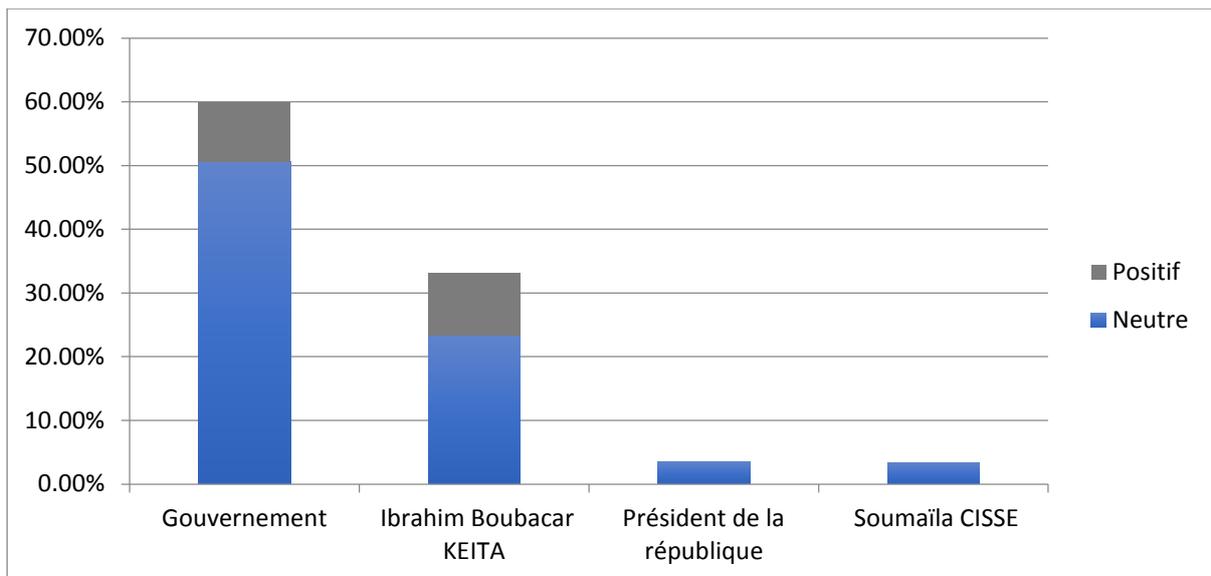
Total espace 1.316 Cm2



H.6 Résultats du monitoring de l'audiovisuel entre les deux tours (précampagne)

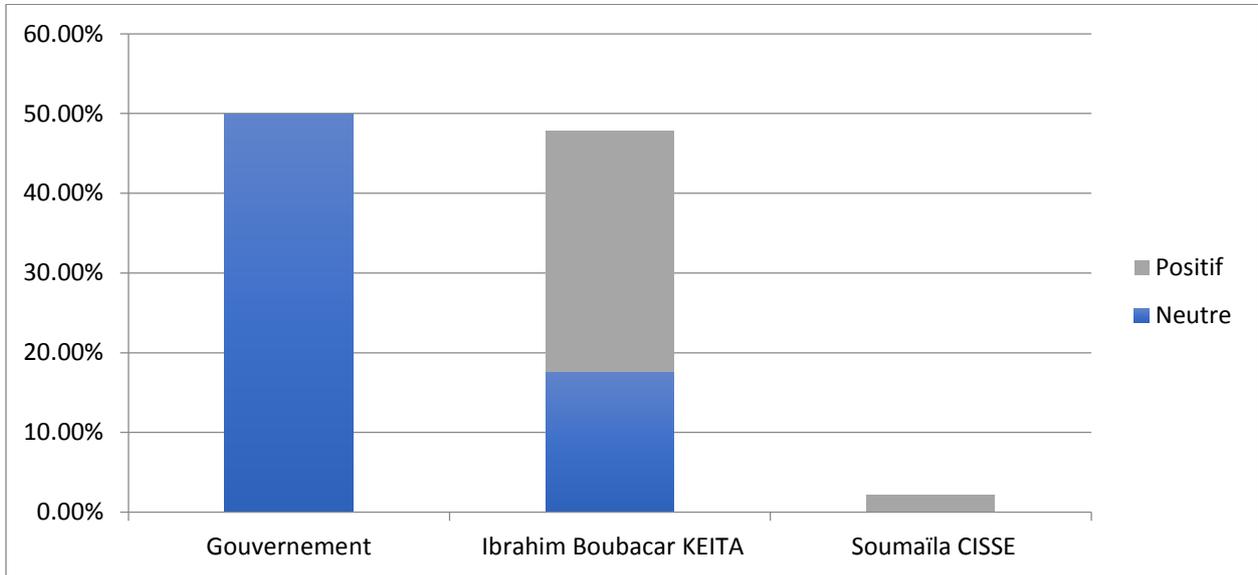
Couverture des acteurs politiques à la télévision d'Etat « ORTM ».

Temps d'antenne global : 6845 secondes



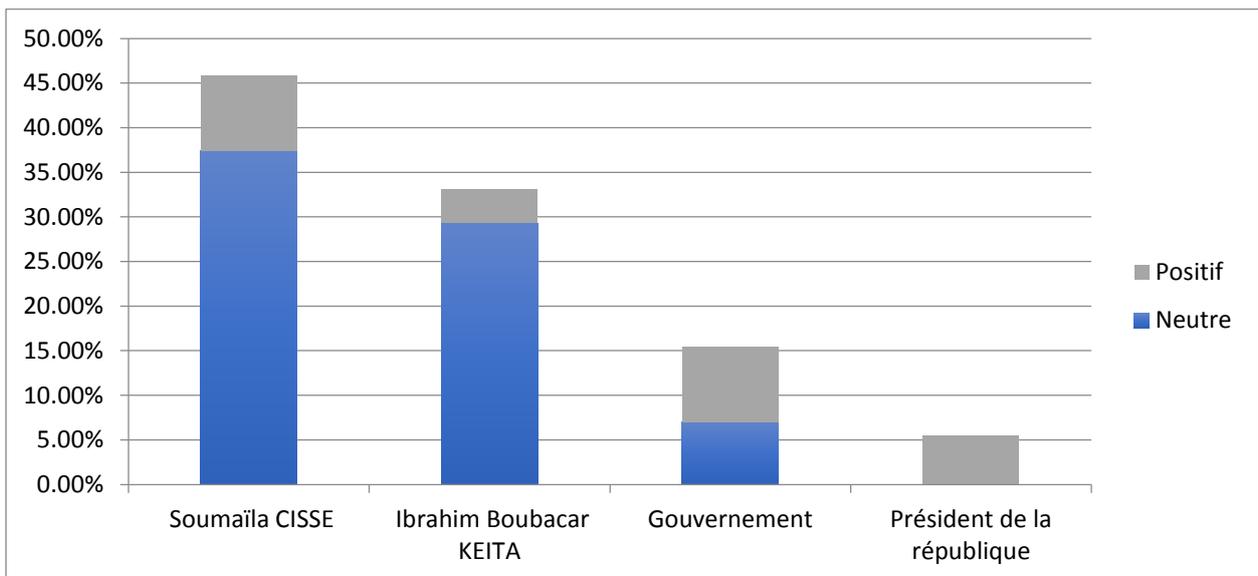
Couverture des acteurs politiques à la radio nationale

Temps d'antenne global : 1.535 secondes



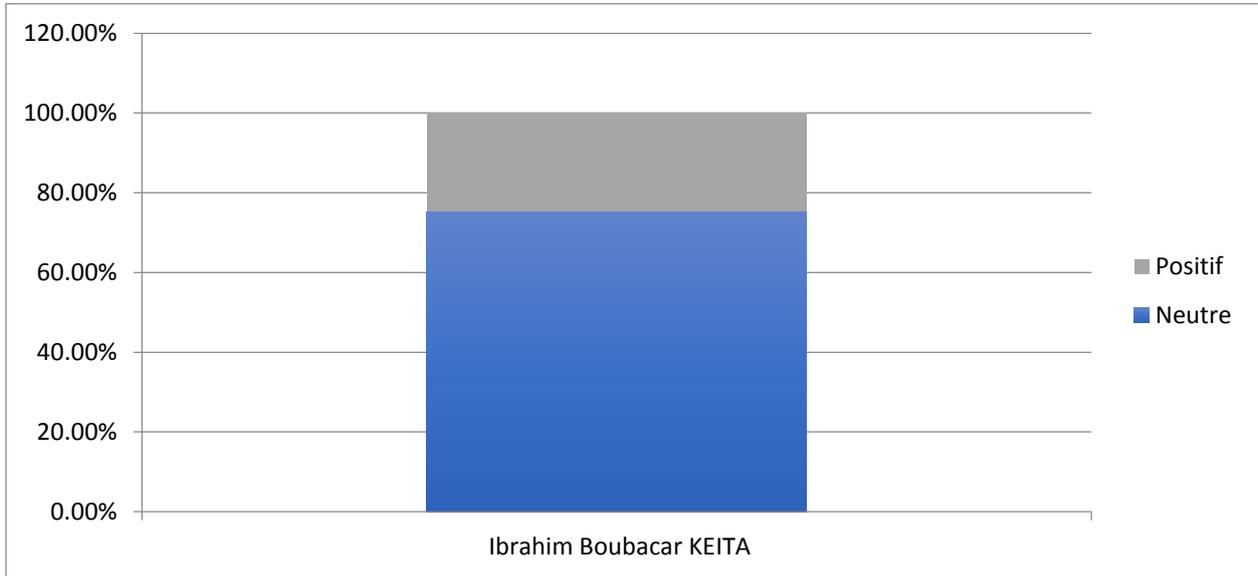
Couverture des acteurs politiques à la télévision privée « Africable TV».

Temps d'antenne global : 4.575 secondes



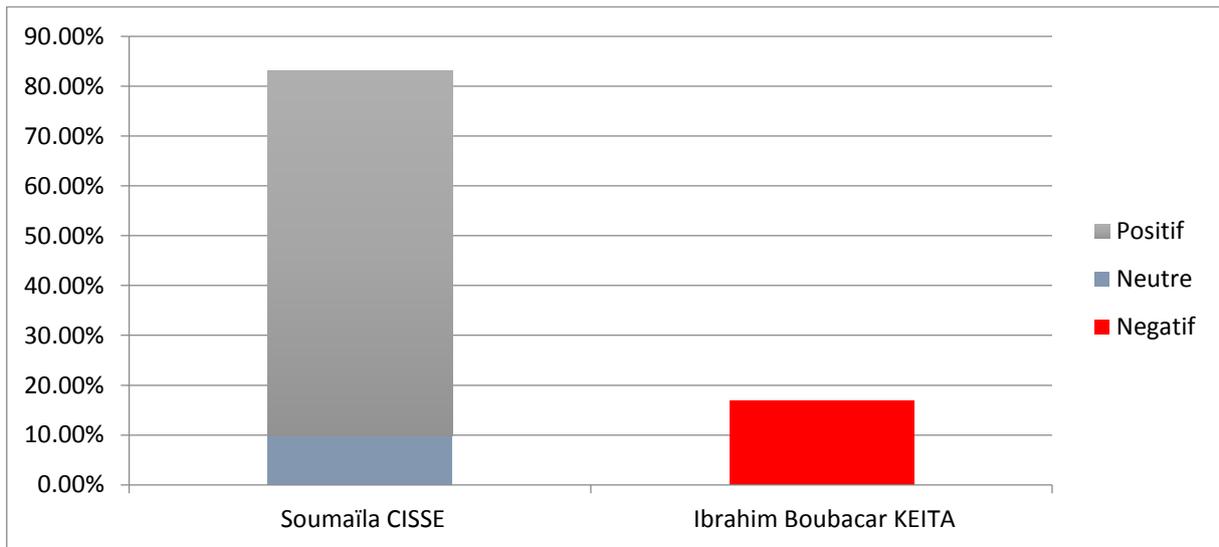
Couverture des acteurs politiques à la télévision privée « Cherifla TV ».

Temps d'antenne global : 1.676 secondes



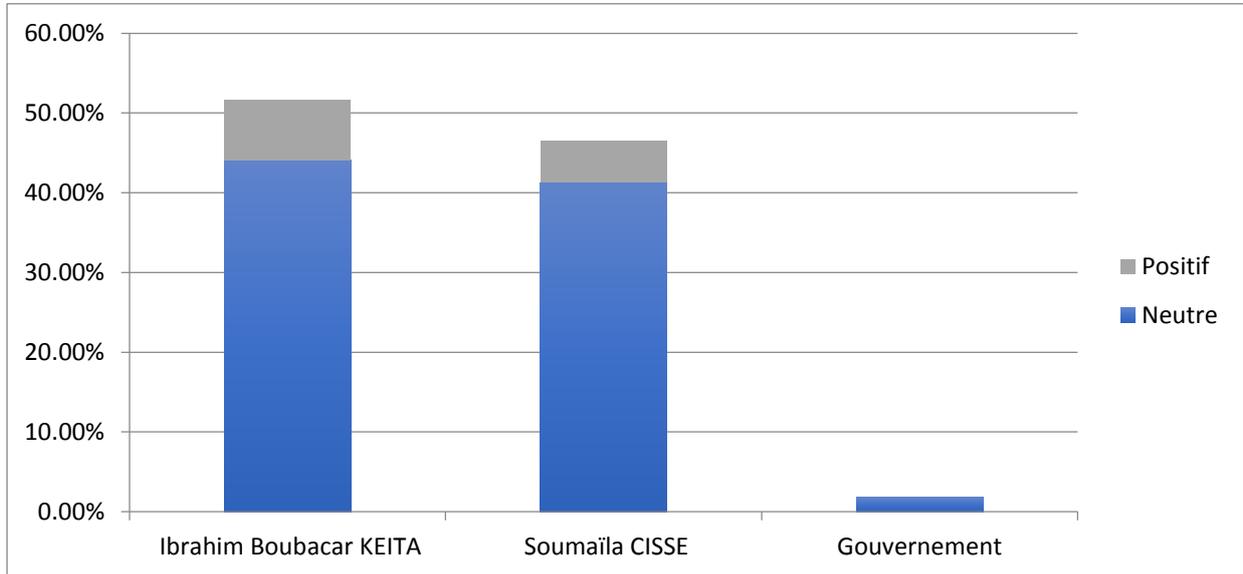
Couverture des acteurs politiques à la radio privée « Kayira ».

Temps d'antenne global : 3 551 secondes



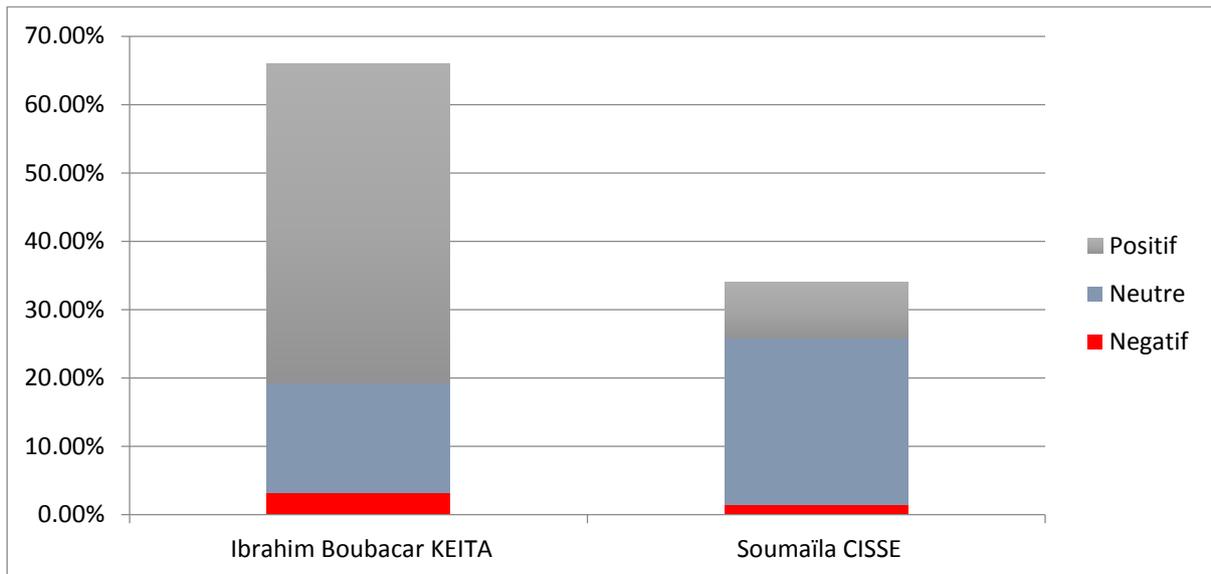
Couverture des acteurs politiques à la radio privée « Kledu».

Temps d'antenne global : 9.480 secondes



Couverture des acteurs politiques à la radio « Nieta».

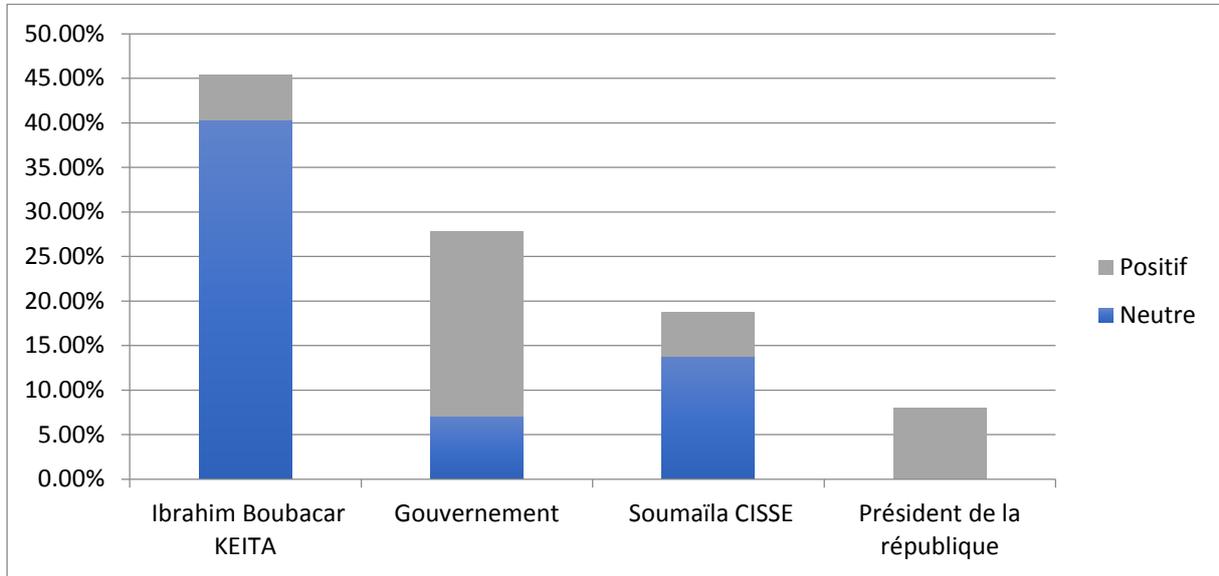
Temps d'antenne global : 8 134 secondes



H.7 Résultats du monitoring de l'audiovisuel entre les deux tours (précampagne)

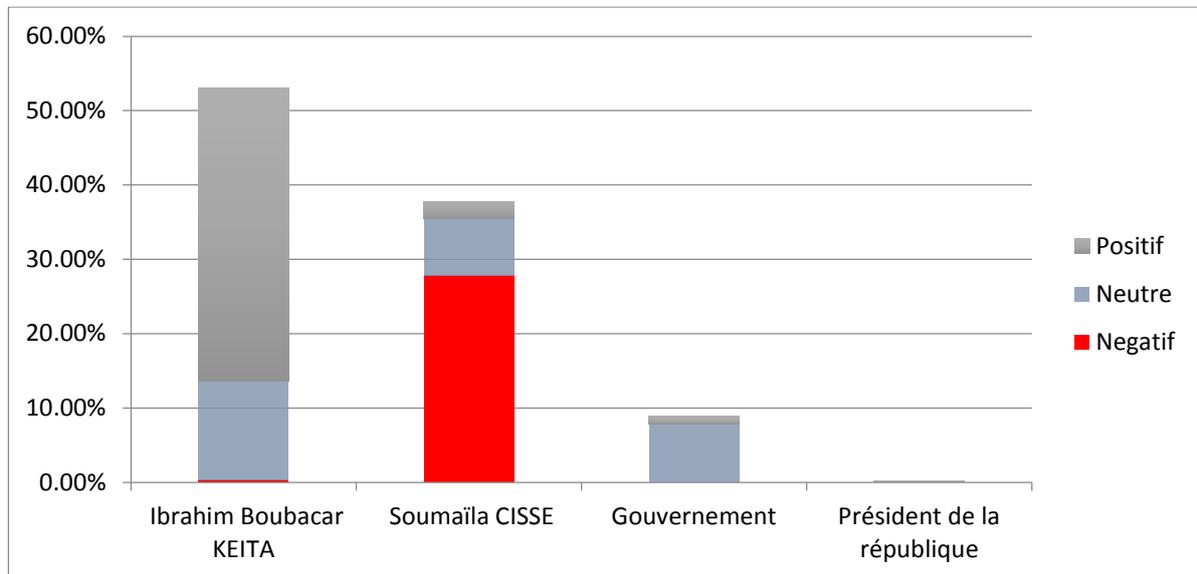
Couverture des acteurs politiques dans le quotidien d'Etat « L'Essor »

Total espace : 2.188 Cm2



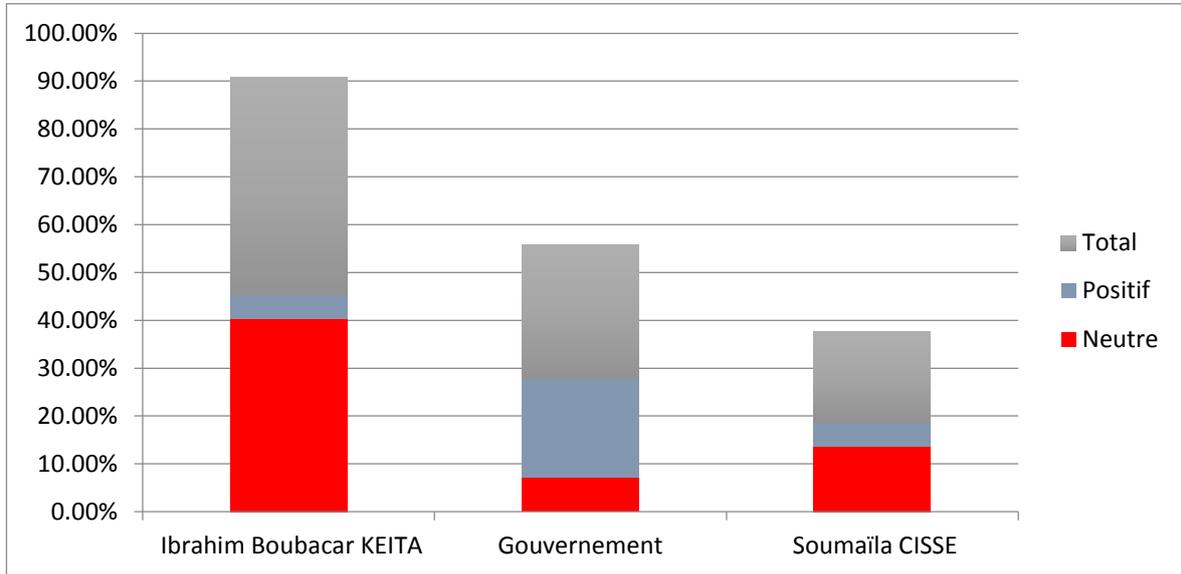
Couverture des acteurs politiques à Info Matin

Total espace : 9.953 Cm2



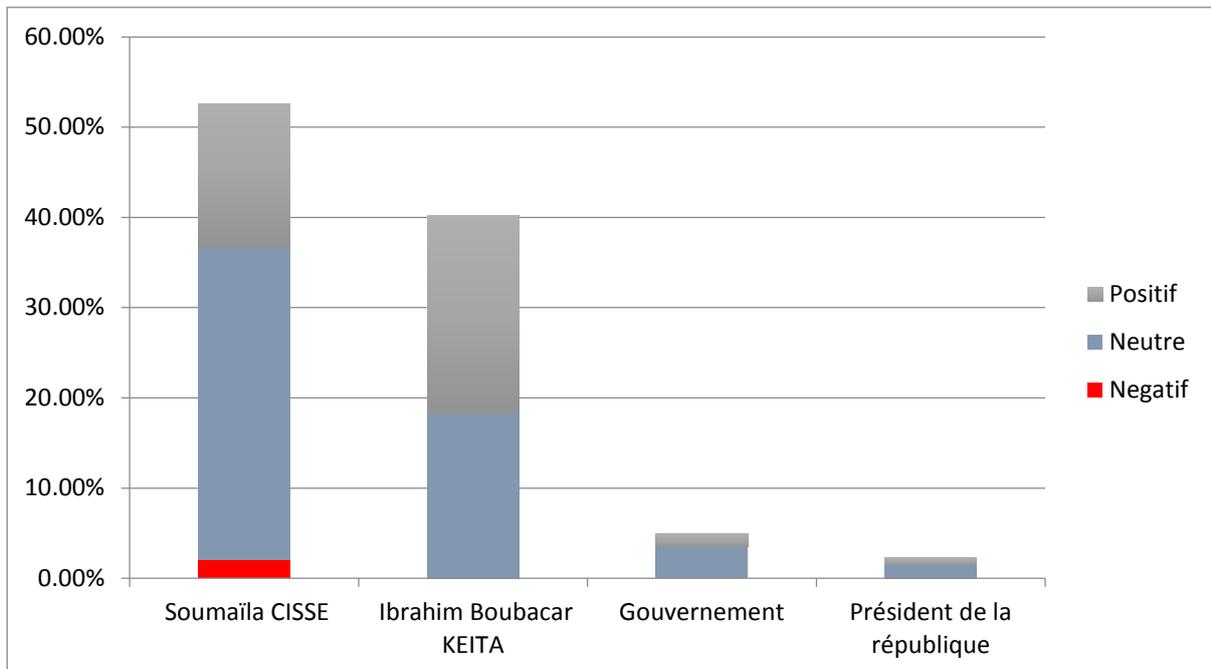
Couverture des acteurs politiques dans le Républicain

Total espace : 2.961 Cm2



Couverture des acteurs politiques dans L'Indépendant

Total espace : 3.880 Cm2



Couverture des acteurs politiques dans les Echos

Total espace : 2.520 Cm2

